

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

SOMMAIRE

Ministère des finances, du plan et de l'équipement

Décret n° 60-308 du 12 novembre 1960 portant publication du code général des impôts de la République du Congo 797

MINISTÈRE DES FINANCES, DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Décret n° 60-308 du 12 novembre 1960 portant publication du code général des impôts de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des finances,
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la loi n° 50-59 du 17 novembre 1959 relative à la publication d'un code général des impôts ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le code des impôts directs institué par la délibération n° 14/58 du 23 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, et les textes modificatifs subséquents sont annulés et remplacés par le « Code général des impôts » ci-joint.

Art. 2. — Les textes divers en relation avec les impôts et taxes traités dans ce code, mais non codifiés, sont repris dans les annexes n° 1 à 4 ci-jointes.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, il sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo, ainsi que le code général des impôts et ses annexes.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

CODE GENERAL DES IMPOTS

SOMMAIRE

LIVRE PREMIER

Impôts directs.

TITRE PREMIER

Impôts sur le revenu.

CHAPITRE PREMIER

IMPÔT PERSONNEL.

	ARTICLES
Section 1. — Personnes imposables	1 et 2
Section 2. — Exemptions	3 et 4
Section 3. — Lieu d'imposition	5 à 8
Section 4. — Taux de l'impôt	9 à 11
Section 5. — Centimes additionnels	12
Section 6. — Assiette, recouvrement	13 à 17
Section 7. — Dispositions diverses	18 et 19

CHAPITRE II

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.

Section 1. — Exploitations imposables	20 à 22
Section 2. — Exemptions	23
Section 3. — Bénéfices imposables	24 à 36
Section 4. — Fixation du bénéfice imposable :	
— Forfait	37 à 39
— Bénéfice réel	40 à 44
Section 5. — Personnes imposables, lieu d'imposition	45
Section 6. — Calcul de l'impôt	46 à 49
Section 7. — Majorations de l'impôt	50 à 53
Section 8. — Cession ou cessation d'entreprise.	54
Section 9. — Régime spécial des exploitations minières	55
— Hydrocarbures	56 à 61
— Autres minéraux	62

CHAPITRE III

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX.

Section 1. — Activités imposables	63
Section 2. — Bénéfices imposables	64 et 65
Section 3. — Régime de l'imposition	66
Section 4. — Contrôle	67 et 68
Section 5. — Personnes imposables. — Lieu d'imposition	69
Section 6. — Calcul de l'impôt	70
Section 7. — Majorations d'impôt	71 à 73
Section 8. — Cession ou cessation	74

CHAPITRE IV

IMPÔT SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES ET PENSIONS.

Section 1. — Revenus imposables	75 et 76
Section 2. — Personnes imposables	77 et 78
Section 3. — Personnes exemptées	79
Section 4. — Base d'imposition	80 à 82
Section 5. — Calcul de l'impôt	83
Section 6. — Mode de perception	84
Section 7. — Obligations des employeurs	85 à 94
Section 8. — Obligations des bénéficiaires ..	95
Section 9. — Régularisation	96
Section 10. — Sanctions	97 à 101

CHAPITRE V

CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS BATIES.

Section 1. — Propriétés imposables	102 et 103
Section 2. — Exemptions permanentes	104
Section 3. — Exemptions temporaires	105 à 108
Section 4. — Base de l'imposition	109 à 111
Section 5. — Lieu d'imposition	112
Section 6. — Débiteur de l'impôt	113
Section 7. — Calcul de l'impôt	114

CHAPITRE VI

CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS NON BATIES.

Section 1. — Propriétés imposables	115 et 116
Section 2. — Exemptions permanentes	117
Section 3. — Exemptions temporaires	118 à 121
Section 4. — Base de l'imposition	122 à 125
Section 5. — Lieu d'imposition	126
Section 6. — Débiteur de l'impôt	127
Section 7. — Calcul de l'impôt	128

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS SUR LES REVENUS.

Section 1. — Contribuables ayant des revenus de sources différentes	129
Section 2. — Réductions pour charges de famille	130 et 131
Section 3. — Réductions pour investissements	132 à 137
Section 4. — Plus-values de cession	138

CHAPITRE VIII

IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU.

Section 1. — Personnes imposables	139 à 141
Section 2. — Personnes exemptées	142
Section 3. — Lieu d'imposition	143
Section 4. — Revenu imposable	144 à 148
Section 5. — Calcul de l'impôt	149 à 152
Section 6. — Déclaration des revenus	153 à 157
Section 7. — Contrôle des déclarations	158 à 160
Section 8. — Taxation d'office	161 à 162
Section 9. — Majorations. — Pénalités	163 à 167
Section 10. — Rémunérations occultes	168
Section 11. — Acquisition domicile au Congo	169
Section 12. — Perte domicile au Congo	170
Section 13. — Disposition en cas de décès	171

TITRE II

Autres impôts directs et taxes assimilées.

CHAPITRE PREMIER

CONTRIBUTION DES PATENTES.

Section 1. — Droit de patentes	172 et 173
Section 2. — Exemptions	174
Section 3. — Droit fixe	175 à 179
Section 4. — Personnalité	180 et 181
Section 5. — Annuité	182 à 185
Section 6. — Justifications	186 à 188
Section 7. — Dispositions spéciales	189 à 193
Section 8. — Etablissement des rôles	194 à 201
Section 9. — Formules de patentes. — Paiement	202 à 204
Section 10. — Déclarations	205 à 206
Tableau A et B et liste alphabétique	—

CHAPITRE II

CONTRIBUTION DES LICENCES.

Contribution des licences	207 à 212
Tableau C	—

CHAPITRE III

TAXE D'APPRENTISSAGE.

Section 1. — Entreprises imposables. Base de la taxe	213 à 218
Section 2. — Etablissement de la taxe. Tarif	219 à 223
Section 3. — Exonérations	224 à 229

CHAPITRE IV

TAXE SUR LES TERRAINS A BATIR.

Section 1. — Propriétés imposables	230 et 231
Section 2. — Exemptions	232 à 233
Section 3. — Lieu d'imposition. — Débiteur ..	234
Section 4. — Annuité	235
Section 5. — Base et calcul de l'impôt	236
Section 6. — Dispositions diverses	237
Tarif pratique	—

CHAPITRE V

TAXE PRÉFECTORALE.

Taxe préfectorale	238 à 240
-------------------------	-----------

LIVRE II

Impôt sur le chiffre d'affaires.

Section 1. — Exploitations et personnes imposables	241
Section 2. — Chiffre d'affaires imposable. — Territorialité	242 à 246
Section 3. — Dispositions diverses	247 et 248
Section 4. — Régime du forfait	249
Section 5. — Lieu et règles d'imposition	250 à 252
Section 6. — Calcul de l'impôt	253
Section 7. — Centimes additionnels	254 et 255
Section 8. — Mode de perception	256
Section 9. — Obligations des contribuables ..	257 à 264
Section 10. — Régularisation et contrôle des déclarations	265 et 266
Section 11. — Sanctions	267 à 269

LIVRE III

Taxes de consommation.

CHAPITRE PREMIER

TAXE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES.

Section 1. — Boissons imposables	270 et 271
Section 2. — Exemptions	272
Section 3. — Personnes imposables	273
Section 4. — Lieu d'imposition	274
Section 5. — Base et calcul de la taxe	275
Section 6. — Etablissement. — Obligations des contribuables	276 et 277
Section 7. — Sanctions	278
Section 8. — Perception de la taxe	279 à 281
Section 9. — Dispositions diverses	282

CHAPITRE II

TAXE SUR LE SUCRE IMPORTÉ.

Taxe sur le sucre importé	283 à 291
---------------------------------	-----------

CHAPITRE III

TAXE SUR L'ESSENCE.

Section 1. — Matières imposables	292 et 293
Section 2. — Exemptions	294
Section 3. — Personnes imposables	295
Section 4. — Lieu d'imposition	296
Section 5. — Base et calcul de la taxe	297
Section 6. — Etablissement. — Obligation des contribuables	298 et 299
Section 7. — Sanctions	300
Section 8. — Perception de la taxe	301 et 302
Section 9. — Dispositions diverses	303

CHAPITRE IV

TAXE SUR LE GAS-OIL.

Taxe sur le gas-oil	304 à 307
---------------------------	-----------

CHAPITRE V

TAXE SUR LE PÉTROLE.

Taxe sur le pétrole	308 à 310
---------------------------	-----------

LIVRE IV

Dispositions générales.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS DIVERSES.

Section 1. — Imposition des droits omis	311
Section 2. — Changement du lieu d'imposition	312
Section 3. — Conventions fiscales	313 et 314
Section 4. — Recouvrement. — Secret professionnel	315 à 318
Section 5. — Droit de communication (public)	319 à 321
Section 6. — Droit de communication (privé). ..	322 et 323
Section 7. — Commission des contributions directes	324 à 327

CHAPITRE II

RÔLES.

Section 1. — Emission	328 à 331
Section 2. — Approbation	332 à 335
Section 3. — Mise en recouvrement	336 à 340
Section 4. — Dispositions diverses	341 à 342

CHAPITRE III

RÉCLAMATIONS.

Juridiction contentieuse.

Section 1. — Généralités	343 et 344
Section 2. — Décharges ou réductions	345 à 356
Section 3. — Cotes indûment imposées	357 à 359
Section 4. — Degrèvement d'office	360 à 362
Section 5. — Dispositions diverses	363 à 367

Juridiction gracieuse.

Section 1. — Généralités	368
Section 2. — Remises ou modérations	369 à 373
Section 3. — Remises de pénalités	374
Section 4. — Cotes irrécouvrables	375 à 379
Section 5. — Dispositions diverses	380
Dispositions communes	381

CHAPITRE IV

RECouvreMENT.

Section 1. — Exigibilité	382 à 384
Section 2. — Paiement	385 à 387
Section 3. — Obligations des tiers et privilèges du trésor	388 à 398
Section 4. — Poursuites :	
Procédure	399 à 415
— Opposition, mesures conservatoires	416 à 424
— Opérations comptables	425 à 430
— Tarif des frais de poursuites.	—

ANNEXES

ANNEXE N° 1. — Centimes additionnels :

- 1° Au profit des communes ;
- 2° Au profit des chambres de commerce et du conseil économique et social.

ANNEXE N° 2. — Révision des bilans.

ANNEXE N° 3. — Obligations des contribuables quittant le Congo.

ANNEXE N° 4. — Conventions et accords divers :

- 1° Décisions du Président de la Communauté ;
- 2° Conventions avec la France :
 - a) Sur les doubles impositions ;
 - b) Sur l'échange de renseignements fiscaux ;
 - c) Convention d'établissement ;
 - d) Sur l'imposition du personnel de l'assistance technique.
 - République du Congo ;
 - Office équatorial des postes et télécommunications ;
 - Membres des forces armées françaises.
 - e) Sur les organismes universitaires et culturels.
- 3° Conventions avec les Etats de l'ex-A.E.F. :
 - a) Coordination fiscale ;
 - b) Doubles impositions ;
 - c) Fonctionnaires des services communs ;
 - d) Taxes uniques (extraits) :
 - Codification ;
 - Sucre ;
 - Articles en aluminium ;
 - Textiles ;
 - Tabacs ;
 - Brasserie.
- 4° Conventions avec d'autres pays :
 - a) Etats-Unis d'Amérique.

LIVRE I IMPÔTS DIRECTS

TITRE PREMIER IMPÔTS SUR LE REVENU

CHAPITRE PREMIER IMPÔT PERSONNEL

Section I

Des personnes imposables.

Art. 1^{er}. — Toutes les personnes physiques, sans distinction de statut, ayant leur résidence habituelle au Congo au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et âgées de 18 ans révolus à la même date, sont assujetties à l'impôt personnel. D 14/58

Art. 2. — La résidence est déterminée comme il est dit à l'article 140 du présent code.

Section II

Des personnes affranchies de l'impôt.

Art. 3. — Sont exemptés de l'impôt personnel :

1° Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 12 octobre 1938, les contribuables originaires de l'ex-A. E. F., de l'ex-A. O. F., de Madagascar et dépendances ou de la Côte française des Somalis, pendant toute la durée de leur service militaire et pendant l'année qui suit leur libération ainsi que pour la même période, leurs femmes et leurs enfants ;

2° Les soldats et caporaux à solde spéciale ou à solde spéciale progressive et n'ayant d'autres revenus que leur solde ; D 94/53

3° Les gardes et les agents de police en activité de service ou retraités ainsi que leurs femmes ;

4° Les mutilés ou réformés de guerre, ainsi que les victimes d'accidents du travail dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 40 % ;

5° Les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et sous réserve que les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires congolais ;

6° Les mères d'au moins trois enfants vivants ;

7° Les époux légitimes père et mère d'au moins trois enfants. Les contribuables mariés suivant leur coutume bénéficient de la même exonération lorsque le mariage et les enfants ont été déclarés à l'état civil. En cas d'union polygamique le mari ne bénéficie de ladite exonération que lorsqu'une au moins de ses épouses a trois enfants ou plus et que le mariage et la naissance des enfants ont été déclarés à l'état civil. Donnent droit à cette exonération les enfants légitimes, légalement reconnus ou légalement adoptés.

En cas de décès de l'un ou l'autre des époux, le conjoint survivant continue à bénéficier de l'exonération ;

8° Les enfants de moins de 18 ans ; cette limite est portée à 25 ans en faveur des enfants fréquentant régulièrement une école officielle ou autorisée et ne disposant d'aucun revenu propre. L'exonération est subordonnée à la production d'un certificat de scolarité délivré par l'autorité compétente ; D 81/56

9° Les indigents. Sont réputés indigents les contribuables qui, ne disposant d'aucune ressource personnelle, sont incapables par leur âge ou leur infirmité de se livrer à un travail. L'exonération est subordonnée à la production d'un certificat d'indigence délivré par le maire ou le sous-préfet.

10° Les contribuables trypanosomés lorsqu'ils sont hospitalisés ;

11° Sur production d'une attestation du médecin traitant, les lépreux suivant un traitement régulier. D 75/54

12° Les femmes classées en 1^{re} catégorie. L 26/59

Art. 4. — Les exemptions prévues à l'article précédent sont personnelles et ne s'étendent pas aux familles des bénéficiaires, sauf en ce qui concerne les contribuables visés aux § 1 et 3 dudit article.

Section III

Du lieu d'imposition.

Population flottante. — Oisifs.

Art. 5. — Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

• Si le contribuable possède plusieurs résidences, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé, posséder sa résidence principale. D 14/58

Art. 6. — Sont considérés comme faisant partie de la population flottante, à la condition de n'avoir pas un revenu brut total supérieur au minimum visé à l'article 10 ci-après :

1° Les contribuables étrangers au Congo qui, à toute époque, s'y trouvent de passage pour un temps supérieur à trois mois ; D 14/58

2° Les contribuables étrangers au Congo à demeure dans un centre ou un village sans qu'ils puissent y être considérés comme définitivement fixés ; D 14/58

3° Les contribuables originaires du Congo à qui les besoins de leur profession imposent des déplacements continuels et qui n'ont en conséquence, pas de résidence fixe ; D 14/58

4° Les contribuables originaires du Congo qui, ayant quitté leur domicile sans esprit de retour, ne peuvent être encore considérés comme fixés dans leur nouvelle résidence par manque des éléments qui indiqueraient leur volonté d'y demeurer : mariage, établissement de plantations durables, création d'un commerce comportant une fixité évidente, etc... ; D 14/58

5° D'une façon générale, les contribuables non originaires de la commune ou de la sous-préfecture de leur résidence qui exercent au lieu de ladite résidence une activité connue et régulière.

Par exception aux dispositions qui précèdent les contribuables domiciliés dans une même commune ou une même sous-préfecture depuis plus de 5 ans cessent d'être considérés comme faisant partie de la population flottante ;

Art. 7. — Par exception aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, les contribuables faisant partie de la population flottante doivent être inscrits au rôle de la commune ou sous-préfecture où ils se trouvent de passage à une époque quelconque de l'année. Ne sont pas soumis à cette règle, les contribuables justifiant de leur imposition ou de leur exonération au lieu de leur principale résidence pour l'année en cours, même si cette résidence est située en dehors du Congo. D 14/58

Art. 8. — Les contribuables, originaires ou non du lieu de leur résidence, qui disposent de ressources dont l'origine et l'importance sont inconnues ou mal définies sont considérés comme oisifs.

Section IV

Du calcul de l'impôt.

Art. 9. — Le taux de l'impôt est fixé par la loi. Il est déterminé en fonction du revenu brut total, sans déduction d'aucune sorte, dont chaque redevable a disposé au cours de l'année antérieure. D 14/58

Art. 10. — Les contribuables dont le revenu D 29/56 brut total n'excède pas cent mille francs acquittent L 27/59 un impôt dont la quotité est fixée comme suit par L 56/59 commune ou sous-préfecture :

Première catégorie :

Préfecture et sous-préfecture ou commune.

Alima-Léfini :

Djambala.....	650
Gamboma	520
Abala	520
Lekana	650

Bouenza-Louessé :

Sibiti.....	650
Komono.....	650
Zanaga	650

Djoué :

Brazzaville (commune)	1.130
Brazzaville (sous-préfecture).....	650

Kouilou :

Pointe-Noire (commune)	1.130
Pointe-Noire (sous-préfecture)	650
Madingo-Kayes.....	650
M'Vouti	650

Likouala :

Impfondo	520
Dongou	520
Epena.....	450

Likouala-Mossaka :

Fort-Rousset	585
Mossaka	650
Makoua	585
Kellé	450
Ewo	520
Boundji	520

Niari :

Dolisie (commune)	1.130
Dolisie (sous-préfecture)	650
Loudima	650
Kimongo	650

Niari-Bouenza :

Madingou	650
Mouyondzi.....	650
Boko-Songho	650

Nyanga-Louessé :

Mossendjo	650
Kibangou	650
Divenié.....	650

Pool :

Kinkala	650
Boko.....	650
Mayama	650
Mindouli.....	650

Sangha :

Ouessou	520
Souanké	520

Les contribuables faisant partie de la population flottante et ayant disposé de revenus n'excédant pas le minimum visé au premier alinéa du présent article acquittent l'impôt au taux maximum prévu pour la population fixe soit 1.130 francs.

Art. 11. — Les autres taux, valables pour l'en-semble du territoire, sont fixés comme suit :

Deuxième catégorie :

Revenu brut total supérieur à 100.000 mais n'excédant pas 150.000 francs 3.300

Troisième catégorie :

Revenu brut total supérieur à 150.000 mais n'excédant pas 200.000 francs 5.000

Quatrième catégorie :

Revenu brut total supérieur à 200.000 mais n'excédant pas 300.000 francs 7.000

Cinquième catégorie :

Revenu brut total supérieur à 300.000 mais n'excédant pas 400.000 francs 10.000

Sixième catégorie :

Revenu brut total supérieur à 400.000 francs 12.000

Les contribuables considérés comme oisifs acquittent l'impôt au taux de 3.300 francs.

Section V

Centimes additionnels.

Art. 12. — Le montant de l'impôt personnel est L 55/1489 éventuellement majoré des centimes additionnels perçus au profit des communes (1).

Section VI

Assiette. — Recouvrement des rôles.

Art. 13. — Les contribuables faisant partie de la population fixe et dont le revenu brut total n'excède pas le minimum prévu au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus sont portés sur les états de recensement des villages et font l'objet de rôles numériques.

Ces rôles indiquent pour chaque village, le nom du chef, le nombre des imposables et le montant des sommes à percevoir.

Des rôles supplémentaires peuvent être établis au fur et à mesure que les recensements font apparaître des augmentations dans le nombre des imposables.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, des décisions du Premier ministre pourront autoriser l'établissement de rôles nominatifs toutes les fois où les circonstances le permettront. D 81/56

Art. 14. — Les contribuables faisant partie de la population flottante et les oisifs sont inscrits sur des rôles nominatifs ; le paiement de l'impôt est dû par eux dès reconnaissance de leur qualité, dans quelque unité administrative qu'ils se trouvent et sous réserve pour eux de fournir la justification du paiement de l'impôt afférent à leur catégorie pour l'année en cours dans une autre unité administrative.

Art. 15. — Les contribuables autres que ceux visés aux articles précédents sont inscrits sur des rôles nominatifs présentant outre la désignation des redevables, l'indication de la catégorie à laquelle correspond le revenu brut total et le montant de l'impôt.

« Toutefois, dans les localités où les contribuables seront recensés annuellement, tous devront verser au chef du village ou de quartier le montant de l'impôt au taux de la 1^{re} catégorie ; sur justification de ce versement, un dégrèvement correspondant leur sera accordé d'office sur leur impôt nominatif ».

Art. 16. — L'impôt faisant l'objet de rôles numériques est recueilli par les chefs de village ou de quartier, à la diligence et sous le contrôle des autorités administratives locales ; chaque contribuable reçoit un ticket justifiant le paiement de l'impôt.

(1) Voir ci-après annexe n° 1.

Pour 1960, les centimes additionnels à l'impôt D 9/56 personnel ne sont perçus qu'à Brazzaville, à raison de 20 centimes par franc du principal.

Le montant des sommes recueillies est versé par le chef de village ou de quartier à la caisse du préposé du trésor ou de l'agent spécial qui délivre une quittance extraite d'un registre à souche.

Art. 17. — Toutes les cotisations figurant sur les rôles nominatifs font l'objet d'avertissements qui sont adressés aux contribuables intéressés.

Section VII

Dispositions diverses.

Art. 18. — La personne ayant qualité de chef de famille est responsable du paiement de l'impôt dû par chacune des personnes composant sa famille lorsque celles-ci n'ont pas de revenus propres suffisants pour garantir le recouvrement de la contribution.

Art. 19. — Les déclarations et, d'une façon générale tous les documents dont dispose le service des contributions directes, notamment les déclarations établies par les employeurs dans les conditions prévues aux articles 89 et suivants ci-après, sont utilisés pour l'assiette de l'impôt personnel.

CHAPITRE II

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Section I

Des exploitations imposables.

Art. 20. — Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales, industrielles et artisanales.

Le même impôt est applicable aux bénéfices réalisés par les planteurs, exploitants forestiers, éleveurs, concessionnaires de mines, amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, titulaires de permis d'exploitation de mines.

Art. 21. — L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés au Congo, il est perçu au profit du D 14/58 budget de la République du Congo.

Art. 22. — Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont soumises à l'impôt, quel que soit leur objet.

Sont également passibles dudit impôt :

1° Les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison des denrées, produits ou marchandises ;

2° Les sociétés coopératives d'artisans ;

3° Les personnes et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;

4° Les personnes et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité, de terrains leur appartenant ;

5° Les personnes et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou industrie.

Section II

Des exemptions.

Art. 23. — Sont affranchis de l'impôt :

1° Les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

2° Les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achats constitués conformément à la loi du 5 août 1920 et leurs unions ;

3° Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions visées au premier alinéa de l'article 22 de la loi du 5 août 1920 qui se bornent à recevoir, à transformer et à vendre les produits des exploitations agricoles de leurs membres, pour celles des opérations qui entrent dans les usages normaux de l'exploitation agricole ;

4° Les offices publics d'habitations à bon marché ;

5° Les caisses de crédit agricole mutuel régies par la loi du 5 août 1920 ;

6° Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels pour les œuvres régies par la loi du 1^{er} avril 1898 ;

7° Les sociétés africaines de prévoyance et de secours mutuels régies par le décret du 4 juillet 1919 ;

8° Les sociétés scolaires coopératives dites « mutuelles scolaires » ;

9° Les cercles et clubs ne donnant à consommer qu'à leurs membres ;

10° Les bénéfices provenant soit de l'exploitation d'une entreprise nouvelle au Congo, soit de l'exercice d'une activité nouvelle au Congo par une entreprise déjà installée, réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.

L 49/59

Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières répondant aux conditions suivantes :

— L'installation nouvelle doit être postérieure au 31 décembre 1959 ;

— Ne peut être considérée comme une entreprise ou une activité nouvelle le simple développement d'une ou plusieurs activités déjà exercées par la même entreprise ;

— L'entreprise nouvelle ne doit pas avoir principalement pour objet de concurrencer des activités exercées d'une manière satisfaisante dans le Congo, par des entreprises déjà existantes ;

— L'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière, établie conformément aux indications des articles 23 à 34 de la délibération n° 4/47 du 3 décembre 1947 du Grand Conseil de l'A. E. F. (1) et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation nouvelle pour chacune des années civiles susvisées.

Les avantages prévus par le présent paragraphe sont accordés par décision du Premier ministre sur proposition du ministre des finances, sur demande du contribuable présentée avant le début de l'installation de l'entreprise ou de l'activité nouvelle.

Lorsque, après avoir reçu l'agrément du Premier ministre, une entreprise ou activité nouvelle ne remplit pas toutes les conditions énumérées ci-dessus, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés depuis le début de l'exploitation est établi conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 311 du présent code et les cotisations sont majorées de 10 %.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux plantations nouvelles, extensions ou renouvellements de plantations, visés au § 11^e ci-après.

« 11° Les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une plantation nouvelle créée dans le Congo après le 1^{er} janvier 1955 et réalisés pendant la période fixée à l'article 118 ci-après au cours de laquelle la plantation est exonérée d'impôt foncier non bâti. La même exonération s'applique aux bénéfices provenant des extensions ou renouvellement de plantations déjà existantes. »

D 75/54

D 14/58

« Cette exemption est accordée par décision du chef du service des contributions directes, prise sur demande du contribuable avant le début des premières opérations de mise en valeur, d'exten-

(1) Voir annexe n° 2.

sion ou de renouvellement de la plantation. Lorsque le chef du service refuse son accord, l'affaire peut être portée devant le Premier ministre qui décide en dernier ressort. » D 14/58

A défaut de demande préalable, l'exemption peut être également accordée sur réclamation produite conformément aux dispositions des articles 345 et suivants du présent code. D 72/55

« Pour bénéficier de cette exemption, l'exploitant est tenu de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux indications des articles 23 à 34 de la délibération n° 4/47 du 3 décembre 1947 du Grand Conseil de l'A. E. F. (1) et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de la plantation dont les profits sont exonérés. » D 75/54

12° « La partie des bénéfices des sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer visées au décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales comprises dans ce portefeuille ». L 23/59

Section III

Des bénéfices imposables.

Art. 24. — L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés au Congo obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile. D 14/58

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante (2).

Art. 25. — Sous réserve des dispositions des articles 30 et 34 ci-après, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Art. 26. — Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprennent notamment :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire ;

2° Les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque natu-

re d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires ;

3° Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés au taux des avances en compte courant sur fonds d'Etat de la banque centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun, majoré de deux points. Dans les sociétés par actions, ou à responsabilité limitée, la déduction n'est admise en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, la moitié du capital social ; L 49/59

4° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu par l'article 41 ci-après ;

Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes dudit exercice ;

5° Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception de l'impôt cédulaire, de la contribution foncière afférente aux immeubles faisant partie de son actif et, d'une façon générale, de toute contribution ayant le caractère d'un impôt sur le revenu ;

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement ;

Les amendes, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts directs ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt ;

6° Les frais généraux du siège ne pourront être déduits que pour la part incombant aux opérations faites dans le Congo. En aucun cas, il ne sera accepté, au titre des frais généraux du siège, une somme supérieure à celle obtenue en répartissant ces frais au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans le Congo et dans les pays ou territoires où l'assujéti exerce son activité.

Art. 27. — Pour l'établissement de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, ne sont admis en déduction des résultats de l'entreprise que les traitements, salaires, primes, remises, gratifications, indemnités, etc..., payés au personnel et dont le montant total par bénéficiaire n'excède pas la rémunération normale d'un contribuable exerçant, dans la commune, la sous-préfecture, ou l'Etat, des fonctions assimilables.

Art. 28. — Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaires du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple ou à responsabilité limitée, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Art. 29. — Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de

(1) Voir annexe n° 2.

(2) Révision des bilans, voir annexe n° 2.

parts sociales ou d'obligations, à la suite de fusions de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée opérées à compter du 1^{er} janvier 1948, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, l'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation pour la société absorbante ou nouvelle de calculer, en ce qui concerne les immobilisations comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces immobilisations d'après le prix de revient qu'elles comportaient pour les sociétés fusionnées, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Art. 30. — Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 ci-dessus, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisation dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, les valeurs constituant le portefeuille ne sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé que si elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise trois ans au moins avant la date de la cession.

D'autre part, sont assimilées à des immobilisations les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 30 % au moins du capital d'une tierce entreprise.

Si le remploi est effectué dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Art. 31. — Sera assimilé à une cession le retrait par un contribuable d'un élément faisant partie de l'actif de son entreprise ou de celle dans laquelle il est ou était associé.

Pour le calcul du prix de cession il sera fait état de la valeur réelle de l'élément à la date du retrait.

Toutefois, au cas où ledit élément viendrait à être cédé ou apporté dans une entreprise dans un délai de trois ans à compter de la date du retrait, la valeur définitive à retenir sera celle attribuée à l'occasion de cette dernière cession ou de ce dernier apport.

Art. 32. — En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés-gérants majoritaires et portées dans les frais et charges seront admises en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt à condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et soient soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux prévu pour les particuliers après déduction des frais professionnels supportés.

Pour l'application de la présente disposition les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associés.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Lorsque l'ensemble des associés-gérants d'une société à responsabilité limitée ne possède pas la majorité des parts sociales, les rémunérations qui sont allouées auxdits associés-gérants sont admises

en déduction du bénéfice social lorsqu'elles correspondent à un travail effectif et sont soumises à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires.

Art. 33. — En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés, et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux, sont admis en déduction.

Art. 34. — Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé comme il est dit aux articles précédents :

1^o Le revenu net d'après lequel les immeubles dont l'entreprise est propriétaire et qui font partie de son actif, sont soumis à l'impôt foncier ; pour les constructions nouvelles et les terrains bénéficiant d'une exemption temporaire, le revenu net à déduire est évalué suivant les règles applicables en matière d'impôt foncier ;

« Il en est de même pour les immeubles bâtis sis hors des centres urbains » ; L 49/59

2^o Le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteints par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en France ou dans les Etats de la Communauté ou exonérés de cet impôt par les textes en vigueur, après imputation à ce revenu de la quote-part des frais et charges y afférents.

Cette quote-part est fixée forfaitairement :

A 60 % du montant de ce revenu en ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières ;

A 30 % en ce qui concerne les sociétés industrielles ou commerciales dont les investissements en titres et participations ont, à la clôture du bilan, une valeur supérieure à la moitié de leur capital ; et à 10 % en ce qui concerne les autres entreprises.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, en ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, tous les arrérages, intérêts ou autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. D 81/56

Art. 35. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent l'impôt dû par les entreprises d'assurances, de capitalisation ou d'épargne est établi sur le montant de leur revenu global, constitué par la somme du bénéfice net industriel et des produits nets mobiliers et immobiliers de toute nature.

L'impôt est à la charge exclusive des entreprises, sociétés ou assureurs, sans aucun recours contre leurs adhérents ou assurés nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, quelle qu'en soit la date.

Art. 36. — En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Section IV

Fixation du bénéfice imposable

a) Régime du forfait :

Art. 37. — 1^o Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement en ce qui concerne les contribuables autres que les sociétés, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 20 millions de francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ou 5.000.000 de francs s'il s'agit d'autres redevables. Le maximum prévu ci-dessus est porté à 30 millions de francs lorsque le redevable exerce à titre principal la profession de planteur ou d'éleveur. D 87/52 75/54 81/56

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au dessous de la limite prévue à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs de douze mois.

Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux trois catégories prévues au premier alinéa du présent article ou à deux d'entre elles, le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des limites de 30 millions de francs, de 20 millions de francs et de 5 millions de francs n'est dépassée.

2° Par dérogation aux dispositions du § 1^{er} ci-dessus, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 40 et 41 ci-après ont la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé des contributions directes avant le 1^{er} février de l'année de l'imposition. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.

Art. 38 — Le montant du bénéfice forfaitaire est évalué par le service des contributions directes d'après les résultats obtenus par le contribuable au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

L'évaluation est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de 20 jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter ; le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté l'agent chargé des contributions directes n'admet pas celui qui est proposé par l'intéressé, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par la Commission des contributions directes prévue à l'article 324 du présent code. D 14/58

Le chiffre arrêté par cette commission sert de base à l'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après mise en recouvrement du rôle et dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 345 et suivants du présent code, une réduction de la base qui lui a été assignée, à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice réalisé dans son entreprise au cours de l'année de l'imposition.

Art. 39. — Le forfait est établi pour une période de deux années. Il est renouvelé par tacite reconduction sauf dénonciation par le contribuable dans les deux derniers mois de chaque période biennale et dans les deux premiers mois de chacune des périodes suivantes par l'agent chargé des contributions directes. Toutefois, il peut être révisé dans les deux premiers mois de chaque année en cas de changement notoire dans la nature ou les conditions de l'exploitation.

En vue de l'application de ces dispositions, les contribuables sont tenus de faire connaître à l'agent chargé des contributions directes dans les vingt jours de la réception de la demande qui leur est adressée le montant de leur chiffre d'affaires de l'année précédente.

Les contribuables bénéficiant du régime du forfait doivent tenir et représenter à toute réquisition de l'inspecteur ou du contrôleur des contributions directes un registre récapitulé par année, présentant, d'une part, le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives et, d'autre part, le détail de leurs recettes.

Ceux de ces contribuables dont le commerce concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, d'objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place sont tenus d'avoir et de communiquer aux agents désignés à l'alinéa précédent un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

b) Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel :

Art. 40. — Les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse 30 millions, 20 millions ou 5 millions de francs, suivant la distinction indiquée à l'article 37 ci-dessus, et les sociétés sont tenus de remettre à l'agent chargé des contributions directes, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent réalisé au Congo. D 87/52
76/54
81/56
D 14/58

Le délai fixé à l'alinéa ci-dessus est étendu jusqu'au 30 avril pour les personnes ou sociétés qui, au cours de l'année antérieure à celle de l'imposition, ont clos leur exercice comptable pendant le mois de décembre.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

A l'appui de la déclaration du bénéfice ou du déficit, les contribuables sont tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité. D 87/52
14/58

Art. 41. — Les contribuables visés à l'article précédent doivent obligatoirement fournir, en même temps que la déclaration une copie de leur bilan, de leur compte d'exploitation, de leur compte de pertes et profits ainsi qu'un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices, avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions.

Ils doivent également indiquer dans leur déclaration le nom et l'adresse du ou des comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise ;

Ils doivent, en outre, indiquer le ou les lieux où est tenue la comptabilité.

Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition du contrôleur des contributions directes, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Les entreprises établies en dehors des centres du territoire doivent, sur réquisition du contrôleur des contributions directes, transporter leur comptabilité accompagnée de tous documents annexes, au chef-lieu de la sous-préfecture dont elles relèvent aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article. D 14/58

Les sociétés doivent remettre au contrôleur des contributions directes, en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année antérieure.

Si les documents comptables ou autres dont la tenue et la production sont exigées sont rédigés en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être représentée à toute réquisition du contrôleur.

Si la comptabilité est tenue hors du Congo, D 14/58 des extraits certifiés conformes de certains documents comptables (en France, par un fonctionnaire de l'administration des contributions directes) pourront être exigés par le contrôleur des contributions directes.

Art. 42. — Le contrôleur des contributions directes vérifie les déclarations, il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Il peut rectifier les déclarations ; mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai qui ne pourra excéder trente jours. A défaut de réponse dans ce délai, le contrô-

leur fixe la base de l'imposition, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle, la charge de la preuve incombant dans ce cas au contribuable.

Si, des observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre arrêté par le contrôleur et notifié au contribuable.

Toutefois, le contribuable peut demander, après mise en recouvrement du rôle, une réduction de son imposition par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, la charge de la preuve incombant à l'administration.

Art. 43. — Les déclarations des personnes ou sociétés visées à l'article 40 ci-dessus qui ne fournissent pas à l'appui les documents prévus à l'article 41 peuvent faire l'objet de rectification d'office. Il en est de même pour les déclarations des personnes ou sociétés passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et qui ne peuvent produire, sur réquisition du contrôleur, les livres, pièces, documents comptables ou autres énumérés à l'article 41 ci-dessus, ou qui présentent des livres, pièces, documents incomplets et ne permettant pas de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise ou de la profession.

Lorsque la déclaration a été rectifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le contribuable ne peut obtenir une réduction par voie contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

Art. 44. — Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Congo les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. D 14/58

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Congo.

La comptabilité tenue par une entreprise française ou étrangère qui possède dans un autre État de l'A.E.F. une succursale ou une agence n'est opposable au service des contributions directes du Congo que si elle fait ressortir les bénéfices réalisés par cette succursale ou cette agence. D 14/58

A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces sortes d'entreprises, ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement dans le Congo.

Section V

Personnes imposables. — Lieu d'imposition.

Art. 45. — L'impôt est établi au nom de chaque personne ou société, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées au Congo au siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, au lieu du principal établissement. D 14/58

La société dont le siège social est fixé hors du Congo et qui exploite dans le Congo un commerce ou une industrie par le moyen d'une succursale ou d'une agence, est imposable personnellement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à raison des bénéfices qu'elle réalise au Congo et la cotisation doit être établie à sa charge.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfices et, pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Section VI

Du calcul de l'impôt

Art. 46. — Pour le calcul de l'impôt toute fraction de bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Le bénéfice provenant de l'exploitation de plantations ou de l'élevage n'est retenu que pour les quatre-vingt-cinq centièmes de son montant. D 75/54

Art. 47. — L'impôt est calculé selon les modalités ci-après :

A. — *Particuliers*, membres des sociétés en nom collectif, associés commandités des sociétés en commandite simple, associés gérants majoritaires des S.A.R.L. dans les conditions prévues à l'art. 32 du présent code : D 88/52

1° Le bénéfice taxable est déterminé comme suit :

Tranche du bénéfice inférieure ou égale à 150.000 francs : exonérée.

Tranche du bénéfice supérieure à 150.000 mais n'excédant pas 200.000 francs : comptée pour 1/10^e.

Tranche du bénéfice supérieure à 200.000 mais n'excédant pas 300.000 francs : comptée pour 1/4.

Tranche du bénéfice supérieure à 300.000 mais n'excédant pas 500.000 francs : comptée pour 1/2.

Tranche du bénéfice supérieure à 500.000 francs : comptée pour totalité.

2° Taux de l'impôt :

a) Contribuables ayant pour activité principale l'achat et la vente sans transformation de produits ou marchandises, les opérations d'assurance, de banque, de crédit, de transit, ou exerçant à titre principal les professions de commissionnaire, d'agent d'affaire, de loueur de fonds de commerce, de locaux meublés ou d'installations industrielles ou commerciales. (L'activité principale est celle produisant le chiffre d'affaires le plus élevé) 18% D 30/56

b) Autres redevables 17%

B. — *Contribuables autres que les particuliers et assimilés.*

Taux s'appliquant à la totalité du bénéfice :

a) Contribuables ayant pour activité principale l'une de celles énumérées ci-dessus paragraphe A. 2° a) (l'activité principale est celle produisant le chiffre d'affaires le plus élevé) 25% D 30/56

b) Autres redevables : 22%

Art. 48. — L'impôt est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable dans les conditions prévues à l'article 130 ci-après. D 62/58

Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Art. 49. — Le montant de l'impôt est éventuellement majoré des centimes additionnels perçus au profit des communes (1).

Section VII

Des majorations d'impôt

Art. 50. — Le contribuable qui n'a pas produit sa déclaration dans les délais prescrits à l'article 40 ci-dessus ou qui s'est abstenu de répondre à une demande d'éclaircissements dans les délais impartis, est imposé d'office et sa cotisation majorée de 25 %. D 14/58

(1) Voir ci-après annexe n° 1.

Pour 1960, les centimes additionnels communaux à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont perçus à Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, à raison de 10 centimes par franc du principal, uniquement sur les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif, associés commandités des sociétés en commandite simple, et associés gérants majoritaires de S.A.R.L.

Art. 51. — Lorsque la déclaration aura fait l'objet de rectification d'office dans les conditions prévues à l'article 43 ci-dessus, l'imposition sera majorée de 25 %.

En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice, l'impôt est majoré de 25 % sur la portion des bénéfices dissimulée, à condition que l'insuffisance constatée soit supérieure au dixième ou qu'elle excède 150.000 francs ; la majoration est portée à 100 % des droits dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

D 14/58

Art. 52. — Lorsque le contribuable visé à l'article 37 ci-dessus ne fournit pas dans le délai imparti les renseignements prévus au 2^e alinéa de l'article 39, le bénéfice forfaitaire est fixé d'office par l'agent chargé des contributions directes et la cotisation majorée de 25 %. Cette majoration reste applicable tant que le forfait ainsi fixé n'est pas dénoncé ou révisé dans les conditions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article 39.

En cas de non présentation des documents dont la tenue et la production sont prévues par les 3^e et 4^e alinéas de l'article 39 ci-dessus ou de présentation de documents incomplets l'impôt est majoré de 25 %. Cette majoration est applicable à la cotisation afférente au bénéfice forfaitaire de chacun des exercices pour lesquels les documents en cause ne sont pas présentés ou s'avèrent incomplets.

Art. 53. — Le montant des majorations est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Section VIII

Cession ou cessation d'entreprise

Art. 54. — 1^o Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

Les redevables doivent, dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'agent chargé des contributions directes de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire.

Les délais commencent à courir :

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;

Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

2^o Pour les contribuables soumis au régime du forfait, le bénéfice imposable de l'année en cours est fixé au montant du bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et ajusté au prorata du temps écoulé du 1^{er} janvier jusqu'au jour où la cession ou la cessation est devenue effective. Toutefois, s'il n'a pas encore été fixé de forfait, le bénéfice imposable est évalué suivant la procédure instituée par l'article 38 du présent code d'après les résultats obtenus depuis le 1^{er} janvier.

Dans tous les cas, les contribuables assujettis au forfait peuvent, dans le délai prévu au paragraphe 1^{er} ci-dessus, dénoncer, en vue de l'imposition des bénéfices réalisés au cours de l'année de la cession ou de la cessation, le bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et reconduit en conformité du premier alinéa du présent paragraphe.

Le même droit de dénonciation peut être exercé par l'agent chargé des contributions directes jusqu'à la fin du mois suivant l'expiration dudit délai.

Si les contribuables soumis au régime du forfait ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés au paragraphe 1^{er} du présent article, l'imposition, établie comme il vient d'être dit, est majorée de 25 %.

3^o Les contribuables non assujettis au forfait sont tenus de faire parvenir à l'agent chargé des contributions directes dans le délai de dix jours prévu au paragraphe 1^{er}, outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration de leur bénéfice réel accompagné d'un résumé de leur compte de pertes et profits.

Si les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés au paragraphe 1^{er} du présent article ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue à l'article 50 ci-dessus.

En cas d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice les intéressés sont passibles de la majoration de droits prévue par l'article 51 (2^e alinéa). Il est également fait application, s'il y a lieu, de la majoration prévue par l'article 51 (1^{er} alinéa).

L 23/59

4^o Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

Section IX

Régime spécial des exploitations minières D 28/55

Art. 55. — Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des substances minérales concessionnelles au Congo, en France, en Algérie au Maroc, en Tunisie ou dans les autres États de la Communauté sont, à partir des exercices clos en 1955, autorisés à constituer des provisions pour reconstitution des gisements, dans les conditions fixées aux articles suivants :

Ces provisions spéciales sont admises en franchise d'impôt. D 14/58

Hydrocarbures liquides ou gazeux

Art. 56. — 1^o Le montant de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder pour chaque exercice :

a) Ni 27,50 % du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux exploités par l'entreprise et dont les résultats entrent dans le champ d'application de la réglementation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (art. 20 et 21 du présent code) ;

b) Ni 50 % du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'exercice considéré et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits extraits des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux que l'entreprise possède dans l'ensemble de la Communauté, au Maroc et en Tunisie.

2^o Pour le calcul prévu au § 1^{er} a qui précède, le montant des ventes des produits marchands extraits des gisements d'hydrocarbures s'entend du montant net des ventes de pétrole brut, de gaz naturel et des produits éventuellement extraits du gaz naturel, déduction faite des ports facturés aux clients et des taxes incorporées dans le prix de vente, notamment les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de sortie et autres droits et taxes grevant les produits vendus, à l'exception des redevances minières.

Au montant des ventes ainsi déterminés s'ajoutent toutes sommes allouées à l'entreprise à titre de subvention ou de protection, sous quelque forme que ce soit, et calculées en fonction des quantités de produits extraits de ses gisements ainsi que toutes fournitures gratuites de produits marchands, lorsque cette fourniture est exigée par l'autorité concédante.

Le bénéfice net d'exploitation dont il est fait état pour le calcul de la deuxième limite de la provision ne comprend pas la fraction des provisions antérieu-

rement constituées qui, en application des dispositions de l'article 59 ci-après, serait rapportée aux bases de l'impôt.

Pour la détermination de ce bénéfice net, les déficits d'exploitation sont admis en déduction dans les conditions suivantes :

En cas de déficit subi au cours d'un exercice au Congo et provenant de la vente, en l'état ou après transformation de produits extraits de gisements d'hydrocarbures que l'entreprise possède dans l'ensemble des pays et territoires visés à l'article 55, ce déficit est déduit du bénéfice réalisé au cours de l'exercice suivant, et provenant des mêmes opérations. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire. D 14/58

Art. 57. — La provision pour reconstitution des gisements est inscrite au passif du bilan de l'entreprise sous une rubrique spéciale faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

Art. 58. — La provision constituée à la clôture d'un exercice doit, avant l'expiration d'un délai de 5 ans, à partir de la clôture de cet exercice, être utilisée :

a) Soit à tous travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches d'hydrocarbures entreprises au Congo, en France, en Algérie, au Maroc, en Tunisie ou dans les autres États de la Communauté à l'exclusion des travaux ou immobilisations portant sur un gisement reconnu ayant donné lieu à attribution d'un titre d'exploitation, sauf, toutefois, dans l'ex-A.E.F., pour ceux de ces travaux ou immobilisations qui seraient expressément et spécialement autorisés après avis d'une commission qui sera créée par arrêté local.

b) Soit à l'acquisition de participation dans les sociétés et organismes désignés par arrêté et ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures dans les mêmes territoires et pays.

Le terme « participation » s'entend, au sens de l'alinéa qui précède, des actions ou des parts d'intérêts ainsi que des sommes avancées aux sociétés et organismes ci-dessus visés et effectivement destinées à être investies par ces sociétés et organismes dans des travaux de recherches d'hydrocarbures.

Art. 59. — Si la provision est utilisée dans les délais et conditions prévus à l'article 58 précédant l'exonération accordée est définitivement acquise à l'entreprise et la provision peut être virée à un compte de réserve quelconque au passif du bilan. Les sommes ainsi utilisées aux travaux de recherches ou en participation peuvent, dans les conditions fixées par le présent code, être comptabilisées en dépenses d'exploitation ou faire l'objet d'amortissements annuels. D 14/58

A défaut de emploi dans le délai ci-dessus, une imposition complémentaire égale au montant de l'exonération accordée est établie au titre de l'année suivante celle de l'expiration de ce délai. D 14/58

Art. 60. — En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de décès de l'exploitant, la provision pour reconstitution de gisements figurant au dernier bilan est considérée comme immédiatement imposable dans les conditions fixées par les articles 54 et 171 du présent code.

Toutefois, l'exonération accordée ne fait l'objet d'aucune reprise lorsque l'exploitation du fonds d'industrie est continuée dans les conditions prévues par les articles 28 et 29 du présent code.

L'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que le délai d'utilisation de la provision ne soit pas expiré à la date de la cession et à l'obligation pour les nouveaux exploitants, pour la société absorbante ou nouvelle, ou pour la société bénéficiaire de l'apport, d'inscrire immédiatement à leur passif la provision figurant dans les écritures du précédent exploitant, des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui était afférente aux éléments transférés et de l'utili-

liser avant l'expiration du délai imparti à l'ancien exploitant dans les conditions prévues à l'article 58 ci-dessus et sous les sanctions fixées à l'article 59.

Art. 61. — Les entreprises doivent fournir au service de l'Assiette, à l'appui de la déclaration des résultats de chaque exercice, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour reconstitution des gisements ainsi que sur les conditions de son utilisation.

Elles doivent indiquer notamment, pour l'exercice considéré :

a) Le montant net, déterminé comme il est dit à l'article 56, des ventes des produits marchands extraits des gisements exploités par l'entreprise ;

b) Le montant du bénéfice net d'exploitation visé aux articles 55 et 56 ci-dessus ;

c) Et, le cas échéant, le montant des sommes utilisées dans les conditions prévues à l'article 58.

Substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux

Art. 62. — Les dispositions des articles 55 et suivants sont également applicables, sous les réserves ci-après, aux substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux :

1° Le montant de la provision pour reconstitution de gisements de substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder 15 % au lieu de 27,50 %, limite fixée par l'article 56 § 1^{er} a ;

2° Les produits extraits entrant en compte pour le calcul du montant des ventes explicité à l'article 56, § 2, s'entendent de tous minerais marchands ou autres produits vendus à l'état de mattes, speiss, métaux ou alliages élaborés à partir des minerais extraits ;

3° Le délai de 5 ans prévu à l'article 58 est remplacé par un délai de 3 ans pour l'utilisation de la provision à l'extérieur de l'ex-A.E.F. ;

4° La provision pour reconstitution de gisements de substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux pourra, également être utilisée en travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches sur des parties non encore reconnues de gisements situés à l'intérieur de titres d'exploitation, à la mise en exploitation des gisements de ces substances, et à l'amélioration de la récupération, à partir des minerais bruts, des minerais marchands.

CHAPITRE III

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

Section I

Bénéfices soumis à l'impôt

Art. 63. — Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits non soumises à un impôt spécial sur le revenu.

Section II

Bénéfices imposables

Art. 64. — L'impôt est établi chaque année à raison du bénéfice réalisé au cours de l'année précédente au Congo, il est perçu au profit du budget de l'État. D 14/58

Le bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments

d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices ; il tient compte également de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation d'exercice de la profession ou transfert d'une clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1° Le loyer des locaux professionnels ou le revenu net d'après lequel ils sont soumis à l'impôt foncier s'ils appartiennent au contribuable ;

2° Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matières d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

3° Les impôts à la charge du contribuable mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception de l'impôt cédulaire et, d'une façon générale, de toute contribution ayant le caractère d'un impôt sur le revenu.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement.

Art. 65. — Si pour une année déterminée les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent peut être reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement dans les conditions prévues pour les entreprises industrielles et commerciales.

Section III

Régime de l'imposition

Art. 66. — Toute personne passible de l'impôt à raison des bénéfices réalisés dans l'une des professions ou des revenus provenant de l'une des sources visées à l'article 63 est tenue de remettre au contrôleur des contributions directes dans les deux premiers mois de chaque année une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, celui de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente réalisé au Congo.

D 14/58

A cette déclaration sera joint un relevé des dépenses professionnelles par nature de dépenses.

Section IV

Contrôle des déclarations. — Droit de communication

Art. 67. — Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles.

Le contrôleur peut demander communication des livres et de toutes pièces justificatives.

Art. 68. — Les officiers publics et ministériels doivent, à toute réquisition du contrôleur, représenter leurs livres, registres, pièces de recettes, de dépenses ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justifications ou de communication de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité.

Section V

Personnes imposables. — Lieu d'imposition.

Art. 69. — L'impôt est établi au nom de chaque personne ou société, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées au Congo au siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

D 14/58

La société dont le siège social est fixé hors du Congo mais qui exploite au Congo une profession non commerciale par le moyen d'une succursale ou d'une agence, est imposable personnellement à l'impôt sur

les bénéfices non commerciaux à raison des bénéfices qu'elle réalise au Congo et la cotisation doit être établie à sa charge.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfices, et pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Section VI

Du calcul de l'impôt

Art. 70. — a) Pour le calcul de l'impôt toute fraction de bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée. D 14/58

b) Le bénéfice taxable est déterminé comme suit :

Tranche du bénéfice inférieure ou égale à 150.000 francs exonérée.

Tranche du bénéfice supérieure à 150.000 mais n'excédant pas 200.000 francs : comptée pour 1/10. D 88/52

Tranche du bénéfice supérieure à 200.000 mais n'excédant pas 300.000 francs : comptée pour 1/4.

Tranche du bénéfice supérieure à 300.000 mais n'excédant pas 500.000 francs : comptée pour 1/2.

Tranche du bénéfice supérieure à 500.000 francs : comptée pour 3/4.

c) Le taux de l'impôt est fixé à 20 %. D 31/52

d) L'impôt ainsi calculé est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 130 ci-après.

Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Section VII

Des majorations de l'impôt.

Art. 71. — Le contribuable qui n'a pas produit sa déclaration dans les délais prescrits à l'article 66 ci-dessus ou qui s'est abstenu de répondre à une demande d'éclaircissement dans les délais impartis est imposé d'office et sa cotisation majorée de 25 %. D 14/58

Art. 72. — En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de sa déclaration du bénéfice, l'impôt est majoré de 25 % sur la portion des bénéfices dissimulée, à condition que l'insuffisance constatée soit supérieure au dixième ou qu'elle excède 50.000 francs ; la majoration est portée à 100 % des droits dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi. D 14/58

Art. 73. — Le montant des majorations est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Section VIII

Cession ou cessation de la profession

Art. 74. — Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou partie d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

Les redevables doivent, dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser le contrôleur des contributions directes de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire.

Les contribuables sont tenus de faire parvenir au contrôleur des contributions directes, dans le même délai, outre les renseignements ci-dessus, la déclaration de leur bénéfice.

Les délais commencent à courir :

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'une entreprise, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations.

Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés au troisième alinéa du présent article, ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'impositions sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue à l'article 71 ci-dessus.

En cas d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice, les intéressés sont passibles de la majoration de droits prévue à l'article 72. L 23/59

Les côtes établies dans les conditions prévues par le présent article, sont immédiatement exigibles pour la totalité.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

CHAPITRE IV

IMPÔT SUR LES TRAITEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS,
LES INDEMNITÉS ET ÉMOLEMENTS, LES SALAIRES,
LES PENSIONS ET LES RENTES VIAGÈRES

Section I

Revenus soumis à l'impôt.

Art. 75. — Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités, redevances, gratifications, primes et émoluments de toute nature, des salaires, des pensions et des rentes viagères, sont assujettis à un impôt annuel (1).

Art. 76. — Sont affranchis de l'impôt :

1° Les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 160, § 2 de ladite loi, qui correspond à la durée des services ;

2° Les pensions servies en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants droit ;

3° Les pensions de même nature que celles visées aux §§ 1 et 2 ci-dessus servies aux victimes de la guerre 1939-1945 et, sous la même réserve que celle du § 1er, en ce qui concerne les pensions mixtes ;

4° La retraite du combattant instituée par les articles 197 à 199 de la loi du 6 avril 1919 ;

5° Les rentes viagères servies par application de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928 et de l'article 5 de la loi du 17 septembre 1932 ;

6° Les allocations aux familles nombreuses ou nécessiteuses ;

7° Les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la Médaille militaire ;

8° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, telles que les indemnités ou suppléments pour frais

(1) Loi n° 29/59 portant statut des personnels des cabinets ministériels. J.O. R.C. du 15 juillet 1959, page 456.

« Art. 10. — Les personnes non fonctionnaires nommées à un emploi dans un cabinet ministériel ont droit à une rémunération dont le montant maximum est fixé, compte tenu de l'emploi occupé, par décret ».

« Art. 11. — La rémunération prévue à l'article 10 ci-dessus est passible de la législation et du code des impôts de la République du Congo.

de bureau, les indemnités de responsabilité, de caisse, de représentation, de voyage, de tournée, de déplacement, de mission, de blanchissage, d'habillement, d'entretien, de véhicule (sous réserve qu'elles présentent uniquement le caractère indiqué par leur dénomination) (1) ;

9° Le coût du voyage s'il est à la charge du contribuable, tant pour lui-même que pour son conjoint et les membres de sa famille visés à l'article 151 ci-après ;

10° Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations d'indemnité ou de pensions attribuées en considération de la situation de famille ou des charges de famille.

Section II

Des personnes imposables.

Art. 77. — L'impôt est dû par les bénéficiaires de revenus imposables.

Il porte chaque année sur les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères payés aux intéressés au cours de la même année.

Art. 78. — Les traitements, indemnités, émoluments et salaires sont imposables :

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Congo alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du Congo ou que l'employeur serait domicilié hors du Congo ; D 14/58

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Congo à la double condition que l'activité rétribuée s'exerce dans le Congo et que l'employeur y soit domicilié ou établi.

Les pensions et rentes viagères sont imposables :

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié dans le Congo alors même que le débiteur serait domicilié hors du Congo ;

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Congo à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi dans le Congo.

L'application des dispositions du présent article est subordonnée aux accords susceptibles d'intervenir entre le Congo d'une part, les États de la Communauté d'autre part.

Dans le cadre de l'ex-A. E. F., l'impôt est perçu au profit de l'État où est domicilié le bénéficiaire de traitements, émoluments ou salaires, de pensions ou rentes viagères.

Section III

Des personnes affranchies de l'impôt

Art. 79. — Sont affranchis de l'impôt :

1° Les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, en ce qui concerne les sommes qui leur sont versées en leur dite qualité, et seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques ou consulaires congolais ;

2° Les caporaux et soldats à solde spéciale ou à solde spéciale progressive qui justifieront n'avoir pas d'autres ressources que celles tirées de leur solde. D 94/53

Section IV

De la base d'imposition.

Art. 80. — Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires,

(1) Loi n° 40/59 fixant le montant des indemnités parlementaires attribuées aux membres de l'Assemblée législative du Congo. J. O. R.C. du 15 juillet 1959, page 460.

« Art. 3. — Ces diverses indemnités qui représentent des remboursements de frais, sont exemptés en totalité d'impôts ».

pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent accordés aux intéressés. Le total des éléments précédents sera majoré de 4 % lorsque le logement sera fourni gratuitement ; et de 2 % pour les avantages en nature autres que le logement ; les deux majorations précédentes s'ajoutent le cas échéant. D 87/52

Art. 81. — Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages accordés :

1° Les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites à capital aliéné dans la limite de 6 % des appointements ;

2° Les retenues faites au titre de la Sécurité sociale.

Art. 82. — Pour l'assiette de l'impôt une déduction de 40 % est appliquée au montant net déterminé comme il est dit aux articles 80 et 81 ci-dessus.

Cette déduction est portée à 70 % lorsqu'il s'agit d'indemnités allouées aux ministres, aux maires et adjoints. D-62/58

Lorsque la rémunération d'un redevable comprend des indemnités ou allocations destinées à tenir compte des sujétions spéciales résultant du service au Congo, ces sommes sont comprises dans le montant net des traitements, salaires, etc... servant au calcul de la déduction visée au 1^{er} alinéa et de la base d'imposition. D 16/51

Section V

Du calcul de l'impôt.

Art. 83. — a) Pour le calcul de l'impôt toute fraction de revenu imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

b) Le revenu taxable est déterminé comme suit :

Tranche du revenu inférieure ou égale à 150.000 francs, exonérée. D 13/51

Tranche du revenu supérieure à 150.000 francs, mais n'excédant pas 300.000 francs, comptée pour 1/10.

Tranche du revenu supérieure à 300.000 francs, comptée pour 1/4.

c) Le taux de l'impôt est fixé à 20 %. D 31/52

d) L'impôt ainsi calculé est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable dans les conditions prévues à l'article 130 ci-après.

Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Section VI

Du mode de perception de l'impôt.

Art. 84. — A. — Traitements et salaires :

1° Lorsque l'employeur est domicilié dans le Congo, l'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du trésor au moment de chaque paiement effectué en ce qui concerne :

a) Tout bénéficiaire domicilié dans le Congo ;

b) Tout bénéficiaire domicilié hors du Congo lorsque l'activité est exercée dans le Congo.

Les retenues portent sur le montant net du revenu imposable déterminé dans les conditions indiquées ci-dessus ;

2° Les contribuables domiciliés dans le Congo qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors du Congo des traitements, indemnités, émoluments, salaires, sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et de verser le montant de cet impôt à la caisse du payeur, percepteur ou agent spécial du lieu de leur domicile dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs.

B. — Pensions et rentes viagères :

1° Lorsque le débirentier est domicilié dans le Congo l'impôt est perçu par voie de retenues opérées pour le compte du trésor au moment du paiement effectué en ce qui concerne :

a) Tout bénéficiaire domicilié dans le Congo ;

b) Tout bénéficiaire domicilié hors du Congo sous réserve de l'intervention d'accord prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 78 ci-dessus ;

2° Les contribuables domiciliés dans le Congo qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors du Congo des pensions et rentes viagères sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et de verser le montant de cet impôt à la caisse du payeur, percepteur ou agent spécial du lieu de leur domicile dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les débirentiers. D 14/58

Section VII

Des obligations des employeurs et débirentiers.

Art. 85. — Toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposables aux bénéficiaires visés aux alinéas a) et b) des §§ A et B de l'article 84 ci-dessus est tenue d'effectuer pour le compte du trésor la retenue de l'impôt.

Elle doit pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'établissement de la paye ou, à défaut sur un livre spécial :

La date, la nature et le montant de ce paiement, y compris l'évaluation des avantages en nature fournis (évaluation conforme aux indications de l'article 80 ci-dessus), le montant des retenues opérées, le nombre d'enfants déclarés par le bénéficiaire du paiement comme étant à sa charge, la référence au bordereau de versement prévu à l'article 87 ci-après. D 87/52

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et retenues effectuées ainsi que les bordereaux remis après versement à la partie versante et visés à l'article 87 ci-après doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites ; ils doivent à toute époque être communiqués, sur leur demande, aux agents des contributions directes.

Les employeurs ou débirentiers sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.

Art. 86. — Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à la caisse du payeur, percepteur ou agent spécial du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Toutefois les particuliers, sociétés ou associations qui ne payent pas des sommes passibles de l'impôt à plus de cinq personnes sont autorisés à n'effectuer les versements prévus au 1^{er} alinéa du présent article que dans les quinze premiers jours du premier mois de chaque trimestre civil en ce qui concerne les retenues opérées au cours du trimestre précédent. Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la trésorerie ou de l'agence spéciale, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être versées dans les dix jours de l'événement.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès par les ayants droit du « de cujus ».

Art. 87. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'administration.

Un exemplaire du bordereau est rendu, accompagné d'un récépissé, à la partie versante par l'agent chargé de la perception.

Le second exemplaire du bordereau est conservé par le comptable comme titre provisoire de recouvrement.

Le troisième exemplaire est adressé dûment annoté de la date et du numéro du récépissé par le comptable au contrôleur des contributions directes au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

Art. 88. — Le montant des versements constatés au nom de chaque employeur fera l'objet par le contrôleur, au fur et à mesure de la réception des bordereaux transmis par le service du recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu à la fin de chaque mois à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Des instructions régleront les modalités d'application des dispositions précédentes.

Art. 89. — Tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année au contrôleur des contributions directes, un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente les indications suivantes :

1° Nom, prénoms, emploi et adresse ;

2° Montant des traitements, salaires et rétributions diverses payés au cours de ladite année après déduction des retenues pour la retraite, ainsi que l'évaluation des avantages en nature fournis en sus de la rémunération (évaluation conforme aux indications de l'article 80 ci-dessus) ; D 87/52

3° Montant des retenues effectuées au titre de l'impôt cédulaire ;

4° Période à laquelle s'appliquent les paiements ;

5° Nombre d'enfants indiqué par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues ;

6° Montant des diverses indemnités non imposables allouées à l'employé.

A cet état, l'employeur devra joindre une fiche individuelle au nom de chaque employé, reprenant les mêmes indications que celles prévues ci-dessus.

Art. 90. — La déclaration prévue à l'article précédent est obligatoire lorsque le montant de la rémunération ramenée à l'année, excède le minimum prévu à l'article 10 du présent code.

Art. 91. — Tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 89 de fournir les indications relatives aux bénéficiaires de ces pensions ou rentes viagères.

Art. 92. — Tous les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales doivent déclarer dans les mêmes conditions :

1° Les rémunérations, quel que soit leur montant ramenées à l'année qu'ils ont versées à des personnes remplissant des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les fonctions d'administrateur, membre ou secrétaire de comité ou conseil de direction, de gestion ou de surveillance quelle qu'en soit la dénomination, commissaire aux comptes, trésoriers, etc..

2° Les sommes versées par eux à l'occasion de l'exercice de leur profession à titre de commissions, courtages, ristournes, commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, lorsqu'elles dépassent 1.000 francs par an pour un même bénéficiaire. Ces sommes sont assujetties à l'impôt cédulaire correspondant à la nature d'activité au titre de laquelle le bénéficiaire les a perçues, sans préjudice de l'ap-

plication de l'impôt général sur le revenu. Le contribuable qui ne produit pas la déclaration des sommes visées au présent alinéa perd le droit de les déduire pour l'établissement de ses impositions.

Art. 93. — Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer dans les conditions prévues à l'article 89 le montant des sommes dépassant 1.000 francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Art. 94. — Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, les déclarations visées aux articles 89 et suivants doivent être produites en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de cessation dans les dix jours de l'événement.

Il en est de même de la déclaration concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente si elle n'a pas encore été produite.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, pensions ou rentes viagères payées par le défunt pendant l'année de son décès, doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

Section VIII

*Des renseignements à fournir par les bénéficiaires.
de traitements, salaires, pensions et rentes
de source étrangère.*

Art. 95. — Les contribuables domiciliés dans le Congo qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors du Congo des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères doivent produire en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les articles 89 et suivants ci-dessus. D 14/58

Section IX

Régularisation.

Art. 96. — Les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de ladite année.

Si le montant de l'impôt cédulaire qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir par voie de réclamation adressée au chef du service des contributions directes avant le 1^{er} avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles, sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 311 ci-après.

Peuvent être également réparées dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de l'impôt. Les droits mis en recouvrement en exécution du présent article, sont établis dans le territoire du lieu du domicile des contribuables intéressés ou, en cas de changement de domicile en cours d'année dans chacun des territoires où le contribuable a été domicilié (1).

Section X

Des sanctions.

Art. 97. — Tout employeur ou débirentier qui n'a pas fait les retenues ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une pénalité égale à 25 % du montant des retenues non effectuées. D 14/58

(1) Sous réserve des conventions inter États, v. ci-après annexe n° 4. § 3° b.

La même pénalité est applicable aux personnes domiciliées dans le Congo qui ayant reçu des sommes imposables de débiteurs domiciliés ou établis hors du Congo n'ont pas fait les versements auxquels elles sont tenues en vertu des dispositions de l'article 84 A, § 2 et B, § 2 ci-dessus.

D 14/58

Art. 98. — Tout employeur ou débirentier qui, ayant effectué les retenues de l'impôt cédulaire n'a pas versé le montant de ces retenues à la caisse spécifiée à l'article 86 dans les délais prescrits est passible d'une pénalité égale à 25 % du montant des sommes dont le montant a été différé. Cette pénalité est portée à 100 % lorsque le retard est supérieur à trois mois.

D 14/58

Art. 99. — Toute infraction aux prescriptions des articles 89 et suivants donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 1.000 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles.

Lorsque l'état n'a pas été déposé dans le délai fixé par l'article 89, l'amende est majorée de 25 %.

D 14/58

Art. 100. — Les pénalités prévues par les articles 97 à 99 sont constatées par le contrôleur des contributions directes. Elles sont comprises dans des rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

L'application de ces pénalités peut être contestée, par voie de requête adressée au chef du service des contributions directes dans les formes et conditions prévues au chapitre 3 du livre IV du présent code, mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable.

En cas du décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de liquidation, la pénalité constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Lorsque le délinquant est une société ou association, les pénalités prévues ci-dessus sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs, gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Art. 101. — Le montant des pénalités prévues par les articles précédents est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

CHAPITRE V

CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS BATIES

Section I

Propriétés imposables

Art. 102. — Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés bâties reposant sur des fondations en maçonnerie, telles que maisons, fabriques, boutiques, hangars et usines, situées dans les centres urbains du Congo, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions des articles 104 à 108 ci-après.

D 14/58

La contribution est perçue au profit du budget de la République du Congo.

Art. 103. — Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du code civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles.

Section II

Exemptions permanentes

Art. 104. — Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties :

1° Les immeubles appartenant à l'État, à un autre État de l'ex-A.E.F., à la République française ou aux communes ou aux chambres de commerce ; (1)

D 14/58

2° Les installations qui, dans les ports maritimes et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'administration aux chambres de commerce ou aux municipalités et sont exploitées dans des conditions fixées par les cahiers des charges ;

3° Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique, appartenant à des communes ;

4° Les édifices affectés à l'exercice public des cultes ;

5° Les édifices affectés à des buts scolaires, sportifs humanitaires ou sociaux, appartenant aux missions ou à des groupements régulièrement autorisés ;

6° Les bâtiments servant aux exploitations rurales tels que granges, hangars, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres destinés, soit à loger des bestiaux, soit à serrer des récoltes et dans les mêmes conditions, les bâtiments affectés à usage agricole par les sociétés énumérées à l'article 22 de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricole, ainsi que par les unions de coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation constituées en conformité de l'article 1^{er} de la loi du 26 août 1926 ;

7° Les abris contre les bombardements aériens établis en exécution des lois et règlements sur la défense passive lorsque ces constructions n'ont pas reçu par la suite une destination autre que leur destination primitive ;

8° Les maisons d'habitations et leurs dépendances, construites par les contribuables sur des terrains inclus dans les limites d'un périmètre urbain, lorsque les terrains sur lesquels ils ont élevé ces constructions leur ont été attribués, sous forme de permis d'occuper gratuit, dans les conditions déterminées en dernier lieu par l'article 5 de l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales, et lorsqu'ils ne donnent pas tout ou partie de ces constructions en location à des tiers, ou n'y exercent pas un commerce soumis à patente ou à licence ;

D 14/58

Section III

Exemptions temporaires

Art. 105. — Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions sont affranchies d'impôt foncier pendant cinq ans pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions à usage d'habitation, à l'exception des bâtiments destinés à la location en meublé, à la villégiature ou à l'agrément sont affranchies d'impôt foncier pendant dix ans pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Les éléments visés à l'article 103 ci-dessus sont susceptibles de bénéficier des exonérations prévues aux deux alinéas qui précèdent, suivant la nature des bâtiments auxquels ils se rattachent.

(1) Commission de liquidation du groupe de territoires 26, 27 et 28 mars 1959. — J.O.A.E.F. du 30 juin 1959, page 1138.

L'ensemble des biens non répartis constituera la propriété indivise des quatre États. Ces biens seront exonérés de tout impôt foncier lorsqu'ils ne seront pas l'occasion de rapport.

Lorsqu'une construction nouvelle, reconstruction ou addition de construction est destinée pour partie à un autre usage, les exonérations de cinq ans et dix ans s'appliquent séparément aux diverses fractions du bâtiment.

Lorsque tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation reçoit une autre destination au cours de la période d'exonération, l'exonération de cinq ans se substitue, en ce qui concerne la fraction de bâtiment en cause, à l'exonération de dix ans ; elle est déterminée pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui a suivi celle de l'achèvement de la construction, de la reconstruction ou de l'addition de construction.

Art. 106. — Les exonérations temporaires prévues à l'article précédent sont accordées d'office. A cet effet, les maires et préfets doivent fournir périodiquement à l'agent chargé des contributions directes, sur sa demande, tous les renseignements de nature à identifier les immeubles qui ont fait l'objet de délivrance d'un permis de construire. D 14/58

Toutefois, les immobilisations n'ayant pas donné lieu à la délivrance d'un permis de construire devront faire l'objet d'une déclaration spéciale adressée à l'agent chargé des contributions directes dans les quatre mois de l'ouverture des travaux de construction ou d'installation. D 81/56

A défaut de déclaration dans le délai fixé à l'alinéa précédent les immobilisations en cause seront soumises à la contribution foncière dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Art. 107. — A titre transitoire, les immeubles édifiés avant le 1^{er} janvier 1952, non déclarés dans les conditions fixées par l'article 126 du code général des impôts directs annexé à la délibération 32-48 du 3 mai 1948 du Grand Conseil, mais ayant fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire bénéficieront de l'exemption temporaire prévue à l'article 119 ci-dessus, pour la période restant à courir au 1^{er} janvier 1956. D 72/55

Pour bénéficier de cette mesure, les propriétaires devront en faire la demande au Chef de territoire dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en recouvrement de l'impôt foncier établi au titre de 1956 et relatif aux immeubles en cause.

Art. 108. — Est considérée comme construction nouvelle la conversion d'un bâtiment exonéré de la contribution foncière en un bâtiment passible de cet impôt.

Section IV Base de l'imposition

Art. 109. — La contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison du revenu imposable égal à la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 25 %, en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

Art. 110. — L'évaluation de la valeur locative est faite chaque année par l'agent chargé des contributions directes.

Art. 111. — La valeur locative destinée à servir de base est celle que comporte l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Cette valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de location verbale, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.

Section V Lieu d'imposition

Art. 112. — Toute propriété foncière bâtie doit être imposée dans la commune ou dans la sous-préfecture où elle est située. D 14/58

Section VI Débiteurs de l'impôt

Art. 113. — Toute propriété bâtie doit être imposée sous le nom du propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par bail emphytéotique, la contribution foncière est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote, par application de l'article 608 du code civil.

Section VII Calcul de l'impôt

Art. 114. — Pour le calcul de la contribution foncière des propriétés bâties, il est fait application, à la moitié du revenu net imposable, du taux de 20 %. D 13/51 D 31/52

Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Le montant de l'impôt est éventuellement majoré des centimes additionnels perçus au profit des communes. (1)

« Toute cote n'excédant pas 500 francs est négligée ». L 23/59

CHAPITRE VI

CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS NON BATIES

Section I Propriétés imposables

Art. 115. — Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés non bâties de toute nature, à l'exclusion de celles concédées à titre provisoire.

La contribution est perçue au profit du budget de la République du Congo. D 14/58

Art. 116. — Sont considérées comme propriétés urbaines les terrains situés à l'intérieur du périmètre des centres urbains, et comme propriétés rurales, les terrains situés en dehors de ces limites.

Section II Exemptions permanentes

Art. 117. — Sont exemptées de la contribution foncière des propriétés non bâties :

1^o Les rues, les places publiques, les routes et les rivières ;

2^o Les propriétés de l'État, d'un autre État de l'A.E.F., de la République française, des communes et des chambres de commerce ; D 14/58

3^o Les sols des bâtiments de toute nature et une fraction des terrains entourant les constructions. Cette fraction exonérée est déterminée comme suit :

a) Dans les communes de plein exercice et dans les communes-mixtes :

A l'intérieur du périmètre du quartier commercial ou industriel tel qu'il est fixé par le plan d'urbanisme, la fraction exonérée est égale à trois fois la surface développée des constructions. D 72/55

A l'extérieur du périmètre visé à l'alinéa précédent, la fraction exonérée est égale à cinq fois la surface développée des constructions. L 23/59

(1) Voir ci-après Annexe n° 1.

Pour 1960, les centimes additionnels communaux sont perçus à Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, à raison de 10 centimes par franc du principal.

b) Hors des communes :

La fraction exonérée est égale à cinq fois la surface développée des constructions.

4° Les terrains affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux, appartenant à des missions ou à des groupements régulièrement autorisés ;

5° Les terrains d'une étendue inférieure à 5 hectares, exploités dans un rayon de 25 kilomètres des agglomérations urbaines et destinés exclusivement à des cultures maraîchères ;

6° La superficie des carrières et des mines ;

7° Les terrains entourant les immeubles visés au D 14/58 paragraphe 8 de l'article 104 ci-dessus.

Section III

Exemptions temporaires

Art. 118. — Les terrains situés en dehors des centres urbains, et nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemencés, bénéficieront, sous les réserves ci-après, d'une exonération temporaire d'impôt foncier.

La période d'exonération qui commencera à courir le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le terrain aura été nouvellement affecté à l'élevage du gros bétail ou ensemencé, est fixé comme suit :

Terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail : 6 ans ;

Terrains plantés en hévéas ou palmiers à huile : 10 ans ;

Terrains plantés en arbres fruitiers : 8 ans ;

Terrains plantés en caféiers ou cacaoyers : 7 ans ;

Autres cultures ou plantations : 3 ans.

Art. 119. — Pour jouir de l'exemption temporaire spécifiée à l'article précédent, le propriétaire doit adresser à l'agent chargé des contributions directes, une déclaration écrite énumérant toutes les propriétés rurales non bâties lui appartenant à titre non provisoire et indiquant la désignation de la parcelle ou du lot dont il envisage l'utilisation pour l'élevage du gros bétail ou le défrichement et l'ensemencement. La même déclaration doit préciser, en outre, et le cas échéant, la nature des cultures qui seront entreprises.

L'exonération de 6 ans ne bénéficiera qu'aux terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail dans les conditions fixées par le service de l'élevage, et elle ne sera accordée qu'après avis du chef de ce service.

Les exonérations de 7, 8 et 10 ans ne bénéficieront qu'aux terrains plantés en cultures sélectionnées et elles ne seront accordées qu'après avis du chef du service de l'agriculture.

Les déclarations sont recevables chaque année pour l'année suivante avant le 1^{er} octobre. Elles n'ont pas à être reproduites annuellement mais les faits susceptibles d'entraîner une modification doivent faire l'objet de déclarations rectificatives présentées avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle il intervient.

A défaut de déclarations ou en cas de déclarations tardives, le défaut de réponse à une demande de renseignements étant assimilé au défaut de déclaration, l'imposition sera valablement établie pour la totalité de la contenance de l'exploitation d'après le tarif de la nature d'élevage ou de culture comportant le taux le plus élevé.

Art. 120. — Les terrains ruraux nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou plantés ou ensemencés, non déclarés ou déclarés après expiration du délai fixé par l'article précédent, sont soumis à l'impôt à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur utilisation pour l'élevage, de leur plantation ou de leur ensemencement.

L'exonération accordée peut être retirée sur proposition du chef du service de l'élevage ou du chef du service de l'agriculture, chacun pour ce qui le concerne lorsque l'élevage, la culture ou la plantation n'est pas conforme aux indications de la déclaration ou n'a pas été entrepris d'une façon rationnelle.

Art. 121. — Lorsqu'une concession rurale est attribuée à titre provisoire sous condition de mise en valeur, le concessionnaire peut bénéficier de l'exemption temporaire prévue à l'article 118 ci-dessus pour le temps restant à courir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la délivrance du titre de propriété définitif jusqu'à l'expiration de la période d'exonération, celle-ci étant considérée comme ayant commencé le 1^{er} janvier de l'année qui a suivi celle au cours de laquelle la concession a été attribuée à titre provisoire.

Pour jouir de cette exemption temporaire le contribuable doit, dans les quatre mois de l'attribution du titre provisoire, adresser à l'agent chargé des contributions directes une déclaration écrite indiquant la désignation de la parcelle dont il envisage la mise en valeur ainsi que la nature des cultures qui seront entreprises ou la destination qui sera donnée au terrain.

A défaut de déclaration dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, l'impôt est dû pour compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'attribution de la concession à titre définitif.

L'exemption temporaire est accordée et peut être retirée après avis des chefs de services techniques compétents ainsi qu'il a été dit aux articles 119 et 120 ci-dessus.

Section IV

Base de l'imposition

Art. 122. — La contribution foncière des propriétés non bâties est réglée en raison du revenu imposable de ces propriétés.

Le revenu imposable est égal aux quatre cinquièmes de la valeur locative obtenue elle-même par l'application d'un coefficient de 10 % à la valeur vénale.

Art. 123. — Dans les centres urbains, la valeur vénale à retenir est celle que comporte le terrain au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition ; elle est déterminée, soit au moyen d'actes translatifs, soit, en l'absence de mutation récente, par comparaison avec d'autres propriétés dont la valeur vénale aura été régulièrement constatée ou sera notoirement connue.

Art. 124. — Pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés rurales non bâties, la valeur vénale est fixée forfaitairement par hectare, suivant la nature de culture, conformément au tarif ci-après : D 14/58

Catégories	Valeur vénale forfaitaire à l'hectare :
1° Terrains cultivés en café, palmiers à huile, caoutchouc	600
2° Autres cultures	250
3° Terrains de la 2 ^e catégorie auxquels sont adjointes des usines de transformation du produit cultivé	150 D 13/51
4° Terrains non mis en valeur	150
5° Terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail	150
6° Terrains à vocation forestière	600 L. 24/59

La valeur vénale à retenir est celle que comporte la propriété d'après les différentes natures de culture au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 125. — Dans tous les cas, l'évaluation de la valeur vénale est faite par l'agent chargé des contributions directes.

Section V

Lieu d'imposition

Art. 126. — Toute propriété foncière non bâtie doit être imposée dans la commune ou dans la sous-préfecture où elle est située.

Section VI

Débiteur de l'impôt

Art. 127. — Toute propriété non bâtie doit être imposée sous le nom du propriétaire, du concessionnaire ou du détenteur du droit de superficie au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Dans le cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, les impositions sont réglées conformément à l'article 113.

Section VII

Calcul de l'impôt

Art. 128. — Pour le calcul de l'impôt, il est fait application au revenu imposable du taux de 20 %. D 14 / 58 D 31 / 52

Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Le montant de l'impôt est éventuellement majoré des centimes additionnels perçus au profit des communes (1).

« Toute cote n'excédant pas 500 F est négligée ». L. 23 / 59

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS CÉDULAIRES
SUR LES REVENUS

Section I

*Imposition des contribuables disposant de revenus
provenant de sources différentes*

Art. 129. — Lorsqu'une entreprise passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux étend son activité à des opérations relevant de la cédule des professions non commerciales, le résultat global de ces opérations est soumis à l'impôt correspondant au bénéfice le plus élevé.

Lorsqu'un contribuable dispose à la fois de revenus relevant de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux ou de la cédule des bénéfices non commerciaux et de revenus relevant de la cédule des traitements et salaires, chaque catégorie de revenus est imposable d'après le taux qui lui est propre.

Toutefois, la fraction des bénéfices qui est couverte par l'abattement y afférent est rapportée à la somme devant servir au calcul de la taxation des revenus relevant de la cédule des traitements et salaires.

Section II

Réductions pour charges de famille

Art. 130. — Les réductions pour charges de famille applicables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et l'impôt sur les traitements et salaires sont réglées comme suit :

15 % pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable ;

45 % pour chaque enfant à charge à partir du troisième.

Le montant total des réductions sur chaque impôt ne peut excéder 5.000 francs par enfant pour chacun des deux premiers enfants à charge et 15.000 francs pour chaque enfant à partir du troisième.

Sont considérés comme enfants à la charge des contribuables, ceux qui sont désignés aux articles 150 et 151 ci-après relatifs à l'impôt général. D 81 / 56

(1) Voir ci-après annexe n° 1

Pour 1960, les centimes additionnels communaux sont perçus à Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, à raison de 50 centimes par franc du principal.

Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur les traitements et salaires, en cas d'augmentation des charges de famille du contribuable en cours d'année, il est fait état de la situation au 31 décembre de ladite année.

Le montant des réductions pour charges de famille doit se calculer sur le montant net de l'impôt après application éventuelle de la réduction prévue aux articles 132 et suivants du présent code.

Art. 131. — Pour s'assurer le bénéfice des réductions pour charges de famille, les contribuables doivent faire parvenir au contrôleur des contributions directes une déclaration indiquant les noms, date et lieu de naissance de chacun des enfants à leur charge.

Les déclarations sont reçues dans le délai prévu à l'article 156 ci-après relatif à l'impôt général. Elles doivent être renouvelées dès que leurs indications ont cessé d'être exactes, ou lorsque le contribuable a changé de résidence au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

Section III

*Des réductions d'impôts en cas d'investissement
au Congo*

Art. 132. — Les contribuables (particuliers ou sociétés) qui investissent dans la République du Congo après le 31 décembre 1958 dans les conditions fixées ci-après bénéficieront des avantages définis à l'article 134. L 23 / 59

Art. 133. — Seules donneront droit à ces avantages les sommes investies en :

Constructions immobilières (prix du terrain compris) ;

Achat de matériel et de gros outillage, d'une durée normale d'utilisation supérieure à trois ans, à l'exclusion du matériel ou de l'outillage acheté d'occasion ;

Création ou extension de plantation, le prix du terrain n'étant retenu qu'au fur et à mesure de sa mise en valeur.

Art. 134. — La moitié des sommes investies sera admise en déduction des bases taxables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, ou l'impôt sur les traitements et salaires (pour ce dernier impôt, la déduction donnera lieu à remboursement d'office des retenues à la source, ou à compensation avec l'impôt général sur le revenu dû par le même contribuable). L. 23 / 59

Cette déduction sera pratiquée sur les résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel interviendront :

L'achèvement des constructions, déterminé par la date du paiement des derniers travaux ;

Le paiement des achats de matériel ou d'outillage ;

Le paiement des frais de mise en valeur des terrains ruraux.

Si la base taxable définie au 1^{er} alinéa du présent article n'est pas suffisante pour la déduction intégrale des sommes investies, l'excédent est reportable sur les cinq années ou exercices suivants.

Les contribuables devront fournir toute justification de la date et du montant des investissements.

Les investissements inférieurs annuellement à un million de francs ne donnent droit à aucune réduction.

Pour les travaux de construction ou de plantation en cours au 1^{er} janvier 1959, seuls donnent droit à réduction les paiements opérés après cette date.

Art. 135. — Lorsque les bénéficiaires de la déduction définie à l'article précédent sont taxables à l'impôt général sur le revenu, les revenus commerciaux, non commerciaux ou les traitements et salaires sont retenus pour une base identique à celle taxée à l'impôt cédulaire. L. 23 / 59

Art. 136. — Toute personne physique ou morale redevable au Congo de l'un des impôts visés aux articles 134 et 135 et apportant des capitaux à une personne physique ou morale en vue de permettre à celle-ci d'effectuer les investissements prévus à l'article 133 peut bénéficier des dispositions des articles 132 à 135 sous les réserves suivantes :

1° L'apport ne peut être inférieur à la limite fixée par l'article 134 ;

2° Le bénéficiaire de l'apport doit fournir toutes justifications sur le montant des apports investis, la date et le montant des investissements, et la quote part à retenir pour chaque apporteur ;

3° Le bénéficiaire de l'apport doit prendre l'engagement de renoncer pour lui-même et à concurrence des capitaux apportés et investis aux avantages prévus par les articles 132 à 135.

Art. 137. — Les avantages prévus ci-dessus aux articles 132 à 136 ne se cumuleront pas avec ceux dont pourraient bénéficier les contribuables par application des dispositions des articles 23, § 10 et 11 et 30 du présent code. L. 49/59

Section IV

Imposition des plus-values de cession

Art. 138. — Sous réserve des dispositions de l'article 28 du présent code, les plus-values de la cession d'éléments d'actif immobilisés en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont comptées dans les bénéfices imposables pour la moitié de leur montant. D 94/53

Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de 5 ans après la création ou l'achat du fonds de commerce, de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices imposables que pour le tiers de son montant.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède n'est pas opposable au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant.

CHAPITRE VIII

IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

Section I

Des personnes imposables

Art. 139. — Il est établi un impôt général sur le revenu.

Art. 140. — L'impôt général sur le revenu est dû au 1^{er} janvier de chaque année, par toutes les personnes physiques ayant au Congo une résidence habituelle ; il est établi au profit du budget de la République du Congo. D 14/58

Sont considérés comme ayant au Congo une résidence habituelle (1) :

1° Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue, soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année. Lorsque l'habitation possédée au Congo n'a que le caractère de résidence secondaire et que le contribuable a sa résidence principale en France ou dans un État de la Communauté l'impôt général n'est pas dû au Congo sous réserve de réciprocité ; D 81/56

2° Les personnes qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal ;

(1) Voir annexe n° 4, 3° b.

3° Les personnes se trouvant hors du Congo au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition qui, à cette date, continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartiennent avant leur départ du Congo ; D 14/58

4° Les fonctionnaires payés par un budget autre que l'un des budgets du Congo pendant toute la durée de la période au cours de laquelle ils restent affectés au Congo. Cette période, qui n'est pas interrompue par les congés des fonctionnaires en cause, commence le jour de l'affectation au Congo et se termine la veille du jour où les intéressés reçoivent une affectation hors du Congo ;

5° Les personnes ayant quitté le Congo avant le 1^{er} janvier de l'année de l'imposition qui y conservent des intérêts et n'ont pas fait connaître que leur départ était définitif. D 14/68

Dans tous les cas, une absence continue d'une durée supérieure à vingt-quatre mois entraîne la perte de la résidence du contribuable au Congo.

Art. 141. — Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des enfants considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 151 ci-après :

Par dérogation au paragraphe précédent, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte :

1° Lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari ;

2° Lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari dans les conditions prévues par l'article 236 du code civil ;

3° Lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari.

La femme mariée est, en outre, personnellement imposable pour les revenus dont elle a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

Section II

Des personnes affranchies de l'impôt

Art. 142. — Sont affranchis de l'impôt :

1° « Les agents diplomatiques, consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, en ce qui concerne les sommes qui leur sont versées en ladite qualité, et seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires congolais ; L 49/59

2° Les caporaux et soldats à solde spéciale ou à solde spéciale progressive qui justifieront n'avoir pas d'autres ressources que celles tirées de leur solde. D 94/53

Section III

Du lieu d'imposition

Art. 143. — Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences, il est assujéti à l'impôt dans la commune ou la sous-préfecture où il est réputé posséder sa résidence principale. D 14/58

Section IV

Du revenu imposable

Art. 144. — L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé en égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements,

salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci-après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus cédulaires :

1° Intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable ;

2° Arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit ;

3° Tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à l'exception des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclaration. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé de leur ordonnancement ;

4° Versements effectués à capital aliéné en vue de la retraite du combattant organisée par la loi du 4 août 1923 et la loi du 30 décembre 1928 (article 127).

Art. 144 bis. — N'entrent pas en compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt :

1° Les intérêts des bons émis par le trésor à échéance de cinq ans au plus ;

2° Les lots, ainsi que les primes de remboursement attachées aux bons et obligations émis avec l'autorisation du ministre des finances ;

3° Les intérêts attachés aux bons, obligations ou titres d'emprunts émis avec l'autorisation du ministre des finances de la République française, lorsque lesdits intérêts sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en France. Cette exonération est appliquée au Congo dans les mêmes conditions qu'en France ; D 81 /56

4° Les pensions, prestations et allocations exonérées de l'impôt cédulaire en vertu de l'article 76 ci-dessus ;

5° Les allocations d'attente versées aux sinistrés par faits de guerre en application des dispositions de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947.

Art. 145. — Le revenu net correspondant aux diverses sources de revenus énumérées à l'article 144 est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année.

Il est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des avantages en nature fournis en sus de la rémunération sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. D 87 /52

Le revenu net foncier des propriétés bâties et non bâties est évalué d'après les règles applicables pour l'assiette de l'impôt foncier en ce qui concerne les propriétés dont le contribuable se réserve la jouissance ou qu'il exploite directement ou par métayer.

Il est évalué en appliquant au revenu brut une déduction forfaitaire de 25 % à titre de frais de gestion, d'assurance, d'entretien et d'amortissement en ce qui concerne les propriétés louées ou affermées.

Les revenus relevant de la cédula des bénéfices industriels et commerciaux, de la cédula des bénéfices des professions non commerciales ainsi que ceux provenant de traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, sont déterminés dans les mêmes conditions que pour l'assiette des impôts cédulaires qui leur sont respectivement applicables.

Les bénéfices provenant de l'exploitation de plantations ou de l'élevage ne sont retenus que pour les quatre-vingt-cinq centièmes de leur montant. D 75 /54

Lorsqu'il a été fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 27 ci-dessus, le montant des traitements, salaires, primes, remises, gratifications, indemnités, etc..., non admis en déduction des bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux mais mis effectivement à la disposition des bénéficiaires doit être ajouté aux revenus imposables au nom de ces derniers au titre du présent impôt.

Art. 146. — Les sommes provenant des remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés congolaises ou étrangères sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, sont comprises dans les bases de l'impôt général dû par les bénéficiaires lorsqu'elles sont assujetties à l'impôt cédulaire sur les revenus des valeurs mobilières établi par le service de l'enregistrement.

Ne donnent pas lieu à l'application de l'impôt général, dans les cas de distribution de réserve sous la forme d'augmentation de capital ou de fusion de sociétés, l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales, ou les plus-values résultant de cette attribution, dans la mesure où ces attributions et plus-values ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières établi par le service de l'enregistrement.

Art. 147. — Les associés-gérants des sociétés en commandite par actions sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserves qu'au moment de la mise en distribution desdites réserves. Mais les sommes qui leur sont allouées à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports sont comprises dans les bases de l'impôt général, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

Art. 148. — Lorsqu'au cours de l'année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets, d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt général au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt général, sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou entrepris l'exercice de la profession générateurs desdits revenus.

Section V

Calcul de l'impôt

Art. 149. — Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable arrondi au millier de francs inférieur est divisé en un certain nombre de parts fixé conformément à l'article 150 ci-après, d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

a) Le revenu correspondant à une part entière est taxé en tenant pour nulle la fraction de revenu n'excédant pas 240.000 francs et appliquant le taux de : L. 56 /59

10 % à la fraction comprise entre 240.000 et 400.000 »

15 % à la fraction comprise entre 400.000 et 600.000 »

20 % à la fraction comprise entre 600.000 et 900.000 »

30 % à la fraction comprise entre 900.000 et 1.500.000 »

40 % à la fraction comprise entre 1.500.000 et 3.000.000 »

50 % à la fraction comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 »

60 % à la fraction supérieure à 6.000.000 de francs.

b) L'impôt est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts ;

c) Lorsque le montant de l'impôt, calculé dans les conditions définies aux paragraphes a et b n'excède pas le montant total de l'impôt personnel (majoré des centimes additionnels et de la taxe préfectorale) dû par les membres de la famille visés au 1^{er} alinéa de l'article 141 du présent code, la cotisation n'est pas perçue.

Au cas contraire, la cotisation est établie sous déduction d'une décote égale audit total.

En cas d'exemption d'impôt personnel, les dispositions du présent paragraphe c ne s'appliquent pas.

d) Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine ;

e) Le montant de l'impôt est éventuellement majoré des centimes additionnels perçus au profit des communes (1).

Art. 150. — Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article précédent est fixé comme suit :

Célibataire, divorcé ou veuf (sans enfant à charge).....	1	
Marié sans enfant à charge.....	2	
Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge.....	2	D 51 /51
Marié ou veuf ayant un enfant à charge....	2,5	
Célibataire ou divorcé ayant 2 enfants à charge.....	2,5	
Marié ou veuf ayant 2 enfants à charge.....	3	
Célibataire ou divorcé ayant 3 enfants à charge.....	3	
Marié ou veuf ayant 3 enfants à charge.....	3,5	
Célibataire ou divorcé ayant 4 enfants à charge.....	3,5	

et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable.

En cas d'imposition séparée des deux époux, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Le contribuable veuf sans enfant à charge est considéré, pour le calcul de l'impôt, comme marié sans enfant à charge pendant les deux années qui suivent le décès du conjoint. Il peut ultérieurement bénéficier des dispositions de l'article 152 ci-après.

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Art. 151. — Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1^o Ses enfants légitimes, légalement reconnus ou légalement adoptés, s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou s'ils sont infirmes. La limite d'âge est, sous réserve de justification, reportée à 25 ans pour les enfants poursuivant leurs études.

2^o Sous la même condition, les enfants orphelins du fait de la guerre recueillis par lui à son propre foyer.

La situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 152. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables :

a) Ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ;

b) Ont un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de 16 ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de fait de guerre ;

(1) Pour 1960, les centimes additionnels communaux sont perçus à Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, à raison de 3 centimes par franc du principal.

c) Sont titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 % et au-dessus, ou d'une pension de veuve prévue par les lois des 31 mars et 24 juin 1919, ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % et au-dessus ;

d) Ont adopté un enfant à la condition que si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de 10 ans cet enfant ait été à la charge de l'adoptant depuis l'âge de 10 ans.

Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans.

Section VI

Déclaration des revenus imposables

Art. 153. — Tous les contribuables passibles de l'impôt sont tenus de souscrire et de renouveler chaque année, sous la foi du serment, une déclaration de leur revenu global acquis dans le Congo avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent, suivant les distinctions ci-après :

Revenu foncier des propriétés urbaines ;
Revenu foncier des propriétés rurales ;
Revenu des valeurs et capitaux mobiliers provenant :

- Des valeurs mobilières, actions, parts de fondateur, obligations, titres de rente ;
- De tantièmes et jetons de présence ;
- De parts de commandite simple ou de parts de sociétés à responsabilité limitée ;
- De créances, dépôts, cautionnements et autres placements ;

Bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales ou des exploitations minières ;

Bénéfices des exploitations agricoles et forestières ;

Bénéfices des professions non commerciales ;
Traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires ;

Pensions et rentes viagères ;
Les déclarations mentionnent séparément le montant des revenus de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement hors du territoire.

Art. 154. — Les déclarants doivent fournir toutes indications nécessaires au sujet de leur situation et de leurs charges de famille.

Ils doivent également, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 144 ci-dessus, produire l'état des charges à retrancher de leur revenu global en vertu dudit article.

Cet état précise :
a) Au sujet des dettes contractées et des rentes payées à titre obligatoire, le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre constatant la créance et, s'il y a lieu, le nom et la résidence de l'officier public qui a dressé l'acte ou la juridiction dont émane le jugement, enfin le chiffre des intérêts ou arrérages annuels ;

b) Au sujet des impôts directs et taxes assimilées, la nature de chaque contribution, le lieu de l'imposition, l'article du rôle et le montant de la cotisation.

Art. 155. — Les déclarations sont rédigées sur des formules tenues à la disposition des contribuables et dont le modèle est arrêté par le ministre des finances.

Les déclarations dûment signées doivent être adressées sous pli affranchi au contrôleur des contributions directes de la résidence de l'intéressé.

C'est la date d'arrivée à ce service qui, seule, pourra être retenue pour l'application de la pénalité dont seront passibles les contribuables ayant souscrit tardivement leur déclaration.

Art. 156. — Les déclarations sont reçues dans les deux premiers mois de l'année. Toutefois, les contribuables qui disposent d'un délai spécial pour l'éta-

blissement de la déclaration annuelle de l'un ou de l'autre de leurs revenus sont autorisés à déposer la déclaration de leur revenu global dans le même délai.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les contribuables en congé hors du Congo au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition doivent souscrire leur déclaration sur la demande qui leur est adressée à cet effet par l'agent chargé des contributions directes et dans le délai indiqué par ce fonctionnaire. A défaut de mise en demeure, les contribuables en cause peuvent valablement souscrire leur déclaration dans le mois qui suit leur retour au Congo.

D 87/52
D 14/58

Art. 157. — Toutes personnes domiciliées ou résidant habituellement dans le Congo conservant hors du Congo des biens mobiliers doivent fournir obligatoirement dans le délai prévu à l'article 156, au contrôleur des contributions directes, une déclaration détaillée indiquant la nature, la valeur de ces biens et le revenu y attaché.

D 14/58

La déclaration, tant des différents éléments d'actif que du revenu, est faite sous la foi du serment.

Section VII

De la vérification des déclarations

Art. 158. — Le contrôleur des contributions directes vérifie les déclarations.

Il peut demander au contribuable des éclaircissements.

Il peut, en outre, lui demander des justifications :

- a) Au sujet de sa situation et de ses charges de famille ;
- b) Au sujet des charges retranchées du revenu global par application de l'article 144 ci-dessus.

Il peut également lui demander des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration.

En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 144 bis ci-dessus, le contrôleur des contributions directes peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Art. 159. — Les éclaircissements et justifications visés à l'article précédent peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par le contrôleur des contributions directes comme équivalente à un refus de réponse sur tout ou partie des points à éclaircir, elle doit être renouvelée par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels le contrôleur des contributions directes juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications, ainsi que le délai assigné au contribuable pour fournir sa réponse.

Art. 160. — Le contrôleur des contributions directes a le droit de rectifier les déclarations, mais il doit au préalable adresser au contribuable l'indication des éléments qu'il se propose de retenir comme base d'imposition et fixer le délai maximum qui lui est accordé pour se faire entendre ou faire parvenir son acceptation ou ses observations.

Section VIII

De la taxation d'office

Art. 161. — Est taxé d'office :

1° Tout contribuable qui n'a pas fait sa déclaration dans les délais impartis à l'article 156 ci-dessus ;

2° Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications du contrôleur des contributions directes ;

3° Tout contribuable dont le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 144 est inférieur au total des dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature. En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature, diminuée du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 144 bis.

Art. 162. — Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant toutes justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu. Il supporte les frais de l'expertise, s'il y a lieu. Toutefois, si la base fixée par la juridiction compétente n'est pas supérieure de plus de 10 % au chiffre produit par le contribuable, ces frais incombent au budget de l'Etat.

Section IX

Des majorations d'impôt et pénalités pour défaut ou insuffisance de déclaration

Art. 163. — Le montant de l'impôt est majoré de 25 % lorsque le contribuable est taxé d'office par application des dispositions de l'article 161 ci-dessus. D 14/58

Art. 164. — Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins un dixième ou 50.000 francs, l'impôt est majoré de 25 % sur la portion des droits correspondant au revenu non déclaré. Cette majoration est portée à 100 % si la bonne foi du contribuable n'est pas reconnue. D 14/58

Art. 165. — Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus en dehors du Congo, ne les a pas mentionnés séparément dans la déclaration conformément aux prescriptions de l'article 153 (dernier alinéa), est réputé les avoir omis, et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant ainsi que la majoration de 100 %. D 14/58

Si la dissimulation est établie, le contribuable est, en outre puni des peines prévues à l'article 166 ci-après.

Art. 166. — La déclaration sciemment inexacte des avoirs hors du Congo, comme l'absence de déclaration, est punie, outre des sanctions prévues par l'article 366 du code pénal, d'une amende égale (décimes compris) à la moitié du montant de l'avoir dissimulé, sans préjudice de l'affichage du nom du contrevenant et des motifs de la contravention à la porte de la résidence du maire ou du préfet du lieu de son imposition.

Les poursuites sont engagées sur la plainte du chef du service des contributions directes, sans qu'il y ait lieu, au préalable de mettre l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration.

Les articles 59, 60 et 463 du code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

Art. 167. — Toutes les majorations et pénalités sont arrondies à la dizaine de francs la plus voisine.

Section X

Imposition des rémunérations occultes

Art. 168. — Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple sont assujetties à l'impôt général sur le revenu à raison du montant global des sommes comptabilisées dans les frais des entreprises et qu'elles versent directement ou indirectement, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité. D 87/52

La taxation est établie sous une cote unique et porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de la même année.

La déclaration des sommes taxables est souscrite en même temps que celle relative à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les dispositions du chapitre VIII du titre I du livre I, et du chapitre I du livre IV du présent code sont applicables aux impositions établies en vertu du présent article.

Il est fait application à la totalité des sommes ainsi imposables du taux le plus élevé prévu pour l'impôt général sur le revenu sans aucun abattement ni fractionnement.

L'application des dispositions du présent article ne met pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus au nom de leur bénéficiaire réel lorsque ce dernier peut être identifié par l'administration.

Section XI

Revenus de l'année de l'acquisition d'un domicile ou d'une résidence au Congo (1)

Art. 169. — Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié hors du Congo y transfère son domicile, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile au Congo ne sont comptés que du jour de cet établissement. D 14/58

La même règle est applicable dans le cas du contribuable qui, n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle au Congo y acquiert la disposition d'une telle résidence.

Section XII

Revenus de l'année du transfert du domicile hors du Congo ou de l'abandon de toute résidence au Congo (1)

Art. 170. — 1° Le contribuable qui transfère son domicile hors du Congo est passible de l'impôt général sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ. D 14/58

Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1^{er} janvier de l'année du départ ;

2° Une déclaration provisoire des revenus imposables, en vertu du présent article, est produite au moins trente jours avant la date probable du départ du contribuable du lieu de sa résidence. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de cette déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé ;

3° Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence au Congo ;

4° Tout contribuable quittant définitivement le Congo ne peut obtenir son visa de départ que sur justification du paiement des impositions dues tant en raison des revenus acquis au cours de l'année antérieure qu'en vertu des dispositions du présent article. D 14/58

5° Tout contribuable ne relevant pas d'une administration publique et quittant le Congo pour une absence temporaire devra fournir avant son départ un engagement de son employeur d'acquitter pour son compte, les impositions dont il pourrait être redevable dans le cas où il ne rejoindrait pas le Congo ou, à défaut, laisser des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement desdites impositions. L 23/59

Le ministre des finances aura toutefois la faculté de relever le contribuable de cette obligation sur demande justifiée de l'intéressé.

(1) Voir à ce sujet annexe n° IV, § 3-b.

Section XIII

Dispositions spéciales aux impositions établies après décès

Art. 171. — Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès, ainsi que les bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé sont imposés d'après les règles applicables au 1^{er} janvier de l'année du décès. Il en est de même des revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable, s'ils n'ont pas été précédemment imposés, et de ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

La déclaration des revenus imposables en vertu de l'alinéa qui précède est produite par les ayant droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles.

TITRE II

Autres impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE PREMIER

CONTRIBUTION DES PATENTES.

Section I.

Du droit de patente.

Art. 172. — Tout individu qui exerce dans le Congo un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exemptions déterminées par les présentes dispositions, est assujéti à la contribution des patentes.

Art. 173. — La contribution des patentes est composée d'un droit fixe établi soit d'après un tarif général pour les professions énumérées au tableau A annexé aux présentes dispositions, soit d'après un tarif exceptionnel pour celles qui font l'objet du tableau B également annexé. Le montant des divers droits est porté sur les tableaux ci-joints.

Ce montant est majoré des centimes additionnels perçus au profit des chambres de commerce et des communes (1).

Il est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine. D 12/53

Les commerces, industries et professions non dénommées dans ces tableaux n'en sont pas moins assujettis à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés, d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce, par arrêté du ministre des finances, sur proposition du chef du service des contributions directes et après avis de la commission des contributions directes, prévue à l'article 325 du présent code. D 3/54

(1) Voir ci-après annexe n° 1.

Pour 1960, les centimes additionnels au profit des chambres de commerce sont fixés à dix centimes par franc du principal pour l'ensemble du territoire.

Les centimes additionnels au profit des communes sont fixés à quinze centimes par franc du principal, à Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.

Section II.

Des exemptions.

Art. 174. — Ne sont pas assujettis à la patente :

1° L'Etat, les communes, les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, les établissements publics, pour les services d'utilité générale ;

2° Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements, en ce qui concerne seulement l'exercice de leur fonction ;

3° Les maîtres ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve ;

4° Les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

5° Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires, les chefs d'institution et maître de pension ;

6° Les sages-femmes, les gardes-malades, les garderies d'enfants ; D 8/54

7° Les artistes lyriques et dramatiques ;

8° Les cultivateurs et éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ;

9° Les propriétaires ou fermiers de marais salants ;

10° Les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique ;

11° Les pêcheurs ou piroguiers ;

12° Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme ;

13° Les caisses d'épargne, de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;

14° Les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte, les pilotes ;

15° Les cantiniers attachés à l'armée lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques ;

16° Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession ;

17° Les commis et toutes personnes travaillant à gages, à la façon ou à la journée, dans les maisons, ateliers ou boutiques de leur profession ;

18° Les ouvrières et couturières n'ayant qu'une machine et travaillant seules en chambre ; D 8/54 D 16/55

19° Les voyageurs, placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits.

Toutefois, les personnes (négociants, industriels ou commis-voyageur) voyageant dans le Congo en vue d'y recueillir des commandes pour le compte des maisons établies en dehors de cet Etat, sont rédevables d'une patente qui ne peut être inférieure à celle de représentant de commerce ;

20° Les fabricants de glace, pour la fabrication et la vente de glace ;

21° Les planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation ;

22° Les explorateurs ;

23° Les chasseurs ;

24° Les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

25° Les buffetiers des chemins de fer ;

26° Les concessionnaires de mines pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites (l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites) ; D 30/52

27° Pour celles de leurs usines installées après le 1^{er} janvier 1954, les exploitants ayant obtenu dans les conditions fixées au § 10 de l'article 23 du présent code l'exemption spéciale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. D 12/53

L'exemption est valable pour l'année de l'installation et les deux années suivantes ;

28° Les producteurs de vin de palme ou de bambou seulement pour la vente et la manipulation de ces produits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités. L 23/59

Section III.

Du droit fixe.

Art. 175. — Le patentable qui, dans le même établissement exerce plusieurs commerces, industries ou professions du tableau A, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de profession.

Lorsque les professions exercées dans le même établissement sont toutes inscrites au tableau B, le contribuable acquitte la plus élevée des taxes déterminées afférentes aux professions exercées et la totalité des taxes variables afférentes à ces mêmes professions.

Enfin, quand les professions exercées dans le même établissement sont inscrites aux tableaux A et B, le contribuable est soumis :

1° A un droit qui est le plus élevé des droits fixes inscrits au tableau A et des taxes déterminées portées au tableau B ;

2° A la totalité des taxes variables du tableau B.

Art. 176. — Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes est, quel que soit le tableau auquel il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

Art. 177. — Sont considérés comme formant un même établissement, les magasins, boutiques et, en général, toutes installations faisant corps et comprises dans un terrain d'un seul tenant entièrement clôturé.

Sont considérés comme formant des établissements distincts ceux qui présentent l'un des caractères visés ci-après :

1° D'avoir un préposé spécial traitant avec le public même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison ;

2° D'être situés dans des localités différentes ou dans la même localité dans des locaux distincts, lors même que ceux-ci seraient juxtaposés, dans le même immeuble, à d'autres établissements du même patenté.

Est également patentable pour un établissement distinct celui qui fait vendre sur le trottoir, sous l'auvent ou sous véranda non fermée de son établissement commercial, ou qui y fait travailler des artisans pour son compte.

Enfin, toutes entreprises ou groupes d'entreprises placés sous la direction d'un chef de chantier habilité à remplacer l'entrepreneur auprès des fonctionnaires ou des particuliers qui font faire des travaux, sont considérés comme des établissements distincts donnant lieu chacun, à une patente d'entrepreneur quel que soit le mode de comptabilité adopté.

Art. 178. — Dans les établissements pour lesquels la patente est réglée d'après le nombre d'ouvriers, les individus au-dessous de quinze ans et au-dessus de soixante-cinq ans, ne sont comptés dans les éléments de cotisation que pour la moitié de leur nombre.

Art. 179. — Le patentable qui exploite un établissement industriel est exempt de patente pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de la fabrication.

Toutefois, si la vente a lieu dans plusieurs magasins, l'exemption du droit fixe, accordé par le paragraphe précédent n'est applicable qu'à celui des magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres sont imposés conformément aux dispositions de l'article 175 ci-dessus.

Section IV.

De la personnalité de la patente.

Art. 180. — Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles ont été délivrées.

Art. 181. — Les mari et femme, même séparés de biens, ne sont assujettis qu'à une seule patente, à moins qu'il n'y ait des établissements distincts.

Section V.

De l'annualité de la patente.

Art. 182. — La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au cours du premier trimestre une profession imposable.

Art. 183. — Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession

ne puisse être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.

Les patentés qui, dans le cours de l'année entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord, sont tenus de payer un supplément de droit.

Les suppléments sont dus à compter du premier jour du trimestre dans lequel les changements prévus par l'alinéa qui précède, ont été opérés.

Art. 184. — La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année d'imposition.

Toutefois, en cas de cession de fonds de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel ou celle des marchandises, la patente sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire, transférée à ce dernier ; la demande sera recevable dans le délai de trois mois à partir de la cession de l'établissement ; elle devra, à peine de non recevabilité, être accompagnée de la quittance des termes échus à la date de la cession. La mutation de cote sera réglée par le chef du service des contributions directes.

Art. 185. — En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire ou faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne seront dus que pour les trimestres passés et le trimestre en cours.

Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe ; pour être recevable, la demande devra être présentée dans les trois mois ayant suivi la fermeture définitive de l'établissement et, au plus tard, dans les trois mois de mise en recouvrement du rôle si cette mise en recouvrement a lieu postérieurement à la fermeture.

Section VI.

Des justifications à produire par le redevable.

Art. 186. — Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente ou le récépissé prévu à l'article 205 lorsqu'il en est requis par les agents de l'administration et tous officiers ou agents de police judiciaire.

Art. 187. — Le patenté qui aura égaré sa patente et qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile, pourra se faire délivrer un certificat en s'adressant au contrôleur ou au sous-préfet.

Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer.

Art. 188. — Les patentables de toutes catégories qui ne pourront justifier de leur imposition seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière, sans préjudice d'un droit égal au montant de la patente qui leur sera imposé.

Section VII.

Dispositions spéciales à certaines professions.

Art. 189. — Tous ceux qui vendent en étalage des objets de menue valeur non compris dans les exemptions visées à l'article 174, sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands qui vendent ces objets en boutique. Ces dispositions ne sont pas applicables aux bouchers (7^e et 9^e classes).

Art. 190. — Tout individu qui transporte des marchandises de ville en ville, de village en village, ou bien dans les territoires ruraux ou banlieues, est tenu, alors même qu'il vend pour le compte d'autres marchands ou fabricants, d'avoir une patente personnelle qui est celle de trafiquant ambulancier suivant la nature de l'entreprise.

Seront réputés trafiquants ambulants ceux qui ne séjourneront pas plus de vingt jours dans la même agglomération.

La patente de trafiquant ambulant n'est valable que pour la commune ou la sous-préfecture où elle a été délivrée et dans la ou les sous-préfectures y attenantes. D 12/51 D 8/54

Art. 191. — Toute formule de patente délivrée à un marchand ambulant ou autre patentable exerçant une profession non sédentaire, doit à sa délivrance être revêtue, par le contrôleur ou le sous-préfet qui l'a délivrée, du visa de ce fonctionnaire. Le contribuable ne pourra valablement justifier de son imposition à la contribution des patentes que par la production de ladite formule ainsi régularisée.

Les entrepreneurs de transports publics sont tenus, à leur diligence, de se faire délivrer autant de formules de patentes qu'ils ont de véhicules en service. Les duplicata de la formule initiale mentionneront expressément le véhicule auquel ils s'appliquent ; ils devront être produits à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 192. — Sous peine de saisie des marchandises ou instruments de travail leur appartenant, sont tenus d'acquiescer les droits par anticipation et de justifier de leur imposition à la patente, à toute réquisition des agents de l'administration et de tous officiers ou agents de police judiciaire : D 8/54

1° Les patentables des 7^e, 8^e et 9^e classes du tableau A ;

2° Les patentables désignés ci-après du tableau B :

- Acheteur de produits du crû sans établissement fixe dans la commune ou la sous-préfecture ;
- Manège ou jeu (exploitant un) ;
- Tailleur sans boutique ;
- Trafiquant ambulant ;
- Transport par terre (entrepreneur de) n'exploitant qu'un véhicule ;
- Vendeur de produits du crû sans établissement fixe dans la commune ou la sous-préfecture ;
- Commerçant au détail ; D 16/55
- Couturière en chambre ;
- Atelier (exploitant un) n'utilisant pas la force motrice.

3° Tout contribuable, pour chacun de ses établissements soumis à la licence de 3^e, de 4^e ou de 5^e classe. (Toutefois, en ce cas, les justifications ne peuvent être exigées qu'en ce qui concerne les droits échus conformément aux dispositions de l'article 203 ci-après) ; D 36/56

4° Les personnes, négociants, industriels ou commis-voyageurs, visés au 19^e paragraphe de l'article 174 du présent code ;

5° Les acheteurs pour l'exportation visés au paragraphe b) de l'article 193 ;

6° a) Les personnes qui entreprennent au cours de l'année une profession sujette à patente ;

b) Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant des droits plus élevés que ceux qui étaient afférents à la profession qu'ils exerçaient d'abord ;

c) Les contribuables omis au rôle primitif qui exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année de l'émission de ce rôle, une activité sujette à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession des changements donnant lieu à augmentation de droits, lorsque, en l'espèce, la déclaration prévue à l'article 205 ci-après n'aura pas été régulièrement souscrite.

A cet effet, la patente due par les contribuables cités aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, doit être affichée de façon visible dans l'établissement qu'elle concerne.

En ce qui concerne les activités exercées en ambulance ou sans établissement fixe, la patente devra être affichée de façon visible sur l'étal, le véhicule ou les instruments de travail, dès que le contribuable stationnera en vue de l'exercice de sa profession.

Le contribuable saisi qui sera en mesure de produire dans un délai de quatre jours un titre régulier de patente le concernant personnellement pourra obtenir restitution des instruments de travail et des marchandises saisis.

Les saisies en cause pourront être opérées par les agents visés à l'article 186 du présent code.

Art. 193. — Par dérogation aux dispositions du présent code :

a) Est redevable d'une patente de fournisseur toute personne physique ou morale établie ou non au Congo, qui en vertu de marchés publics effectués dans le Congo des livraisons à des établissements ou services publics ; D 8/54

b) Les personnes physiques ou morales qui, n'ayant pas de résidence dans le Congo, s'y livrent à des opérations d'achat de produits destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente de « tenant une maison d'achat ».

La patente est due pour l'année entière. Elle est payable par anticipation.

Section VIII.

De l'établissement des rôles.

Art. 194. — Les contrôleurs des contributions directes ou les sous-préfets procèdent annuellement au recensement des imposables et dressent les matrices au vu desquelles les contrôleurs établissent les rôles.

Il n'est ouvert dans chaque sous-préfecture ou commune qu'une seule matrice sur laquelle seront inscrites la situation des contribuables au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et toutes les modifications susceptibles de survenir en cours d'année.

Art. 195. — La classification des personnes soumises à patente est effectuée dans les formes et conditions suivantes :

Les contrôleurs des contributions directes ou les sous-préfets recueillent tous les renseignements au sujet des patentables susceptibles d'être inscrits aux rôles et procèdent aussi préalablement au recensement des imposables. Ils prennent connaissance du registre de réception et d'expédition des marchandises que les exploitations de chemin de fer, les services de transports fluviaux, maritimes ou terrestres et les établissements d'entrepôt sont tenus de leur communiquer ainsi que tous documents nécessaires à l'assiette de l'impôt, soit dans les bureaux des douanes, de l'enregistrement ou des autres services publics.

Art. 196. — Les contributions dénommées « patentes » sont recouvrables sur rôles nominatifs.

Doivent figurer au rôle pour chaque contribuable :

a) Nom prénoms, surnom ;

b) Profession, commerce, industrie, décrits d'une

façon détaillée et conforme aux indications des tableaux A et B ;

c) Domicile ou résidence ;

d) Affectation du contribuable à la classe ou à la catégorie voulue avec indication du montant de la taxe. Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

D 12/53

Art. 197. — Les rôles se subdivisent en rôles primitifs ou supplémentaires.

Les rôles primitifs, établis d'après les situations au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, comprennent toutes personnes ressortissant à l'une des catégories ou classes de la nomenclature.

Les rôles supplémentaires sont ouverts au début de chaque trimestre dans la même forme que les rôles primitifs qu'ils sont destinés à compléter.

A. — Rôles primitifs :

Art. 198. — Sont portées sur les rôles primitifs, toutes les personnes soumises à la patente dont l'énumération suit :

a) Celles qui exerçaient antérieurement leur profession, commerce ou industrie à poste et qui n'ont pas déclaré cesser pour l'année nouvelle avant le 1^{er} décembre ;

b) Celles qui ont déclaré, avant le 1^{er} décembre, vouloir ouvrir un commerce, exercer une profession, une industrie, pendant l'année suivante ;

c) Celles qui, sur des présomptions suffisantes, seront reconnues devoir être incorporées d'office.

B. — Rôles supplémentaires :

Art. 199. — Sont portés sur les rôles supplémentaires :

a) Les personnes qui entreprennent au cours de l'année une profession sujette à patente (mais elles ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel elles ont commencé à exercer) ;

b) Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord ;

c) Les individus omis au rôle primitif qui exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année de l'émission de ces rôles, une profession, un commerce ou une industrie sujet à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie des changements donnant lieu à augmentation des droits.

Art. 200. — Il est procédé à l'affichage des matrices ; celles établies par les sous-préfets sont transmises à cet effet au préfet. Les contribuables peuvent en prendre connaissance pendant un délai de huit jours.

Art. 201. — Les rôles sont rendus exécutoires et recouverts comme il est dit au livre IV du présent code.

Section IX.

De la délivrance des formules de patente et du paiement de la contribution.

Art. 202. — L'avertissement établi par le contrôleur est délivré aux contribuables par l'agent de perception ; il tient lieu de formule de patente sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'article 191.

Art. 203. — La contribution des patentes est exigible en un seul terme, dès la mise en recouvrement des rôles.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque pour un des établissements désignés à l'article 192 et soumis à licence le total des droits excédera 10.000 francs, le contribuable sera admis à se libérer en deux fractions égales payables l'une au cours du premier trimestre, l'autre au cours du troisième trimestre de l'année au titre de laquelle l'imposition est due.

D 12/53

D 8/54

D 16/55

Art. 204. — En cas de cession de fonds de commerce, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le cessionnaire demeure responsable, solidaire avec le cédant, du paiement de la contribution des patentes due au titre de l'année de la cession tant que n'a pas été produite la demande de transfert prévue à l'article 184.

Section X.

Des déclarations.

Art. 205. — Ceux qui entreprennent une profession sujette à patente sont tenus d'en faire la déclaration par écrit au fonctionnaire chargé d'établir la matrice de leur résidence, dans les dix jours de l'ouverture de l'opération.

Il est remis aux intéressés un récépissé de leur déclaration qui tient lieu de formule jusqu'à la réception de l'avertissement.

Sont également tenus, dans les mêmes délais, de souscrire une déclaration des changements apportés à leurs opérations, les contribuables visés au paragraphe b, de l'article 199. A défaut de déclaration en temps opportun, les droits sont doublés.

Les patentés qui feraient tenir de magasins auxiliaires au nom d'un gérant ou d'un tiers sans en faire la déclaration à leur nom seraient passibles d'un supplément de droit égal au double des droits fraudés.

Art. 206. — Lorsque les patentables visés au dernier alinéa de l'article 203 font une des déclarations prévues à l'article précédent, l'agent chargé de l'établissement de la matrice leur remet une fiche indiquant le montant des droits exigibles. Le percepteur, le payeur ou l'agent spécial reçoit en totalité la somme mentionnée sur la fiche, qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.

Sur présentation du récépissé, l'agent chargé de l'établissement de la matrice remet au contribuable une formule de patente qui est tirée du registre à souche coté et paraphé par le contrôleur des contributions directes.

Les impositions établies dans ces conditions sont portées pour ordre sur le premier rôle supplémentaire dressé par le contrôleur.

Ce fonctionnaire rappelle le numéro de la quittance et la date à laquelle les patentes ont été soldées.

TARIF PRATIQUE DES PATENTES

TABLEAU A

CLASSIFICATION DES PROFESSIONS	Brazzaville Pointe-Noire Dolisie	Autres localités	
Première classe :			D 9/54
— Achats (tenant une maison d') [1].			D 8/54
— Assurances non mutuelles (compagnie d') dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5.000.000 de francs.			D 36/56
— Banque ou société financière de développement (établissement principal du Congo).			
— Fournisseur.			
— Hôtel-café-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe et faisant dancing ou cinéma.	Ppal 75.000	75.000	
— Navigation aérienne (compagnie de), établissement principal du Congo.	CC. 11.250	—	
— Navigation maritime (compagnie de), établissement principal du Congo.	C. Cce 7.500	7.500	
	93.750	82.500	
Deuxième classe :			
— Assurances non mutuelles (compagnie d') dont le chiffre d'affaires est compris entre 1.000.000 et 5.000.000 de francs.			D 36/56
— Banque ou société financière de développement (établissement secondaire du Congo).			
— Café-restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe et faisant dancing ou cinéma.			
— Eau (exploitant de distribution d').			
— Energie électrique (exploitant de distribution d').			
— Hôtel-café-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe et faisant dancing ou cinéma.	Ppal 50.000	50.000	
— Hôtel-café-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe ne faisant ni dancing ni cinéma.	CC. 7.500	—	
— Navigation maritime (compagnie de), établissement secondaire du Congo.	C. Cce ... 5.000	5.000	
— Prospection (entrepreneur de).	62.500	55.000	
Troisième classe :			
— Affaires (agent d') ou comptable employant plus d'une personne.			
— Architecte ou bureau d'études (tenant un) employant plus de deux personnes.			
— Assurances (agent d') employant plus d'une personne.			
— Avoué employant plus d'une personne.			
— Avocat ou avocat-défenseur employant plus d'un secrétaire ayant qualité pour plaider.			
— Biens immobiliers (entreprise se livrant à l'achat, la vente, l'échange de biens immobiliers ou à toute spéculation analogue).			
— Bois (exportateur de).			
— Bois (commissionnaire en).			
— Café (exploitant un), titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe et faisant dancing ou cinéma.	Ppal 35.000	35.000	
— Café-restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe ne faisant ni dancing ni cinéma.	CC. 5.250	—	
— Conseil employant plus d'une personne.	C. Cce 3.500	3.500	
— Hôtel (exploitant un), disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe.	43.750	38.500	
— Hôtel-café ou hôtel-restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe ne faisant ni dancing ni cinéma.			
— Navigation fluviale (compagnie de), établissement principal du Congo.			
— Notaire employant plus d'une personne.			
Quatrième classe :			
— Affaires (agent d') ou comptable employant une personne.			
— Architecte ou bureau d'études (tenant un) employant une ou deux personnes.			
— Assurances (agent d') employant une personne.			
— Assurances non mutuelles (compagnie d') dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1.000.000 de francs.			D 36/56
— Avocat-défenseur employant un secrétaire ayant qualité pour plaider.			
— Avoué (employant une personne).			
— Café (exploitant un), titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe ne faisant ni dancing ni cinéma.			
— Commissaire d'avaries employant plus d'une personne.			D 8/54
— Conseil employant une personne.	Ppal 25.000	25 000	
— Crédit immobilier (tenant un établissement de).	CC. 3.750	—	
— Dancing (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe.	C. Cce ... 2.500	2.500	
— Entrepôt (concessionnaire d').			
— Expert et agréé employant plus d'une personne.	31.250	27.500	

(1) Les personnes qui, n'ayant pas de résidence dans le Congo, s'y livrent à des opérations d'achat de produits destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente de « tenant une maison d'achat » (tableau A 1^{re} classe).

D 8/54

CLASSIFICATION DES PROFESSIONS	Brazzaville Pointe-Noire Dolisie	Autres localités	
— Géomètre employant plus de quatre personnes. — Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1^{re} classe. — Hôtel-café-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 3^e classe et faisant dancing ou cinéma. — Entrepôts et docks, magasin général (exploitant d'). — Navigation aérienne (compagnie de) établissement secondaire du Congo. — Notaire employant une personne. — Pharmacien. — Restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 1^{re} classe.			D 16/55
Cinquième classe :			
— Affaires (agent d') ou comptable travaillant seul. — Architecte ou bureau d'études (tenant un) travaillant seul. — Assurances (agent d') travaillant seul. — Avocat n'employant aucun secrétaire ayant qualité pour plaider. — Avoué travaillant seul. — Bétail (exportateur de) exportant annuellement plus de 200 têtes de bétail. — Bijoutier-horloger vendant des objets non fabriqués par lui. — Boucher ayant boutique ou installation fixe dans un centre. — Boulanger employant plus de deux personnes. — Buffet d'un établissement de spectacles ne servant qu'à l'occasion des séances. — Café-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 3^e classe et faisant dancing ou cinéma. — Charcutier. — Cinématographe (exploitant un) ayant un établissement fixe dans un centre. — Commissaire d'avaries employant une personne. — Conseil travaillant seul. — Consignataire de navires ou d'avions. — Courtier. — Dentiste. — Expert et agréé employant une personne. — Garagiste important uniquement les pièces détachées et les produits nécessaires aux réparations. — Géomètre employant trois ou quatre personnes. — Hôtel (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence autre que celle de 1^{re} classe. — Hôtel-café ou hôtel-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 3^e classe et faisant dancing ou cinéma. — Hôtel-café-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 3^e classe ne faisant ni dancing ni cinéma. — Hôtel-café-restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 5^e classe et faisant dancing ou cinéma. — Huissier. — Libraire (importateur) ou papetier (importateur). — Marchandises (commissionnaire en). — Médecin. — Navigation fluviale (compagnie de) établissement secondaire du Congo. — Notaire travaillant seul. — Pâtissier employant plus de deux personnes. — Transitaire. — Vétérinaire.	Ppal 20.000 CC. 3.000 C. Cce 2.000 25.000	12.000 — 1.200 13.200	D 14/58 D 8/54
Sixième classe :			
— Artisan employant trois, quatre ou cinq personnes et important uniquement les fournitures nécessaires à l'exercice de sa profession. — Bétail (exportateur de) exportant annuellement plus de 100 têtes de bétail. — Bétail (marchand de). — Boulanger employant une ou deux personnes. — Bureau de publicité directe et de distribution d'imprimés (tenant un) — Café (exploitant un) titulaire d'une licence de 3^e classe et faisant dancing ou cinéma. — Café-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 3^e classe ne faisant ni dancing ni cinéma. — Cinématographe (exploitant un) ayant un établissement fixe hors d'un centre. — Colis familiaux (expéditeur de). — Commissaire d'avaries travaillant seul. — Commissaire-priseur. — Cordonnier, maroquinier important tout ou partie des produits nécessaires à la fabrication.			L 23/59 D 14/58 D 8/54 D 16/55

CLASSIFICATION DES PROFESSIONS	Brazzaville Pointe-Noire Dolisie	Autres localités	
— Editeur. — Exécution (agent d'). — Expert et agréé travaillant seul. — Garagiste n'important pas. — Géomètre employant moins de trois personnes. — Hôtel (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence. — Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location, mais titulaire d'une licence autre que celle de 1^{re} classe. — Hôtel-café ou hôtel-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 3^e classe, ne faisant ni dancing ni cinéma. — Hôtel-café-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 5^e classe, ne faisant ni dancing ni cinéma. — Pâtissier employant une ou deux personnes. — Pharmacien. — Photographe ayant un établissement fixe et important uniquement les produits nécessaires à l'exercice de sa profession. — Représentant de commerce. — Syndic de faillite.	Ppal 12.000 CC. 1.800 C Cce ... 1.200 15.000	8.000 — 800 8.800	L 23/59 D 14/58
Septième classe : — Artisan employant trois, quatre ou cinq personnes et n'important pas. — Artisan employant une ou deux personnes et important uniquement les fournitures nécessaires à l'exercice de sa profession. — Bâtiment (exportateur de) n'exportant pas annuellement plus de 100 têtes de bétail — Bois de chauffe ou de chauffage (marchand de) vendant à des clients autres que les bateaux de passage. — Boucher vendant dans un centre sans boutique ni installation fixe. — Boucher ayant boutique ou installation fixe hors d'un centre. — Boulanger travaillant seul. — Café (exploitant un) titulaire d'une licence de 3^e classe, ne faisant ni dancing ni cinéma. — Café-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 5^e classe. — Cinématographe (exploitant un) sans établissement fixe. — Dancing (exploitant un) titulaire d'une licence de 3^e classe. — Guide de tourisme. — Hôtel-café ou hôtel-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 5^e classe. — Libraire non importateur. — Meublé (loueur en) disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence. — Pâtissier travaillant seul. — Photographe ayant un établissement fixe et n'important pas. — Restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 3^e classe.	Ppal 8.000 CC. 1.200 C. Cce 800 10.000	4.000 — 400 4.400	D 8/54 D 14/58 L 23/59 D 16/55 L 23/59
Huitième classe : — Artisan travaillant seul important les fournitures nécessaires à l'exercice de sa profession. — Artisan employant une ou deux personnes et n'important pas. — Bois de chauffe ou de chauffage (marchand de) ne vendant qu'à des bateaux de passage. — Café (exploitant un) titulaire d'une licence de 5^e classe. — Coiffeur ambulant. — Coupeur de bois titulaire de permis spéciaux. — Dancing (exploitant un) titulaire d'une licence de 5^e classe. — Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence. — Meubles (loueur de). — Photographe sans établissement fixe. — Restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 5^e classe. — Taxi (chauffeur-propriétaire d'un seul taxi qu'il conduit lui-même).	Ppal 4.000 CC. 600 C. Cce 400 5.000	2.000 — 200 2.200	D 8/54 L 23/59 D 14/58 L 23/59 D 14/58 L 23/59 D 14/58
Neuvième classe : — Artisan travaillant seul et n'important pas. — Bière locale (fabricant de). — Bois de chauffe ou de chauffage (marchand de) vendant au petit détail. — Boucher n'ayant ni boutique ni installation fixe et vendant exclusivement hors d'un centre. — Café (exploitant un) non titulaire d'une licence. — Café-restaurant (exploitant un) non titulaire d'une licence. — Charbon de bois au petit détail (marchand de). — Commerçant au petit détail exerçant seul. — Dancing (exploitant un) non titulaire d'une licence.	Ppal 2.000 CC. 300 C. Cce 200 2.500	1.000 — 100 1.100	D 8/54

CLASSIFICATION DES PROFESSIONS	Brazzaville Pointe-Noire Dolisie	Autres localités	
— Dépôt de pains. — Ecrivain public — Hôtel-café ou hôtel-restaurant non titulaire d'une licence. — Meublé (loueur en) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence. — Restaurant (exploitant un) non titulaire d'une licence.			D 30/52 et D 31/52

TABLEAU B

Ajouter aux chiffres ci-dessous :

1° Pour toute imposition : centimes pour chambre de commerce : 15 % du principal ;

2° En outre, pour les établissements sis dans une commune, centimes communaux : 10 % du principal.

DESIGNATION DES PROFESSIONS ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXES DETERMINEES			Taxes variables	
	Pointe-Noire Brazzaville Dolisie	Chefs-lieux de Sous-Pré- fectures	Autres localités		
— Acheteur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou la sous-préfecture. (patente établie par commune ou sous-préfecture) ...	3.000	3.000	3.000	—	D 12/51
— Acconage fluvial (entrepreneur d')	30.000	20.000	20.000	—	
— par personne employée	—	—	—	60	
— par cheval-vapeur du matériel habituellement utilisé	—	—	—	100	D 12/51
— par tonne métrique des barges, chalands, embarcations utilisés	—	—	—	200	
— Acconage maritime (entrepreneur d')	50.000	35.000	35.000	—	D 12/51
— par personne employée	—	—	—	100	
— par cheval-vapeur du matériel habituellement utilisé	—	—	—	150	
— par tonne métrique des barges, chalands, embarcations utilisés	—	—	—	250	
— Armateur	50.000	35.000	35.000	—	
— par tonneau de jauge nette des bateaux et des barges	—	—	—	50	
— par cheval-vapeur des remorqueurs mis à la disposition des tiers moyennant rétribution	—	—	—	40	
— Atelier (exploitant un) :					
1° Utilisant une force motrice	12.000	8.000	8.000	—	D 12/51
— par cheval-vapeur du matériel habituellement utilisé	—	—	—	50	
— par personne employée jusqu'à 200	—	—	—	50	
— par personne employée de 200 à 500	—	—	—	75	
— par personne employée en sus de 500	—	—	—	100	
2° N'utilisant pas de force motrice	2.000	2.000	2.000	—	
— par personne employée	—	—	—	20	
— par personne employée en sus de cinq	—	—	—	50	
— par personne employée en sus de dix	—	—	—	100	
— Carburant en détail (marchand de)	3.000	1.000	1.000	—	D 8/54
— par appareil distributeur	—	—	—	1.000	D 9/54
— Carrière (exploitant de)	20.000	12.000	12.000	—	
— par cheval-vapeur du matériel habituellement utilisé	—	—	—	50	D 30/52
— par personne employée	—	—	—	50	D 31/52
— Coiffeur pour dames	12.000	6.000	6.000	—	
— par personne employée	—	—	—	2.000	
— par personne employée en sus de quatre	—	—	—	4.000	
— Coiffeur pour hommes	12.000	6.000	6.000	—	
— par personne employée	—	—	—	1.000	
— par personne employée en sus de quatre	—	—	—	2.000	
— Commerçant au détail (A)	10.000	5.000	2.000	—	D 9/54
— pour chacune des cinq premières personnes employées	—	—	—	1 250	
— par personne employée en sus de cinq	—	—	—	500	

DESIGNATION DES PROFESSIONS ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXES DETERMINEES			Taxes variables	
	Pointe-Noire Brazzaville Dolisie	Chefs-lieux de Sous-Pré- fectures	Autres localités		
— Commerçant en gros (B)	19.000	12.000	8.000	—	
— Pour chacune des cinq premières personnes em- ployées	—	—	—	1.250	D 9/54
— par personne employée en sus de cinq	—	—	—	500	
— Couturière en chambre	3.000	3.000	3.000	—	D 31/52
— par machine	—	—	—	2.000	
— par machine en sus de trois	—	—	—	4.000	
— Couturière ayant un établissement de vente	12.000	8.000	8.000	—	
— par machine	—	—	—	2.000	
— par machine en sus de trois	—	—	—	5.000	
— par personne employée	—	—	—	200	
— Etablissement de consultation ou soins médicaux ou chirurgicaux (tenant un)	15.000	5.000	5.000	—	D 8/54
— par lit habituellement destiné aux malades	—	—	—	1.000	D 9/54
— Fonds de commerce, installations industrielles ou com- merciales (loueur de)	5.000	2.000	2.000	—	D 8/54
— par établissement donné en location	—	—	—	10.000	D 9/54
— Forestier (exploitant)	20.000	12.000	12.000	—	
— par cheval-vapeur du matériel habituellement uti- lisé	—	—	—	50	D 12/51
— par personne employée jusqu'à 200	—	—	—	50	
— par personne employée de 200 à 500	—	—	—	75	
— par personne employée en sus de 500	—	—	—	100	
— Importateur, exportateur, importateur et exportateur (C) :					
1° Ayant un seul établissement au Congo	48.000	32.000	25.000	—	D 9/54
— pour chacune des cinq premières personnes em- ployées	—	—	—	1.250	
— par personne employée en sus de cinq	—	—	—	500	
2° Ayant de deux à cinq établissements dans le Congo ..	65.000	65.000	65.000	—	
— pour chacune des cinq premières personnes em- ployées	—	—	—	1.250	
— par personne employée en sus de cinq	—	—	—	500	
3° Ayant plus de cinq établissements dans le Congo ..	75.000	75.000	75.000	—	
— pour chacune des cinq premières personnes em- ployées	—	—	—	1.250	
— par personne employée en sus de cinq	—	—	—	500	
— Manège ou jeux (exploitant un) [patente annuelle éta- blie par commune ou sous-préfecture]	10.000	10.000	10.000	—	
— par jeu ou manège mécanique	—	—	—	2.000	D30/52
— par jeu ou manège ne nécessitant pas la force mo- trice	—	—	—	500	D 31/52
— Remorquage (entrepreneur de)	40.000	20.000	20.000	—	
— par personne employée	—	—	—	100	
— par cheval-vapeur du matériel utilisé	—	—	—	150	
— Tailleur :					
1° Ayant boutique	12.000	8.000	8.000	—	
— par machine	—	—	—	2.000	
— par machine en sus de trois	—	—	—	5.000	
— par personne employée	—	—	—	200	
2° Sans boutique	2.500	1.000	1.000	—	
— par machine	—	—	—	500	
— par machine en sus de trois	—	—	—	1.000	
— Trafiquant ambulant (D) :					
1° Sur bateau, embarcation ou pinasse à vapeur, à mo- teur ou voile	6.000	4.000	4.000	—	
— par bateau, embarcation ou pinasse	—	—	—	10.000	
2° Avec camion automobile	6.000	4.000	4.000	—	
— par camion ou remorque	—	—	—	10.000	
3° Avec voiture automobile	4.000	2.500	2.500	—	
— par voiture ou remorque	—	—	—	8.000	
4° Sur pirogue	3.000	1.500	1.500	—	
— Par pirogue	—	—	—	2.000	

DESIGNATION DES PROFESSIONS ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXES DETERMINEES			Taxes variables	
	Pointe-Noire Brazzaville Dolisie	Chefs-lieux de Sous-Pré- fecture	Autres localités		
5° Par chemin de fer	3.000	1.500	1.500	—	D 8/54
— Par porteur	—	—	—	2.000	
6° A pied (E)	2.500	2.500	2.500	—	
— Par animal porteur	—	—	—	2.000	
— Par porteur	—	—	—	500	
7° Vendeur des objets de curiosité (E)	10.000	10.000	10.000	—	
— Par animal porteur	—	—	—	3.000	
— Par porteur	—	—	—	2.000	
— Transports fluviaux (Entrepreneur de)	20.000	20.000	20.000	—	
— Par tonneau de jauge nette des bateaux et des cha- lands qu'ils remorquent (toute fraction de tonneau étant comptée pour un tonneau)	—	—	—	50	
— Par tonne métrique de jauge des pirogues (toute fraction de tonne étant comptée pour 1 tonne)	—	—	—	30	
— Transports par terre (Entrepreneur de)	8.000	8.000	8.000	—	
— Par place des autocars ou taxibus	—	—	—	500	
— Par taxi	—	—	—	2.000	
— Par tonne de charge utile des camions, camionnet- tes ou remorques	—	—	—	2.000	
— Travaux (Entrepreneur de)	25.000	25.000	25.000	—	D 12/51
— Par cheval-vapeur du matériel habituellement uti- lisé (véhicules, moteurs, etc.)	—	—	—	50	
— Par personne employée jusqu'à 200	—	—	—	50	
— Par personne employée de 200 à 500	—	—	—	75	
— Par personne employée en sus de 500	—	—	—	100	
— Véhicules (Loueur de)	8.000	6.000	6.000	—	
— Par véhicule destiné à la location	—	—	—	2.000	
— Vendeur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou la sous-préfecture	3.000	3.000	3.000	—	D 12/51

NOTA.

A) Est considéré comme commerçant au détail le contribuable qui n'importe pas et dont l'importance des transactions ne permet pas de le considérer comme commerçant en gros. La vente habituelle de boissons en dames-jeannes ne s'oppose pas à la qualification de marchand au détail.

B) Est considéré comme commerçant en gros, le contribuable qui n'importe pas, mais vend habituellement à d'autres marchands, à des artisans ou à des exploitations forestières ou minières, ou qui vend habituellement les boissons en caisses d'origine ou en barriques ou qui prend part à des adjudications ou souscrit des marchés avec les établissements ou services publics.

C) En aucun cas, les exportations ou importations effectuées par une banque, agence de banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne peuvent dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur.

Sauf dispositions expresses contraires prévues au présent code, les droits afférents à la profession d'importateur sont dus par tout contribuable introduisant dans le territoire des matières premières, produits ou marchandises de toute nature dans un but professionnel, exception faite en ce qui concerne le mobilier, le matériel et l'outillage exclusivement destinés à l'installation ou à l'équipement des établissements lui appartenant.

L 49/59

D) La patente n'est valable que dans la commune ou la sous-préfecture où elle a été délivrée et dans la ou les sous-préfectures y attenantes.

E) Pour le calcul des droits chacune des bicyclettes ou voitures à bras utilisées par le trafiquant ambulant à pied ou l'un de ses porteurs est considérée comme un porteur.

F) Sont considérées comme « personnes employées », les personnes, rémunérées ou non, affectées suivant la profession, aux ventes, au salon, à la caisse, à la tenue des écritures comptables ou autres, à la direction, au secrétariat ou à la surveillance, à la production, aux transports, à la manutention ou à l'entretien et, d'une façon générale, celles qui apportent un concours effectif aux activités essentielles de la profession, y compris les associés ou propriétaires, à l'exception des plantons et des sentinelles.

En ce qui concerne les activités saisonnières, le nombre de personnes employées est déterminé au moment où l'effectif du personnel atteint son importance maximum.

Dans tous les autres cas, le nombre de personnes employées à retenir pour l'assiette de l'impôt est égal à l'effectif moyen occupé pendant l'année en cours.

L'imposition primitive est établie en fonction du nombre moyen de personnes employées au cours de l'année précédente, les rectifications nécessaires sont apportées ultérieurement par voie de rôle supplémentaire ou de dégrèvement d'office.

D 8/54

LISTE ALPHABETIQUE DES PROFESSIONS IMPOSABLES

DESIGNATIONS	CLASSE DU TABLEAU A OU MENTION DU TABLEAU B	
— Achats (tenant une maison d')	1 ^{re}	D 8/54
— Acheteur de produits du cru sans tablisement fixe dans la commune ou la sous-préfecture (patente établie par commune ou sous-préfecture)	B	D 12/51
— Acconage fluvial (entrepreneur d')	B	D 12/51
— Acconage maritime (entrepreneur d')	B	D 12/51
— Affaires (agent d') :		
Employant plus d'une personne	3 ^e	
Employant une personne	4 ^e	
Travaillant seul	5 ^e	
— Architecte :		
Employant plus de deux personnes	3 ^e	
Employant une ou deux personnes	4 ^e	
Travaillant seul	5 ^e	
— Armateur	B	
— Artisan (bijoutier, charpentier, écailliste, ivoirier, maçon, orfèvre, peintre en bâtiment, plombier, tailleur, teinturier, etc.) important uniquement les fournitures nécessaires à l'exercice de sa profession (a) :		D 8/54
Employant trois, quatre ou cinq personnes	6 ^e	
Employant une ou deux personnes	7 ^e	
Travaillant seul	8 ^e	
(a) Lorsque le contribuable exerce l'une ou l'autre des activités énumérées ou une activité analogue avec le concours de plus de cinq personnes, il est imposé en qualité d'exploitant un atelier utilisant ou non une force motrice ou d'entrepreneur de travaux. Lorsqu'il n'importe pas il est respectivement classé en 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e classe.		
— Assurances (agent d') :		
Employant plus d'une personne	3 ^e	
Employant une personne	4 ^e	
Travaillant seul	5 ^e	
— Assurances non mutuelles (Compagnie d') :		
dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5.000.000 de francs	1 ^{re}	D 36/56
dont le chiffre d'affaires est compris entre 1.000.000 et 5.000.000 de francs	2 ^e	
dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1.000.000 de francs	4 ^e	
— Atelier (Exploitant un)	B	D 12/51
— Avions (voir Consignataire).		
— Avocat :		
Employant plus d'un secrétaire ayant qualité pour plaider	3 ^e	
Employant un secrétaire ayant qualité pour plaider	4 ^e	
N'employant aucun secrétaire ayant qualité pour plaider	5 ^e	
— Banque ou société financière de développement :		
Etablissement principal du Congo	1 ^{re}	L 23/59
Etablissement secondaire du Congo	2 ^e	
— Bétail (exportateur de) :		
Exportant annuellement plus de 200 têtes de bétail	5 ^e	
Exportant annuellement plus de 100 têtes de bétail	6 ^e	
N'exportant pas annuellement plus de 100 têtes de bétail	7 ^e	
— Bétail (marchand de)	6 ^e	
— Biens immobiliers (entrepreneur se livrant à l'achat, la vente, l'échange de biens immobiliers ou à toute autre activité analogue)	3 ^e	
— Bière locale (fabricant de)	9 ^e	
— Bijoutier ne vendant que des objets fabriqués par lui (voir artisan).		
— Bijoutier-horloger vendant des objets non fabriqués par lui	5 ^e	
— Blanchisseur (voir artisan).		
— Bois (exportateur de)	3 ^e	
— Bois (commissionnaire en)	3 ^e	
— Bois de chauffe ou de chauffage marchand de) :		
Vendant à des clients autres que les bateaux de passage	7 ^e	
Ne vendant qu'à des bateaux de passage	8 ^e	
Vendant au petit détail	9 ^e	
— Boucher :		
Ayant boutique ou installation fixe dans un centre (a)	5 ^e	
Ayant boutique ou installation fixe hors d'un centre (a)	7 ^e	
N'ayant ni boutique ni installation fixe et vendant exclusivement hors d'un centre (a, b)	9 ^e	
a) Sont considérés comme ayant une installation fixe les bouchers qui disposent dans un marché d'une place qui leur est attribuée et qui est spécialement aménagée pour l'exercice de la profession (armoire frigorifique par exemple).		
b) Les dispositions relatives aux commerçants vendant en étalage ne s'appliquent pas aux bouchers.		

DESIGNATIONS	CLASSE DU TABLEAU A OU MENTION DU TABLEAU B	
— Boulanger :		
Employant plus de deux personnes	5°	D 14/58
Employant une ou deux personnes	6°	
Travaillant seul	7°	
— Buffet d'un établissement de spectacles ne servant qu'à l'occasion des séances	5°	D 8/54
— Bureau d'études (tenant un) [voir architecte].		
— Bureau de publicité directe et de distribution d'imprimés (tenant un)	6°	D 16/55
— Cabaretier (voir Café).		
— Café (exploitant un) :		
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe et faisant dancing ou cinéma	3°	
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	4°	
Titulaire d'une licence de 3 ^e classe et faisant dancing ou cinéma	6°	
Titulaire d'une licence de 3 ^e classe ne faisant ni dancing ni cinéma	7°	
Titulaire d'une licence de 5 ^e classe	8°	D 14/58
Non titulaire d'une licence	9°	L 23/59
— Café-restaurant (exploitant un) :		
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe et faisant dancing ou cinéma	2°	
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	3°	
Titulaire d'une licence de 3 ^e classe et faisant dancing ou cinéma	5°	
Titulaire d'une licence de 3 ^e classe ne faisant ni dancing ni cinéma	6°	
Titulaire d'une licence de 5 ^e classe et faisant dancing ou cinéma	7°	L 23/59
Non titulaire d'une licence	9°	
— Carburant en détail (marchand de)	B	D 8/54
— Carrière (exploitant de)	B	D 30/50
— Chapelier (voir Artisan).		
— Charbon de bois au petit détail (marchand de)	9°	
— Charcutier	5°	
— Charpentier (voir Artisan).		
— Cinématographe (exploitant un) :		
Ayant un établissement fixe dans un centre	5°	
Ayant un établissement fixe hors d'un centre	6°	
Sans établissement fixe	7°	
— Coiffeur ambulant	8°	
— Coiffeur pour dames	B	
— Coiffeur pour homme	B	
— Colis familiaux (expéditeur de)	6°	
— Commerçant au détail	B	
— Commerçant en gros	B	
— Commerçant au petit détail (exerçant seul)	9°	
— Commerce (voir Représentant).		
— Commissaire d'avaries :		
Employant plus d'une personne	4°	D 8/54
Employant une personne	5°	
Travaillant seul	6°	
— Commissaire-priseur	6°	
— Commissionnaire en bois (voir Bois).		
— Commissionnaire en marchandises (voir Marchandises).		
— Compagnie de navigation (aérienne, maritime ou fluviale), [voir Navigation].		
— Comptable (voir Affaires).		
— Concessionnaire d'entrepôt (voir Entrepôt).		
— Conseil :		
Employant plus d'une personne	3°	
Employant une personne	4°	
Travaillant seul	5°	
— Consignataire de navires ou d'avions	5°	
— Cordonnier, maroquinier :		
Important tout ou partie des produits nécessaires à la fabrication	6°	
N'important pas (voir Artisan).		
— Coupeur de bois titulaire de permis spéciaux	8°	
— Courtier	5°	
— Couturière en chambre	B	
— Couturière ayant un établissement de vente	B	
— Couvreur (voir artisan).		
— Crédit immobilier (tenant un établissement de)	4°	
— Dancing (exploitant un) :		
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe	4°	
Titulaire d'une licence de 3 ^e classe	7°	
Titulaire d'une licence de 5 ^e classe	8°	D 14/58
Non titulaire d'une licence	9°	L 23/59

DESIGNATIONS	CLASSE DU TABLEAU A OU MENTION DU TABLEAU B	
— Dentiste	5°	
— Dépôt de pain	9°	D 30/52
— Détail (tenant un magasin de), [voir Commerçant au détail].		
— Eau (exploitant de distribution d')	2°	
— Ecailliste (voir Artisan).		
— Ecrivain public	9°	
— Editeur	6°	
— Energie électrique (exploitant de distribution d')	2°	
— Entrepôt (concessionnaire de)	4°	
— Entrepôts et docks, magasin général (exploitant d')	4°	D 16/55
— Etablissement de consultation ou soins médicaux ou chirurgicaux (tenant un) ..	B	D 8/54
— Etudes (tenant un bureau d'), [voir Architecte].		
— Exécution (agent d')	6°	
— Expert et agréé :		
Employant plus d'une personne	4°	D 8/54
Employant une personne	5°	
Travaillant seul	6°	
— Exportateur (voir Importateur).		
— Fabrique (exploitant une), [voir Artisan].		
— Fonds de commerce, installation industrielle ou commerciale (loueur de)	B	D 8/54
— Forestier (exploitant)	B	D 12/51
— Fournisseur	1°	D 8/54
— Garagiste :		
Important uniquement les pièces détachées et les produits nécessaires au ré-		
parations	5°	D 8/54
N'important pas	6°	
— Géomètre :		
Employant plus de quatre personnes	4°	
Employant trois ou quatre personnes	5°	
Employant moins de trois personnes	6°	D 16/55
— Guide de tourisme	7°	
— Horloger (voir Bijoutier-horloger ou artisan).		
— Hôtel (exploitant un) :		
Disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de		
1 ^{re} classe	3°	
Disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence		
autre que celle de 1 ^{re} classe	5°	
Disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence ..	6°	
Ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une		
licence de 1 ^{re} classe	4°	
Ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une		
licence autre que celle de 1 ^{re} classe	6°	
Ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une		
licence	B°	
— Hôtel-café (exploitant un), [Voir Café-restaurant].		
— Hôtel-café-restaurant (exploitant un) :		
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe et faisant dancing ou cinéma	1°	
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	2°	
Titulaire d'une licence de 3 ^e classe et faisant dancing ou cinéma	4°	
Titulaire d'une licence de 3 ^e classe ne faisant ni dancing ni cinéma	5°	
Titulaire d'une licence de 5 ^e classe et faisant dancing ou cinéma	5°	
Titulaire d'une licence de 5 ^e classe ne faisant ni dancing ni cinéma	6°	L 23/59
— Hôtel-restaurant (exploitant un), [voir Café-restaurant].		
— Huissier	5°	
— Importateur, exportateur, importateur et exportateur	B	
— Installations industrielles ou commerciales (loueur de), [voir Fonds de commer-		
ce].		
— Institut de beauté (exploitant un), [voir Coiffeur pour dames].		
— Ivoirier (voir Artisan).		
— Libraire :		
Importateur	5°	
Non importateur	7°	
— Maçon (voir artisan).		
— Manège ou jeu (exploitant un) [patente annuelle établie par commune ou sous-		
préfecture]	B	D 30/52
— Manucure (voir Coiffeur pour dames).		
— Manufacture (exploitant une), [voir Artisan].		
— Manutention fluviale (entrepreneur de), [voir Acconage].		
— Manutention maritime (entrepreneur de), [voir Acconage].		
— Marchandises (commissionnaire en)	5°	
— Maroquinier (voir Cordonnier).		
— Masseur, masseuse (voir Coiffeur pour dames).		

DESIGNATIONS	CLASSE DU TABLEAU A OU MENTION DU TABLEAU B	
— Mécanicien (voir Garagiste).		
— Médecin	5°	
— Meublé (loueur en) :		
Disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence ..	7°	
Ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	9°	
N.-B. — Le contribuable titulaire d'une licence est imposé en qualité d'exploitant un hôtel.		
— Meubles (loueur de), [voir aussi Véhicules]	8°	
— Navigation aérienne (compagnie de) :		
Etablissement principal du Congo	1 ^{re}	
Etablissement secondaire du Congo	4°	
— Navigation fluviale (compagnie de) :		
Etablissement principal du Congo	3°	
Etablissement secondaire du Congo	5°	
— Navigation maritime (compagnie de) :		
Etablissement principal du Congo	1 ^{re}	
Etablissement secondaire du Congo	2°	
— Navires (voir Consignataire).		
— Notaire :		
Employant plus d'une personne	3°	
Employant une personne	4°	
Travaillant seul	5°	
— Orfèvre (voir Artisan).		
— Papetier (voir Libraire).		
— Pâtissier :		
Employant plus de deux personnes	5°	
Employant une ou deux personnes	6°	
Travaillant seul	7°	D 14/58
— Peintre en bâtiment (voir Artisan).		
— Pédicure (voir Coiffeur pour dames).		
— Pharmacien	6°	
— Photographe :		
Ayant un établissement fixe et important uniquement les produits nécessaires à l'exercice de sa profession	6°	
Ayant un établissement fixe et n'important pas	7°	
Sans établissement fixe	8°	
— Plombier (voir Artisan).		
— Produits du cru (acheteur, vendeur de), [voir Acheteur, vendeur].		
— Prospection (entrepreneur de)	2°	
— Remorquage (entrepreneur de)	B	
— Représentant de commerce	6°	
— Restaurant (exploitant un) :		
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe	4°	
Titulaire d'une licence de 3 ^e classe	7°	
Titulaire d'une licence de 5 ^e classe	8°	D 14/58
Non titulaire d'une licence	9°	L 23/59
— Syndic de faillite	6°	
— Tailleur	B	
— Tanneur (voir Artisan).		
— Taxi (chauffeur propriétaire d'un taxi qu'il conduit lui-même)	8°	
— Teinturier (voir Artisan).		
— Trafiquant ambulant	B	
— Transitaire	5°	
— Transports fluviaux (entrepreneur de)	B	
— Transports par terre (entrepreneur de)	B	
— Travaux (entrepreneur de)	B	D 12/51
— Usine (exploitant une), [voir Atelier].		
— Véhicules (loueur de)	B	
— Vendeur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou la sous-préfecture (patente établie par commune ou sous-préfecture)	B	D 12/51
— Vétérinaire	5°	

CHAPITRE II. CONTRIBUTION DES LICENCES

Art. 207. — Tout contribuable qui se livre à la vente de boissons alcooliques sous quelque forme que ce soit est passible de la contribution des licences. Cette contribution est personnelle ; elle ne peut servir qu'à celui à qui elle est déléguée pour un établissement bien déterminé. L 23-59

La vente exclusive des sirops, de la limonade, du café, du thé, des infusions et eaux minérales naturelles ou artificielles ne donnent pas lieu à licence.

Les buffets d'établissements de spectacles ne servant qu'à l'occasion des séances ne sont rédevables que de la moitié des droits de licence pour la vente des boissons visées au 1^{er} alinéa du présent article. D 8/54

Les établissements de consultation, soins médicaux ou chirurgicaux ne sont pas assujettis aux droits de licence.

Sont exemptés des droits de licence les producteurs visés au paragraphe 28 de l'article 174 du présent code. L 23-59

Art. 208. — Les droits de licence sont réglés d'après le tableau C annexé aux présentes dispositions. Dans le cas où un même établissement réunit plusieurs des professions portées au tableau C, le droit le plus élevé est seul exigible.

La contribution des licences supporte les centimes additionnels perçus au profit des chambres de commerce et des communes (1).

(1) Voir ci-après annexe n° 1.

Pour 1960, les centimes additionnels au profit des chambres de commerce sont fixés à dix centimes par franc du principal pour l'ensemble du territoire.

Les centimes additionnels au profit des communes sont fixés à quinze centimes par franc du principal à Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.

Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine. D 12/53

Art. 209. — Sont considérées comme boissons alcooliques celles qui sont le produit de la distillation et toutes autres boissons additionnées d'alcool ou fermentées titrant plus de 1°.

Art. 210. — Pour l'établissement des droits de licence, les boissons alcooliques sont classées en trois catégories :

1^{re} catégorie : boissons titrant plus de 13° d'alcool ; D 36/56

2^e catégorie : boissons dont le titre d'alcool dépasse 7° sans excéder 13° ;

3^e catégorie : boissons dont le titre d'alcool n'excède pas 7°.

Art. 211. — Les marchands de boissons à emporter ne peuvent vendre par quantité inférieure au litre, sauf s'il s'agit de bouteilles ou de flacons cachetés et portant la marque d'origine.

Dans le cas contraire, ils sont assimilés aux débitants donnant à consommer sur place.

Art. 212. — Les règles prévues au chapitre premier du présent titre et concernant l'assiette et le recouvrement des patentes, les déclarations, la production des formules de patentes et les poursuites et pénalités, sont applicables en matière de licences.

LICENCES. — TABLEAU C

	TARIFS	D 10/51
Première classe :		
— Marchand en gros de boissons alcoolisées.	Ppal	50.000
— Marchand de boissons alcoolisées de 1 ^{re} catégorie vendant à consommer sur place.	C. Cce	5.000
	CCx	7.500
		62.500
— Restaurateur vendant des boissons alcoolisées de 1 ^{re} catégorie.	Ppal	35.000
	C. Cce	3.500
	CCx	5.250
		43.750
Deuxième classe :		
— Marchand au détail de boissons alcoolisées de 1 ^{re} catégorie vendant exclusivement à emporter.	Ppal	25.000
	C. Cce	2.500
	CCx	3.750
		31.250
Troisième classe :		
— Marchand de boissons alcoolisées de 2 ^e catégorie vendant à consommer sur place.	Ppal	15.000
— Restaurateur vendant uniquement des boissons alcooliques de 2 ^e catégorie.	C. Cce	1.500
	CCx	2.250
		18.750
Quatrième classe :		
— Marchand de boissons alcoolisées de 2 ^e catégorie vendant exclusivement à emporter.	Ppal	7.500
	C. Cce	750
	CCx	1.125
		9.375
Cinquième classe :		
— Marchand de boissons alcoolisées de 3 ^e catégorie, non producteur se livrant manifestement à une activité commerciale sur ces boissons.	Ppal	7.500
	C. Cce	750
	CCx	1.125
		9.375

D 29/56

CHAPITRE III

TAXE D'APPRENTISSAGE.

Section I.

Entreprises imposables et bases de la taxe.

Art. 213. — Il est établi dans la République du Congo, une taxe dite « d'apprentissage ».

Art. 214. — Toute personne ou société passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est assujettie à la taxe d'apprentissage.

Art. 215. — Le produit de cette taxe, inscrit au budget de l'Etat, est affecté à l'octroi de primes aux établissements d'enseignement publics ou privés ou aux entreprises qui ont le plus contribué lors de l'année écoulée au développement de l'apprentissage.

La liste des bénéficiaires est arrêtée annuellement par le ministre du travail sur propositions du comité de la taxe d'apprentissage composée comme il est dit à l'article 228 ci-dessous.

Art. 216. — La taxe est établie chaque année sur le montant total des appointements, salaires et rétributions quelconques, y compris les gratifications servies régulièrement, payées par les entreprises au cours de la période dont les résultats sont retenus pour l'assiette de l'impôt cédulaire de la même année.

La taxe est aussi établie sur toutes les rétributions payées à quelque titre que ce soit à toute les personnes qui sont liées à l'employeur par un contact de louage de service et aux agents de direction et de contrôle en contre-partie d'un travail fourni.

Sont également compris dans la base d'imposition et évalués forfaitairement les rétributions allouées en nature ou les pourboires lorsqu'ils constituent une rémunération.

Art. 217. — Sont affranchis de la taxe :

a) Les chefs d'entreprises pour lesquels la base d'imposition déterminée conformément à l'article 216 ci-dessus n'excède pas 100.000 francs ;

b) Les sociétés par action ou à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignements.

Art. 218. — La taxe est établie au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées dans la République du Congo au siège de la direction des entreprises ou à défaut, au lieu du principal établissement dans ledit territoire.

Section II.

Etablissement de la taxe. — Taux.

Art. 219. — La taxe est établie par le contrôleur des contributions directes. La base d'imposition sera extraite des documents comptables que les chefs d'entreprises sont tenus de joindre à l'appui de leurs déclarations annuelles des bénéfices industriels et commerciaux. Ces documents devront obligatoirement faire état du montant total des appointements, salaires et rétributions quelconques allouées pendant la période imposable, en distinguant les sommes en argent, les rétributions allouées en nature, le montant des salaires-pourboires.

Art. 220. — Pour le calcul de la taxe, toute fraction du montant global des appointements imposables n'excédant pas 1.000 francs est négligé. Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Art. 221. — Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 3 pour mille.

Art. 222. — Les majorations prévues en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour défaut de déclaration, ou déclaration tardive, sont également applicables à la taxe d'apprentissage.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un chiffre insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 % est appliquée à la taxe correspondante aux appointements non déclarés. La taxe est doublée lorsque l'insuffisance constatée excédant un dixième ou la somme de 20.000 francs le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 223. — Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant, les dispositions ci-dessus sont applicables aux appointements, salaires et rétributions qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe ainsi qu'à l'établissement et au recouvrement des cotisations correspondantes.

Section III.

Exonérations totales ou partielles.

Art. 224. — Sur demande des assujettis des exonérations partielles ou totales peuvent leur être accordées en considération des dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire des associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but.

Art. 225. — Les demandes d'exonération seront accompagnées de toutes pièces justificatives.

Art. 226. — Comptent seuls pour les exonérations :

a) Les frais des cours professionnels et techniques de degrés divers ;

b) Les salaires des techniciens qui sont chargés à l'exclusion de toute autre travail de la direction et de la formation des apprentis isolés ou en groupe dans la limite maximum d'un technicien pour quinze apprentis ;

c) Les indemnités journalières payées aux apprentis lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique ou pour leurs heures de présence aux cours professionnels. La qualité d'apprenti sera certifiée par une attestation de l'inspecteur du travail ;

d) Les subventions aux écoles professionnelles du Congo, les bourses versées aux originaires du Congo et allocations pour études techniques ;

e) Les frais des œuvres complémentaires de l'enseignement techniques et de l'apprentissage.

Art. 227. — Le contrôleur transmet immédiatement les demandes d'exonération au comité de la taxe d'apprentissage, chargé de les examiner.

Art. 228. — Le comité de la taxe d'apprentissage est ainsi composé :

a) Membres de droit :

L'inspecteur du travail, président.

Le directeur des finances ;
Le chef du service de l'enseignement,
ou leur représentant, *membres*.

b) Membres nommés :

Deux députés désignés pour la durée de leur mandat électoral par l'Assemblée nationale ;

Un représentant des employeurs ;

Un représentant des travailleurs.

Tous les deux désignés par la commission consultative du travail.

Ces deux derniers membres nommés sont désignés pour une période de trois ans, leur mandat étant indéfiniment renouvelable.

Au cas où l'un des membres nommés cesserait ses fonctions pour une raison quelconque avant la fin de la période pour laquelle il est désigné, un successeur serait nommé pour le laps de temps restant à courir.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le directeur des finances. En cas d'empêchement de ce dernier, par le chef du service de l'enseignement.

Art. 229. — Le comité de la taxe d'apprentissage statue définitivement et sans appel sur les demandes d'exonération qui lui seront présentées et motive sa décision. Il en informe le contrôleur des contributions directes qui met en recouvrement les rôles d'imposition.

Les décisions du comité ne sont valables que si le nombre des membres présents est au moins égal à trois, dont obligatoirement un membre nommé.

Le comité se prononce à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le comité se réunit sur la convocation de son président. Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, conservé ensuite dans les archives de l'inspection du travail.

CHAPITRE IV

TAXE SUR LES TERRAINS A BATIR.

Section I

Propriétés imposables.

Art. 230. — Il est établi dans la République du Congo une taxe annuelle sur les terrains à bâtir.

Art. 231. — Est considéré comme terrain à bâtir, alors même qu'il est clos et entretenu, tout terrain non bâti sis à l'intérieur du périmètre des centres urbains et non concédé à titre provisoire.

Pour l'application de la présente taxe sont considérées comme centres urbains les agglomérations ci-après :

Commune de Brazzaville.
Commune de Pointe-Noire.

Section II

Exemptions.

Art. 232. — Bénéficient d'une exemption permanente :

1° Les terrains jouissant d'une exemption permanente d'impôt foncier.

En ce qui concerne les terrains comportant des constructions au sens des articles 102 et 103 du pré-

sent code, la superficie exonérée sera égale à dix fois la superficie développée desdites constructions y compris celle des sols, chaque terrain devant être considéré isolément. Elle pourra être éventuellement supérieure à cette limite, conformément aux prescriptions des règlements municipaux concernant le plan d'urbanisme.

Il n'est tenu compte que de la superficie développée des constructions terminées ;

2° Les terrains accordés suivant les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du Gouverneur général n° 2928 du 14 octobre 1949 ;

3° Les terrains ayant fait l'objet d'un plan de lotissement légalement approuvé comportant la cession gratuite à l'administration des superficies libres prévues au plan d'urbanisme, ainsi que la prise en charge des travaux de viabilité imputables au lotisseur en vertu des accords intervenus ;

4° Les terrains non desservis par des voies carrossables à charge de l'administration.

Par « voie carrossable » il faut entendre, alors même que seuls de simples travaux de terrassement auraient été effectués en vue de sa construction, toute voie prévue au plan d'urbanisme, ouverte à la circulation et habituellement utilisée en toute saison par les véhicules automobiles.

Est réputé « non desservi » au sens employé au 1^{er} alinéa du présent paragraphe, tout terrain ou fraction de terrain ayant fait l'objet d'un lotissement approuvé par l'administration et dont les limites se trouvent à plus de 100 mètres de distance de la voie carrossable. Il sera toujours tenu compte de la distance minimum.

L'impossibilité d'accéder à un terrain en raison de la configuration de lotissements approuvés par l'administration entraîne dans tous les cas l'exemption.

Art. 233. — Bénéficient d'une exemption temporaire dans les conditions ci-après :

1° Les terrains ou parties de terrains frappés d'interdiction légale de construire, pour la durée de l'interdiction ;

2° Les terrains libérés d'une servitude légale de non « ædificandi » pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la suppression de la servitude ;

3° Les terrains ayant fait l'objet d'une mutation depuis moins de deux ans.

Section III

Lieu d'imposition. — Débiteur de l'impôt.

Art. 234. — Tout terrain visé à l'article 231 ci-dessus est imposable, dans la commune ou dans la sous-préfecture où il est situé, sous le nom du propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par bail emphytéotique, la taxe est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote par application de l'article 608 du code civil.

Section IV

Annualité.

Art. 235. — L'impôt est dû pour l'année entière en raison des faits existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Section V

Base et calcul de l'impôt.

Art. 236. — Pour le calcul de la taxe, il est fait application à la superficie de chaque terrain ou

partie de terrain imposable exprimée en mètres carrés (toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré), du tarif suivant, compte tenu des catégories de terrains ci-après :

Première catégorie : terrains desservis par voie carrossable, eau courante et électricité : 30 francs.

Deuxième catégorie : terrains desservis par voie carrossable et eau courante ou par voie carrossable et électricité : 20 francs.

Troisième catégorie : terrains desservis par voie carrossable mais non desservis par l'eau courante ou l'électricité : 10 francs.

La détermination de ces différentes catégories sera effectuée conformément aux dispositions du 4^e paragraphe de l'article 232 ci-dessus.

Pour le calcul de la superficie imposable il est tenu compte des dispositions ci-après :

Première classe : terrains ou parties de terrains autres que ceux visés aux 2^e et 3^e classes ci-après : (superficie comptée pour la totalité).

Deuxième classe : terrains ou parties de terrains autres que ceux visés à la 3^e classe mais nécessitant des déblais ou remblais, supérieurs à deux mètres cubes au mètre carré, pour être rendus propres à la construction, conformément aux dispositions des plans d'urbanisme et des règlements d'hygiène et de salubrité en vigueur. (Superficie comptée pour un demi.)

Troisième classe : terrains ou parties de terrains marécageux. (Superficie comptée pour un quart.)

L'inscription des terrains ou parties de terrains en 2^e ou 3^e classe ne sera effectuée que sur déclaration des propriétaires intéressés adressée au contrôleur des contributions directes, au cours des six premiers mois de l'année suivant celle de l'acquisition de la propriété. La déclaration indiquera, pour chaque terrain, la désignation complète, la superficie totale, la superficie susceptible d'être imposée en 2^e classe, et la superficie devant ressortir à la 3^e classe.

Les déclarations seront communiquées à la commission d'urbanisme qui les retournera au service des contributions directes dans un délai de deux mois à compter du jour de leur réception, accompagnées d'un avis sur leur sincérité et déterminera éventuellement les fractions de terrains susceptibles de bénéficier de l'affectation aux 2^e ou 3^e classes susvisées.

En cas de déclaration tardive, l'affectation des terrains ou parties de terrains en 2^e ou 3^e classes ne pourra avoir d'effet rétroactif.

Si, à la suite de l'accomplissement de travaux pris en charge par le propriétaire, un terrain ressortit à une classe supérieure, le maintien dans l'ancienne classe sera appliqué pour l'établissement

des impositions de chacune des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux. Toutefois, ne pourront provoquer l'application de ces dispositions que les travaux exécutés en vertu de programmes ayant reçu l'agrément préalable de l'administration.

Enfin, sans préjudice de l'application des dispositions ci-dessus, la superficie taxable sera, en outre, réduite de moitié, sauf réserves ci-après, lorsque le terrain remplira l'une et l'autre, ou l'une ou l'autre, des conditions suivantes :

1^o Terrains ayant fait l'objet d'un rattachement à un centre urbain. En ce cas, la réduction en cause ne sera appliquée qu'en vue du calcul des impositions dues pour chacune des cinq années suivant la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté portant extension du périmètre de ce centre urbain ;

2^o Terrains exclusivement desservis par une voie carrossable (au sens des dispositions du 4^e paragraphe de l'article 232 précédent) lorsque cette voie ne comporte aucun revêtement dur, tel que gravillon, pierres, bitumes, ciment ou autres matériaux durs habituellement utilisés pour la construction de routes.

La superficie taxable sera exprimée en mètres carrés et arrondie à la dizaine de mètres carrés inférieurs.

Le montant des impositions sera arrondi à la dizaine de francs la plus voisine. Toute cote n'exédant pas 500 francs sera négligée.

Section VI. Dispositions diverses.

Art. 237. — Le débiteur de l'impôt, tel qu'il est défini à l'article 234 ci-dessus, pourra, pour l'année en cours, obtenir remise ou modération de la taxe afférente aux terrains sur lesquels seront élevées pour son compte, une ou plusieurs constructions au sens des articles 102 et 103 du code général des impôts directs. A cet effet, le contribuable devra adresser au chef du service des contributions directes, et avant le 31 décembre de l'année d'imposition, une demande accompagnée d'une déclaration écrite indiquant la nature, la destination et les dimensions du ou des bâtiments, ainsi que la désignation précise du titre foncier du terrain et du lot sur lequel est édifiée la construction.

Cette déclaration devra être certifiée exacte par le préfet ou le maire intéressé.

En cas de réclamation ordinaire portant sur l'application des dispositions de l'article 236 ci-dessus, la requête sera, avant instruction, communiquée pour avis, à la commission d'urbanisme. Celle-ci devra en faire retour au contrôleur dans le délai de deux mois à compter du jour de réception.

TARIF PRATIQUE DE LA TAXE SUR LES TERRAINS A BATIR (D. 13/53)

SUPERFICIE ET CONDITIONS DE VIABILITE DES TERRAINS	Terrains inclus depuis moins de 5 ans dans le périmètre urbain et terrains desservis exclusivement par une voie ne comportant pas revêtement dur (comptés pour 1/2)			AUTRES TERRAINS A BATIR		
	1 ^{re} CLASSE Terrains prêts à bâtir (comptés en totalité)	2 ^e CLASSE Terrains nécessitant des remblais ou déblais de plus de 2 m ³ au m ² (comptés pour 1/2)	3 ^e CLASSE Terrains marécageux (comptés pour 1/4)	1 ^{re} CLASSE Terrains prêts à bâtir (comptés en totalité)	2 ^e CLASSE Terrains nécessitant des remblais ou déblais de plus de 2 m ³ au m ² (comptés pour 1/2)	3 ^e CLASSE Terrains marécageux (comptés pour 1/4)
1 ^{re} Catégorie : Route, eau, électricité 30 Frs m ²	15	7,5	3,75	30	15	7,5
2 ^e Catégorie : Route et eau ou route, électricité 20 Frs m ²	10	5	2,50	20	10	5
3 ^e Catégorie : Route seulement 10 Frs m ²	5	2,50	1,25	10	5	2,50

TAXE PREFECTORALE

Art. 238. — Il est institué une taxe spéciale dite « préfectorale » à caractère strictement local, due par tous assujettis à l'impôt personnel.

D 15/54

Art. 239. — L'assiette, et le recouvrement de la présente taxe sont fixés comme en matière d'impôt personnel.

Art. 240. — Pour l'année 1960, les taux de la taxe préfectorale sont fixés comme suit :

L 4/60

PREFECTURES	SOUS-PREFECTURES	TAUX
Alima-Léfini :	Djambala	200
	Gamboma	100
	Abala	100
	Lékana	200
Bouenza-Louessé :	Sibiti	100
	Komono	70
	Zanaga	250
Djoué :	Brazzaville (commune)	50
	Brazzaville (sous-préfecture)	125
Kouilou :	Pointe-Noire (commune)	50
	Pointe-Noire (sous-préfecture)	100
	Madingo-Kayes	100
	M'Vouti	100
Likouala :	Impfondo	100
	Dongou	130
	Epéna	100
Likouala-Mossaka :	Fort-Rousset	200
	Mossaka	175
	Makoua	150
	Kellé	125
	Ewo	305
	Boundji	125
Niari :	Dolisie (commune)	70
	Dolisie (sous-préfecture)	100
	Loudima	100
	Kimongo	70
Niari-Bouenza :	Madingou	150
	Mouyondzi	150
	Boko-Songho	150
Nyanga-Louessé :	Mossendjo	200
	Kibangou	100
	Divenié	75
Pool :	Kinkala	150
	Boko	150
	Mayama	150
	Mindouli	150
Sangha :	Ouessou	150
	Souanké	300

LIVRE II**IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES D 81/56
INTERIEUR****Section I.**

Des exploitations et personnes imposables.

Art. 241. — Il est établi un impôt sur le chiffre d'affaires résultant des activités commerciales, industrielles, artisanales et des prestations de services exercées ou effectuées à l'intérieur du Congo, dû par les personnes physiques ou morales se livrant à une activité relevant de la cédula des bénéfices industriels et commerciaux et non frappées par l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation ou à l'exportation.

Les prestations de service visées ci-dessus sont imposables, alors même que leur coût constituerait un élément du prix de revient d'un produit importé ou exporté.

Section II.

Du chiffre d'affaires imposable. — Territorialité.

Art. 242. — L'impôt est dû sur le montant brut des affaires réalisées dans l'Etat du Congo au lieu de production, ou au lieu où la prestation est fournie ou le service rendu, soit par des particuliers, soit par des sociétés, alors même que le siège social de ces dernières serait fixé hors du Congo.

La vente de toute marchandise produite au Congo et ne franchissant pas le cordon douanier, est taxable au lieu de production au Congo, quelles que soient les modalités de vente.

Sont soumises à l'impôt les affaires visées à l'article 246 ci-après.

En ce qui concerne les sociétés ou particuliers effectuant à la fois des opérations au Congo, dans d'autres Etats de la Communauté ou à l'étranger, seules les affaires réalisées au Congo seront assujetties à l'impôt.

Par exception, en ce qui concerne les transports effectués à l'intérieur de l'ex-A.E.F., l'impôt est dû dans l'Etat où a lieu la prise en charge, alors même que le déchargement s'effectuerait hors de cet Etat (1).

Voir annexe IV, paragraphe 3° - b.

Art. 243. — Sont exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires :

1° Les produits agricoles, forestiers, d'élevage et de pêche d'origine locale n'ayant subi aucune transformation à caractère commercial ou industriel ; D 81/56

2° Les opérations relatives aux entreprises d'assurances, soumises à un droit spécial d'enregistrement en vertu des articles 332 et suivants du code de l'enregistrement. D 62/58

Art. 244. — Les exportations de marchandises ou produits effectuées soit directement par un producteur, soit par un intermédiaire, devront être justifiées à toutes réquisitions de l'agent des contributions directes, par la présentation du bon de sortie délivré par la douane. Au cas où l'exportation n'est pas réalisée par suite d'un changement de destination ou toute autre cause, l'impôt est immédiatement exigible. D 81/56

Art. 245. — L'impôt est assis chaque année sur le montant du chiffre d'affaires réalisé au Congo au cours de la même année, et il est perçu au profit du budget de la République du Congo. D 14/58

Art. 246. — a) Pour la liquidation de l'impôt, le chiffre d'affaires est constitué comme suit :

1° Pour les ventes de marchandises destinées à être transformées ou de produits industriels et commerciaux finis ou semi-finis, non destinés à l'exportation, par le montant brut des facturations effectuées par les producteurs, fabricants, transformateurs et négociants ; D 81/56

2° Pour les prestations de services de toute espèce, par le montant brut des recettes, honoraires, vacations, courtages, commissions, remises, intérêts, agios, locations, travaux à façon et, d'une façon générale, toutes rémunérations, produits ou profits encaissés. Toutefois, les redevables peuvent être autorisés à acquitter l'impôt d'après les débits, auquel cas le fait générateur est constitué par le débit lui-même.

b) Les redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires doivent obligatoirement délivrer des factures au nom de l'acquéreur, faisant apparaître sur une ligne distincte, la valeur taxée et le montant de l'impôt correspondant, sauf en cas de vente directe au consommateur au détail.

Les contribuables soumis au régime du forfait dans les conditions prévues à l'article 249 ci-après, portent sur la facture la mention : impôt payé forfaitairement.

c) Les commerçants ou intermédiaires qui effectuent des livraisons à des producteurs, pourront acquitter volontairement l'impôt sur le chiffre d'affaires et prendre ainsi la position de producteur fiscal.

d) Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, l'impôt sur le chiffre d'affaires dû par la première doit être assis, non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Section III.

Dispositions diverses.

D 14/58

Art. 247. — Sont producteurs ou fabricants tous ceux qui fabriquent des produits, les façonnent ou les transforment, directement ou par tiers, en vue de leur donner la forme ou la présentation sous laquelle ils seront livrés à la consommation ou à une nouvelle transformation. D 81/56

Art. 248. — L'exigibilité de l'impôt sur le chiffre d'affaires est constituée par la livraison des marchandises pour les ventes prévues à l'article 246, § A 1°, et par l'encaissement du prix, en ce qui concerne les prestations de services prévues à l'article 246, § A 2°. D 81/56

Section IV.

Régime du forfait.

Art. 249. — 1° En ce qui concerne les contribuables autres que les sociétés, la base d'imposition est

fixée forfaitairement lorsque le chiffre d'affaires annuel afférent aux opérations prévues à l'article 246 ci-dessus, n'excède pas les limites suivantes :

20.000.000 de francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ; 5.000.000 de francs s'il s'agit d'autres redevables. D 81/56

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite prévue à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois années consécutives.

Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories prévues au premier alinéa du présent article, le chiffre d'affaires imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des limites de 20.000.000 de francs et de 5.000.000 de francs n'est dépassée.

2° Les règles prévues par les articles 37, 38 et 39 ci-dessus, pour la détermination du bénéfice forfaitaire passible de l'impôt cédulaire, s'appliquent lors de la détermination du chiffre d'affaires imposable. Il en est de même pour la reconduction, le renouvellement ou la dénonciation du forfait.

3° Le chiffre d'affaires forfaitaire sert de base au calcul des versements prescrits par les articles 256 et suivants pour compter du trimestre qui suit sa fixation.

Section V.

Du lieu et des règles d'imposition.

Art. 250. — Chaque particulier ou société, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées au Congo, est imposable au siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, au lieu du principal établissement au Congo. D 14/58

Art. 251. — Le prix d'achat des produits et des matériels ayant déjà supporté le présent impôt ou la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et constituant, d'autre part, un facteur irremplaçable de l'activité des redevables, peut être admis en déduction du chiffre d'affaires imposable selon les modalités suivantes :

A. — Dans les opérations de production, de fabrication ou de transformation de biens matériels, sont admis en déduction du chiffre d'affaires imposable :

a) Le prix d'achat des matières premières ou produits incorporés intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition du produit fini ; D 81/56

b) Le prix d'achat des matières ou produits ne constituant pas un outillage et qui, sans entrer dans la composition du produit fini, disparaissent ou perdent leurs qualités spécifiques au cours de la fabrication et dès leur première utilisation ;

c) L'amortissement de l'outillage fixe et des matériels mécaniques directement utilisés pour la production, la fabrication ou la transformation du produit fini.

B. — Dans les opérations de façonnage se bornant à modifier la présentation d'un produit matériel sans changer sa nature intrinsèque, ou de ventes à consommer sur place, le prix d'achat dudit produit est admis en déduction du chiffre d'affaires imposable.

C. — Dans les prestations de services et à la condition qu'elles exigent principalement l'utilisation d'outillages ou de matériels techniques indissolublement et directement liés à la prestation, sont admis en déduction : D 81/56

a) Le prix d'achat des matières ou produits employés au fonctionnement de ces outillages ou matériels et qui sont détruits ou qui perdent leurs qualités spécifiques au cours de la prestation du service ;

b) Les amortissements desdits outillages ou matériels techniques.

En aucun cas, l'application des déductions autorisées ci-dessus ne peut aboutir à un remboursement même partiel de l'impôt ayant grevé une marchandise ou un service déterminé.

Dans le cas où l'activité s'étend à la fois à des opérations imposables et non imposables, la fraction déductible sera réduite au prorata du montant des affaires taxables.

Art. 252. — Lorsque, pour la détermination du chiffre d'affaires imposable, les prescriptions de l'article 251 ci-dessus doivent être appliquées, la base de taxation peut être fixée par application au chiffre d'affaires total d'un pourcentage arrêté d'un commun accord entre l'administration et le contribuable.

Pour bénéficier de la disposition qui précède, le contribuable doit en faire la demande qu'il adresse en même temps que la déclaration prévue à l'article 263 ci-après, appuyée de toutes indications utiles, pour la détermination du pourcentage.

L'agent chargé des contributions directes peut, de son côté, proposer l'application de la mesure prévue au 1^{er} alinéa du présent paragraphe au contribuable qui n'en a pas fait la demande. D 81/56

Dans tous les cas, le pourcentage fixé par l'agent chargé des contributions directes est notifié au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours pour en faire parvenir son acceptation ou ses observations, le défaut de réponse dans le délai imparti étant considéré comme une acceptation. En cas de désaccord, l'impôt est calculé sur le chiffre d'affaires après déduction du prix de revient réel des éléments incorporés.

Le pourcentage établi est valable un an pour compter du trimestre qui suit sa fixation. Il est reconduit, sauf dénonciation par le contribuable ou par l'agent chargé des contributions directes, dans les trois mois du dépôt de la déclaration prévue à l'article 263.

Lorsque les versements trimestriels prescrits par l'article 256 et suivants ci-dessous ont été calculés après application du pourcentage fixé dans les conditions prévues par le présent article, la régularisation des trop-perçus ou des moins-perçus prévue par l'article 265 du présent code est effectuée compte tenu de l'application dudit pourcentage. D 14/58

Lorsqu'aucun pourcentage n'a été fixé, la régularisation prévue par l'article 265 est effectuée compte tenu du montant réel du chiffre d'affaires imposable.

Section VI.

Du calcul de l'impôt.

Art. 253. — L'impôt sur le chiffre d'affaires se calcule sur le montant des ventes ou fournitures de services, tous frais et l'impôt lui-même compris, ou, le cas échéant, sur la valeur des objets remis en paiement. D 81/56

Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du chiffre d'affaires n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

Toutefois, pour la détermination du montant des versements prévus aux articles 256 et suivants du présent chapitre, toute fraction du chiffre d'affaires trimestriel n'excédant pas 100 francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 7,20 % du montant imposable. Exceptionnellement pour les transports fluviaux, le taux est fixé à 5,50 %. D 29/56

Section VII.

Des centimes additionnels (1).

Art. 254. — Les centimes additionnels susceptibles d'être appliqués à l'impôt sur le chiffre d'affaires sont calculés et versés en même temps et dans les mêmes conditions que l'impôt lui-même. Leur montant doit toutefois apparaître distinctement sur les bordereaux de versements prévus à l'article 261 ci-dessus.

Art. 255. — Les réductions, impositions complémentaires, pénalités applicables à l'impôt sur le chiffre d'affaires, entraînent des réductions, impositions complémentaires ou pénalités correspondantes applicables aux centimes additionnels.

Section VIII.

Du mode de perception de l'impôt.

Art. 256. — L'impôt est perçu chaque trimestre en raison du chiffre d'affaires taxables réalisé au cours du trimestre précédent.

Section IX.

Des obligations des contribuables.

Art. 257. — Toute personne physique ou morale assujettie au présent impôt devra tenir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrira, jour par jour, sans blanc ni rature, chacune des recettes passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

La tenue de ce document ne sera pas obligatoire lorsque la comptabilité du contribuable fera ressortir nettement les indications prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque la comptabilité ou le livre visé au premier alinéa du présent article seront tenus en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté devra être présentée à toute réquisition de l'agent chargé des contributions directes.

Art. 258. — Toute personne physique ou morale qui réalise un chiffre d'affaires taxable est tenue de déterminer le montant de l'impôt et d'en effectuer le versement au trésor.

Art. 259. — L'impôt afférent au chiffre d'affaires taxable réalisé pendant un trimestre déterminé doit être versé par le contribuable, dans les quinze premiers jours du trimestre suivant, à la caisse du payeur, percepteur ou agent spécial dont dépend le siège de la direction ou le lieu du principal établissement dans le territoire. D 81/56

(1) Voir ci-après annexe n° 1.

Pour 1960, sont applicables les centimes suivants D 12/58

a) Sur tout le territoire de la République :

3 centimes par franc du principal au profit des chambres de commerce ;

b) Pour l'impôt établi dans les communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie :

7 centimes par franc du principal au profit des budgets communaux.

Dans les communes, le taux réel total de l'impôt est donc de :

	« en dehors »	« en dedans »
Taux général	7,92	8,6012
Transports fluviaux ...	6,05	6,4395

Dans le cas de cession ou cessation de la profession, l'impôt doit être versé dans les dix jours de l'événement.

En cas de décès du contribuable, l'impôt doit être versé dans les quinze premiers jours du trimestre suivant celui du décès par les ayants droit du *de cujus*.

L'impôt calculé sur la base du forfait prévu par l'article 249 ci-dessus, est versé dans les mêmes conditions que l'impôt calculé sur la base du chiffre d'affaires réel.

D 81/56

Art. 260. — Le montant de chaque versement trimestriel est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine tant en ce qui concerne l'impôt lui-même que les centimes additionnels.

Art. 261. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'administration.

Un exemplaire du bordereau est rendu, accompagné d'un récépissé, à la partie versante, par l'agent chargé de la perception.

Le second exemplaire est conservé par l'agent chargé de la perception comme titre provisoire de recouvrement.

Le troisième exemplaire est adressé, dûment annoté de la date et du numéro du récépissé par l'agent chargé de la perception, à l'agent chargé des contributions directes, dans les dix premiers jours du mois suivant celui au cours duquel ont été effectués les versements.

Art. 262. — Le montant des versements constatés fera l'objet par l'agent des contributions directes, au fur et à mesure de la réception des bordereaux transmis par le service de recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à la fin de chaque trimestre, à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Des instructions régleront les modalités d'application des dispositions précédentes.

Art. 263. — Toute personne physique ou morale redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires est tenue de remettre chaque année à l'agent des contributions directes, en même temps que sa déclaration pour l'établissement de l'impôt cédulaire, un état présentant le relevé du chiffre d'affaires réalisé pendant chacun des trimestres de l'année précédente, l'impôt correspondant, la date et le numéro de chacun des versements effectués.

La déclaration spéciale des contribuables soumis au régime du forfait ne comporte que l'indication de la date et du numéro de chacun des versements effectués.

D 81/56

Art. 264. — Dans le cas de cession ou cessation en totalité ou en partie de l'entreprise, l'état prévu à l'article précédent doit être produit en même temps que la déclaration pour l'établissement de l'impôt cédulaire en ce qui concerne le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année de la cessation ou de la cession.

Il en est de même de l'état relatif au chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente si ce document n'a pas encore été produit.

En cas de décès du contribuable, l'état visé à l'article précédent doit être produit par les ayants droit du *de cujus* en même temps que la déclaration pour l'établissement de l'impôt cédulaire.

Section X.

De la régularisation et du contrôle des déclarations.

Art. 265. — Si le montant de l'impôt sur le chiffre d'affaires versé par un contribuable pendant une année déterminée est supérieur à la somme effectivement due, l'intéressé peut obtenir par voie de réclamation adressée au chef du service des contributions directes avant le 1^{er} avril de l'année sui-

vante, la restitution des droits versés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou complément de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 311 du présent code.

Peuvent également être réparées dans les mêmes conditions et délais toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de l'impôt.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'impôt est établi sur la base du forfait dans les conditions fixées par l'article 249.

D 81/56

Art. 266. — L'agent des contributions directes vérifie les déclarations et les versements prévus pour le présent impôt.

Si la comptabilité comporte des omissions, minorations ou discordances, elle peut être rejetée. La taxation est alors effectuée d'office dans les conditions prévues à l'article 42 du présent code.

D 81/56

Section XI.

Des sanctions.

Art. 267. — a) Tout contribuable passible de l'impôt sur le chiffre d'affaires qui n'a pas effectué les versements trimestriels ou qui n'a pas observé les délais visés à l'article 259 ci-dessus ou encore qui a effectué des versements insuffisants est taxé d'office et sa cotisation est majorée d'une pénalité égale à 25 % du montant des versements non effectués. Ces taxations d'office peuvent être établies à toute époque de l'année, dès la constatation des omissions ou insuffisances dans les conditions prévues à l'article 42.

D 81/56

b) A défaut de production de l'état visé à l'article 263 ci-dessus ou du livre dont la tenue est rendue obligatoire par les dispositions de l'article 257 ou d'une comptabilité permettant de déterminer le montant exact du chiffre d'affaires taxable, le contribuable est redevable d'une pénalité égale à 25 % du montant de l'impôt.

c) Tout contribuable ayant mis l'impôt sur le chiffre d'affaires à la charge de la clientèle et qui n'effectue pas le versement dudit impôt dans les délais prévus à l'article 259 est frappé d'une pénalité égale à 25 % du montant des sommes dont le versement est différé.

D 14/58

Cette pénalité est portée à 100 % lorsque le retard est supérieur à trois mois.

d) Les sanctions prévues à l'article 52 ci-dessus pour les contribuables soumis au régime du forfait sont applicables dans les mêmes conditions à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

D 81/56

e) En cas de taxation d'office prévue à l'article 266, ou d'inexactitudes relevées dans les déclarations fournies par le redevable, les pénalités applicables sont celles prévues aux articles 50 et 51 du présent code.

D 81/56

f) A défaut d'établissement de la facture dans les conditions prévues par l'article 246 b), en cas d'absence de toute mention relative à la valeur taxée et à l'impôt payé ou en cas de mentions erronées portées sur ladite facture, le vendeur sera passible d'une majoration de 25 % du montant de l'impôt ; l'acquéreur sera passible de la même sanction et pourra être rendu solidairement responsable du paiement de l'impôt si celui-ci n'a pas été versé.

D 81/56

D 14/58

Art. 268. — Les pénalités prévues par l'article 267 ci-dessus sont constatées par l'agent des contributions directes. Elles sont comprises dans les rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

L'application de ces pénalités peut être contestée par voie de requête adressée au chef du service des contributions directes dans les formes et conditions prévues au chapitre III du livre IV du pré-

sent code, mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable.

En cas de décès du contrevenant ou s'il s'agit d'une société, en cas de liquidation, la pénalité constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Lorsque le délinquant est une société ou une association, les pénalités prévues ci-dessus sont applicables personnellement aux présidents directeurs généraux, gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Art. 269. — Le montant des pénalités prévues par les articles précédents est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

LIVRE III

TAXES DE CONSOMMATION

CHAPITRE PREMIER

TAXE SUR LA CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

Section I.

Des boissons imposables.

Art. 270. — Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les boissons alcooliques consommées dans la République du Congo.

Art. 271. — Sont réputées consommées au Congo, les boissons alcoolisées, les vins destinés à la célébration du culte, les boissons fabriquées selon les procédés coutumiers pour la consommation familiale telles que : vin de palme, de bambou, hydromel, etc., sous réserve qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un commencement de commercialisation.

Pour tenir compte des pertes diverses, il est admis que la quantité consommée représente 98 % de la quantité produite ou introduite après déduction des expéditions visées à l'alinéa précédent.

Section II.

Exemptions.

Art. 272. — Sont exemptés de la taxe les produits médicamenteux alcoolisés, les vins destinés à la célébration du culte, les boissons fabriquées selon les procédés coutumiers pour la consommation familiale telles que : vin de palme, de bambou, hydromel, etc., sous réserve qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un commencement de commercialisation.

Section III.

Des personnes imposables.

Art. 273. — Sont redevables du montant de la taxe sur la quantité de boissons consommées définie à l'article 271, les personnes physiques ou morales qui ont produit ou introduit ces boissons dans le Congo.

Section IV.

Lieu d'imposition.

Art. 274. — Les entreprises industrielles ou commerciales exploitées dans le Congo sont imposables au siège de leur direction ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Pour les autres redevables, le lieu d'imposition est celui de la résidence habituelle dans le Congo.

Section V.

Base et calcul de la taxe.

Art. 275. — Pour le calcul de la taxe, il est fait application du tarif suivant, par litre de boisson imposable, compte tenu des catégories ci-après :

L 24/59

1 ^{re} catégorie :	boissons titrant plus de 22° d'alcool	100 fr.
2 ^e catégorie :	boissons dont le titre d'alcool dépasse 15° sans excéder 22°	30 fr.
3 ^e catégorie :	boissons dont le titre d'alcool dépasse 8° sans excéder 15°	10 fr.
4 ^e catégorie :	boissons dont le titre d'alcool dépasse 1° sans excéder 8°	8 fr.

La capacité des bouteilles cachetées ou bouchées d'une contenance supérieure ou inférieure à un litre est convertie en litres.

Le montant de la capacité imposable est arrondi au litre le plus voisin.

Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Section VI.

Etablissement de la taxe. — Obligations des contribuables.

Art. 276. — La taxe est établie mensuellement sur rôle par le service des contributions directes au vu des déclarations fournies par ceux qui en sont redevables.

Art. 277. — Les redevables de la taxe doivent tenir des documents comptables faisant ressortir nettement en nature, quantité et degré les fabrications ou importations inscrites au jour le jour.

Ils sont tenus de fournir au contrôle des contributions directes dans les quinze premiers jours de chaque mois une déclaration présentant par catégorie le relevé des boissons imposables au titre du mois précédent.

Toutefois, pour les boissons importées, sont dispensés de ces obligations les redevables qui, dans les délais fixés à l'alinéa précédent, fourniront un relevé mensuel des numéros de déclarations d'importation de boissons alcooliques pour la consommation, et qui auront adressé au service des douanes un exemplaire supplémentaire desdites déclarations d'importation.

Section VII.

Sanctions.

Art. 278. — Tout contribuable passible de la présente taxe qui n'a pas satisfait aux obligations prévues par l'article 277, est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 100 %.

En cas d'inexactitude relevée dans les déclarations prévues par l'article 277, le montant de la taxe dissimulée sera majorée de 500 % dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Section VIII.

Perception de la taxe.

Art. 279. — La taxe est exigible le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

Art. 280. — En garantie des recouvrements différés, les redevables devront présenter à l'administration des contributions directes, une caution qui s'engage solidairement au paiement des sommes exigibles et non acquittées.

Référence de cette caution sera portée sur l'exemplaire supplémentaire des déclarations d'importation prévu à l'article 277, alinéa 3.

A défaut de présentation de la caution susvisée, les redevables seront tenus de se libérer par anticipation du paiement de la taxe, à peine de saisie ou de séquestre à leurs frais, des marchandises par eux mises en vente. Un visa apposé par le comptable du trésor sur l'exemplaire cité à l'alinéa précédent permettra d'apporter la preuve de ce paiement.

Art. 281. — La majoration de 10 % pour défaut de paiement est applicable au montant de la taxe qui n'a pas été réglée dans les deux mois qui suivent la date de mise en recouvrement du rôle.

Section IX.

Dispositions diverses.

Art. 282. — Les stocks de boissons imposables D 36/56 détenus à la date d'application de la présente taxe ou de ses modifications devront être déclarés, dans les huit jours suivant cette date, au contrôle des contributions directes, par leur propriétaire patentable, lequel sera imposable sur le montant de ces stocks dans les conditions prévues ci-dessus.

Lorsque le contribuable n'aura pas produit cette déclaration dans les délais prescrits à l'alinéa précédent, l'imposition sera établie d'office et la cotisation majorée de 100 %.

En cas d'inexactitude relevée dans cette déclaration, le montant de la taxe dissimulée sera majorée de 500 % dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

CHAPITRE II

TAXE SUR LA CONSOMMATION DU SUCRE IMPORTÉ. L 23/59

Art. 283. — Par mesure compensatrice de la taxe unique sur le sucre établie sur la production locale, il est institué une taxe sur le sucre importé dans la République du Congo et dont la réexpédition hors de ses limites ne peut être prouvée par le redevable.

Art. 284. — Sont redevables de la présente taxe, les personnes physiques ou morales qui ont importé du sucre dans la République du Congo.

Art. 285. — Les redevables de la taxe sont imposables au siège de leur direction locale ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Art. 286. — Pour le calcul de la taxe il est fait application du tarif de 5 francs par kilogramme de sucre importé.

Art. 287. — La taxe est établie trimestriellement sur rôle par le service des contributions directes au vu des déclarations fournies par ceux qui en sont redevables.

Art. 288. — Les redevables de la taxe doivent tenir au jour le jour des documents comptables faisant ressortir nettement les quantités de sucre importées.

Ils sont tenus de fournir au service des contributions directes, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, une déclaration présentant le relevé des quantités de sucre imposables au titre du trimestre précédent.

Art. 289. — Tout contribuable passible de la présente taxe qui n'a pas satisfait aux obligations prévues à l'article 288 est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25 %.

En cas d'inexactitude relevée dans les déclarations prévues par l'article 288, le montant de la taxe dissimulée est majorée de 100 % dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 290. — La taxe est exigible le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

Art. 291. — La majoration de 10 % pour défaut de paiement est applicable au montant de la taxe qui n'a pas été réglée dans les deux mois qui suivent la date de mise en recouvrement du rôle.

CHAPITRE III

TAXE SUR LA CONSOMMATION DE L'ESSENCE.

Section I.

Des matières imposables.

Art. 292. — Une taxe sur l'essence consommée dans la République du Congo est instituée pour financer exclusivement les travaux du « Fonds routier ».

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la moitié du produit de la taxe sera affectée aux travaux d'entretien des routes et bâtiments. L 31/60

Art. 293. — Est réputée consommée dans le Congo l'essence qui y a été introduite et dont la réexpédition hors des limites de cet Etat ne peut être prouvée par le redevable de la taxe.

Section II.

Exemptions.

Art. 294. — Est exemptée de la taxe l'essence destinée aux aéronefs.

Section III.

Des personnes imposables.

Art. 295. — Sont redevables du montant de la taxe sur la quantité d'essence consommée définie à l'article 293, les personnes physiques ou morales, propriétaires de cette marchandise, qui la distribuent pour la première fois dans le Congo.

Section IV.

Lieu d'imposition.

Art. 296. — Les entreprises commerciales exploitées dans le Congo sont imposables dans la capitale.

Section V.

Base et calcul de la taxe.

Art. 297. — Pour le calcul de la taxe, il est fait application aux quantités d'essence imposables, déterminées en volume à la température ambiante, du taux de 6 francs par litre.

Section VI.

Etablissement de la taxe. — Obligations des contribuables.

Art. 298. — La taxe est établie mensuellement sur rôle par le service des contributions directes, au vu des déclarations fournies par ceux qui en sont redevables.

Art. 299. — Les redevables de la taxe sont tenus de fournir au service des contributions directes de leur résidence dans les quinze premiers jours de chaque mois, une déclaration des quantités d'essence distribuées au cours du mois précédent.

Section VII.

Sanctions.

Art. 300. — Tout contribuable passible de la présente taxe qui n'a pas satisfait aux obligations prévues par l'article 299 est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 100 %.

En cas d'inexactitude relevée dans les déclarations prévues par l'article 299, le montant de la taxe dissimulée sera majoré de 500 % dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Section VIII.

Perception de la taxe.

Art. 301. — La taxe est exigible le premier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

Art. 302. — La majoration de 10 % pour défaut de paiement est applicable au montant de la taxe qui n'a pas été réglée dans le mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

Section IX.

Dispositions diverses.

Art. 303. — Les stocks d'essence imposables détenus à la date d'application de la présente taxe ou de ses modifications de tarifs devront être déclarés, dans les huit jours suivant cette date, au service des contributions directes, par leur propriétaire patentable, lequel sera imposable sur le montant de ces stocks dans les conditions prévues ci-dessus.

Lorsque le contribuable n'aura pas produit cette déclaration dans les délais prescrits à l'alinéa précédent, l'imposition sera établie d'office et la cotisation majorée de 100 %.

En cas d'inexactitude relevée dans cette déclaration, le montant de la taxe dissimulée sera majoré de 500 %, dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

CHAPITRE IV.

TAXE SUR LA CONSOMMATION DU GAS-OIL. L 32/60

Art. 304. — Il est institué au profit du budget de la République du Congo une taxe sur le gas-oil consommé sur le territoire de cette République.

Art. 305. — Est exempté de cette taxe le gas-oil destiné au C. F. C. O. et à l'« UNELCO ».

Art. 306. — Les dispositions des articles 293, 295, 296, 298 à 303 relatifs à la taxe sur la consommation de l'essence s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente taxe.

Art. 307. — Pour le calcul de la taxe, il est fait application aux quantités de gas-oil imposables, déterminées en volume à la température ambiante, du taux de 2 francs par litre.

CHAPITRE V.

TAXE SUR LA CONSOMMATION DU PÉTROLE. L 26/59

Art. 308. — Il est institué au profit du budget de la République du Congo une taxe sur le pétrole consommé sur le territoire de cette République.

Art. 309. — Les dispositions des articles 293, 295, 296, 298 à 303 relatifs à la taxe sur la consommation de l'essence s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente taxe.

Art. 310. — Pour le calcul de la taxe, il est fait application aux quantités de pétrole imposables, déterminées en volume à la température ambiante, du taux de 5 francs par litre.

LIVRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS DIVERSES.

Section I.

Imposition des droits omis.

Art. 311. — 1° Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts et taxes organisés par le présent code, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due ;

2° Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt cédulaire applicable, soit sur le lieu de l'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes ci-dessus visés, peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale ;

3° Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux répressifs ou par une réclamation contentieuse, peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1° ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance ou solutionné cette réclamation ;

4° Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année du décès ou de l'une des trois années antérieures, l'impôt général sur le revenu et les impôts cédulaires non perçus au titre desdites années peuvent, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1° ci-dessus, être mis en recouvrement jusqu'à la fin

D 14/58

de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions établies après le décès du contribuable en vertu du présent paragraphe, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement des impôts cédulaires et de l'impôt général dont ces derniers sont passibles ;

5° Les impositions établies en vertu du présent article supportent, s'il y a lieu, les majorations de droits ou droits en sus prévus par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent ;

6° Les impositions établies en vertu du présent article sont déterminées suivant les règles en vigueur au 1^{er} janvier de chacune des années auxquelles elles s'appliquent. D 87/52

Section II.

Changement du lieu d'imposition.

Art. 312. — Lorsqu'un contribuable a déplacé, soit le siège de la direction de son entreprise, soit le lieu de son principal établissement ou de l'exercice de sa profession, soit son domicile ou sa résidence principale, les cotisations dont il est redevable au titre des impôts et taxes organisés par le présent code, tant pour l'exercice au cours duquel s'est produit le changement que les exercices antérieurs non atteints par la prescription, sont valablement établies au profit du ou des budgets qui auraient dû bénéficier des impositions à la diligence du contrôleur qui constate les omissions ou les insuffisances d'impositions.

Section III.

Conventions fiscales.

D 14/58

Art. 313. — L'assiette des impôts et taxes visés par le présent code reste subordonnée, s'il y a lieu, aux dispositions des conventions internationales dont l'extension au Congo a été régulièrement autorisée par l'Assemblée nationale et approuvée par le pouvoir central, ainsi qu'aux conventions susceptibles d'être passées avec les autres Etats de la Communauté, avec des sociétés ou des particuliers (1). D 94/53

Art. 314. — Les organismes relevant de l'organisation des Nations-Unies et ayant conclu avec le Gouvernement français des accords prévoyant des immunités fiscales tant pour les organismes eux-mêmes que pour leurs membres, bénéficient, au Congo, des mêmes avantages. D 94/53

D 14/58

Section IV.

Recouvrement, secret professionnel.

Art. 315. — Les héritiers d'un contribuable décédé dans le cours de l'année sont tenus de payer le montant des cotisations portées au nom du *de cujus*.

La femme séparée de biens et vivant avec son mari est solidairement responsable du paiement de l'impôt général sur le revenu établi au nom de ce dernier.

Toutefois, sa responsabilité est limitée à la proportion correspondant à celle de ses revenus propres par rapport à l'ensemble des revenus du ménage au cours de l'année dont les revenus ont servi de base à l'impôt si l'intéressée a produit une

déclaration spéciale indiquant le montant des revenus dont elle a personnellement disposé pendant ladite année.

Cette déclaration, dont il est accusé réception, est adressée au contrôleur des contributions directes dans le délai ordinaire des déclarations relatives à l'établissement de l'impôt général.

Art. 316. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés aux articles 1^{er} à 171, 213 à 229 et 241 à 310 du présent code.

Toutefois, lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, le chef de division de contrôle des contributions directes ne peut opposer le secret professionnel au juge d'instruction qui l'interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements avec les agents du service de l'enregistrement, les agents du service des mines en ce qui concerne la situation des exploitants miniers, et les administrations financières des Etats de la Communauté, ainsi que des Etats ayant avec le Congo une convention d'assistance réciproque en matière d'impôt.

Art. 317. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles des impôts et taxes visés par le présent code suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux contributions directes, qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

Art. 318. — Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts et taxes visés aux articles 1^{er} à 171, 213 à 229 et 241 à 310 du présent code doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires sont concédés et fixés par la loi. D 14/58

Section V.

Droit de communication auprès des administrations publiques.

Art. 319. — En aucun cas, les administrations publiques, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'administration, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux contrôleurs des contributions directes qui, pour établir les impôts institués par les règlements existants, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Art. 320. — Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le ministère public peut donner communication des dossiers au contrôleur des contributions directes.

Art. 321. — L'autorité judiciaire doit donner connaissance au contrôleur des contributions directes de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle, même terminée par un non-lieu.

Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives, consulaires, prud'hommes et militaires, les pièces restent déposées au greffe à la disposition des services des contributions et de l'enregistrement.

(1) Voir ci-après annexe n° IV.

Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par la justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord intervenu en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est, dans le délai d'un mois, déposé avec les pièces au greffe du tribunal compétent. Ce procès-verbal est tenu à la disposition du service des contributions directes pendant un délai de quinze jours à partir du dépôt. La sentence arbitrale n'est soumise à l'enregistrement qu'en cas d'ordonnance d'exequatur ou d'usage en justice ou par acte public.

Section VI.

Droit de communication auprès des entreprises privées.

Art. 322. — Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que par des tiers, tous banquiers, administrateurs de biens et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières, ou dont la profession comporte à titre accessoire des paiements de cette nature, sont tenus de représenter à toute réquisition des contrôleurs les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code de commerce, ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'alinéa précédent s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Art. 323. — Les institutions et organismes exonérés d'impôts cédulaires sont tenus de fournir, à toute réquisition des contrôleurs, tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes, ainsi que toutes justifications utiles tendant à prouver qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions légales qui les régissent.

Section VII.

Commission des contributions directes.

Art. 324. — Dans chaque division de contrôle des contributions directes, il est institué une commission spéciale dite « commission des contributions directes » appelée à établir les bases de taxation à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur le chiffre d'affaires dus par les contribuables soumis au régime du forfait et, accessoirement, à émettre un avis sur les bases de taxation aux contributions foncières en cas de réclamation contentieuse. D 81/56

Art. 325. — La commission siégeant dans la capitale, comprend :

Le chef du service des contributions directes, D 62/58
président ;

Le chef de la division de contrôle des contributions directes, secrétaire ;

Un inspecteur de l'enregistrement désigné par son chef de service ;

Un inspecteur des douanes désigné par son chef de service ;

Un agent représentant le directeur des finances désigné par ce fonctionnaire ;

Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par la chambre de commerce.

Art. 326. — Les commissions siégeant hors de la capitale comprennent :

Le chef de la division de contrôle des contributions directes, président ;

Quatre fonctionnaires désignés par le Ministre des finances sur proposition du chef de service des contributions directes, un de ces fonctionnaires remplira les fonctions de secrétaire ;

Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par la chambre de commerce.

Art. 327. — Les membres non fonctionnaires des commissions visées aux articles 325 et 326 ci-dessus sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis, ainsi que les membres fonctionnaires, aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 316 du présent code.

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président.

Les commissions délibèrent valablement à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents, y compris le président. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Convoqués dix jours au moins avant la réunion les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre s'ils le désirent. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

CHAPITRE II

RÔLES.

Section I

Emission des rôles.

Art 328 — Les rôles des impôts directs visés par le présent code sont préparés et rédigés par les fonctionnaires ci-après désignés :

a) Rôles de l'impôt personnel.

1° Rôles numériques et rôles nominatifs en ce qui concerne les contribuables faisant partie de la population flottante et ceux considérés comme oisifs par le chef de la division de contrôle au vu d'un état matrice établi par les sous-préfets ou, dans les communes, par le maire ; D 14/58

2° Autres rôles nominatifs par le chef de la division de contrôle en ce qui concerne les sous-préfectures ou communes de son ressort ;

b) Rôles des impôts sur les revenus et taxes annexes à ces impôts ;

Le chef de la division de contrôle établit le décompte des taxations et rédige les rôles en ce qui concerne les sous-préfectures ou communes de son ressort.

Dans tous les cas où une imposition doit faire l'objet d'un avertissement, le fonctionnaire chargé de la rédaction du rôle établit également l'avertissement.

Art. 329. — Des instructions spéciales fixeront les modalités particulières de rédaction des rôles ainsi que le nombre d'exemplaires à établir.

Art. 330. — Tous les exemplaires des rôles rédigés par les chefs de divisions de contrôle sont transmis au chef du service des contributions directes accompagnés des avertissements destinés aux redevables d'impositions nominatives.

Art. 331. — Le chef du service vérifie les rôles. Il renvoie à leur auteur ceux de ces documents qui ne sont pas régulièrement établis.

Il compare, en outre, les indications portées sur les avertissements avec celles figurant sur les rôles.

Section II.

Approbation des rôles.

Art. 332. — Périodiquement, et en principe chaque mois, le chef de service soumet les rôles reçus et vérifiés, ainsi que les rôles établis par lui, à l'approbation du ministre des finances.

Art. 333. — Le chef du service prépare à cet effet les arrêtés rendant les rôles exécutoires et les états de prise en charge destinés au service du recouvrement.

Les arrêtés et états présentent, en articles distincts, par nature d'impôt, le montant de chaque rôle.

Lorsque des erreurs d'expédition sont relevées dans des rôles rendus exécutoires, ou dans un arrêté ou un état, des documents rectificatifs sont établis et approuvés comme il est dit ci-dessus.

Art. 334. — Dès signature des arrêtés par le ministre des finances, le chef de service certifie au dos de chacun des rôles que ce document s'élevant à la somme de, a été rendu exécutoire par arrêté du n°

Art. 335. — Des instructions spéciales fixeront les modalités particulières d'établissement des arrêtés d'approbation et des états de prise en charge.

Section III.

Mise en recouvrement.

Art. 336. — Le chef de service transmet immédiatement :

1° Au payeur ou préposé du trésor intéressé, une expédition authentique des rôles dont le recouvrement lui incombe et la liasse des avertissements correspondants. Chaque rôle est accompagné d'avis et d'un certificat de mise en recouvrement ;

2° Au sous-préfet :

a) Une expédition authentique des rôles dont le recouvrement incombe aux agents spéciaux de la sous-préfecture et la liasse des avertissements correspondants. Chaque rôle est accompagné d'avis et d'un certificat de mise en recouvrement ;

b) Une expédition authentique des rôles rédigés par le chef de division de contrôle, dans les conditions prévues au n° 1 du § a), de l'article 328 ci-dessus, pour classement aux archives de la sous-préfecture ou de la mairie intéressés.

Art. 337. — La date de mise en recouvrement du rôle est fixée au lendemain du jour de la réception de ce rôle par l'agent chargé de la perception. Cette date constitue le point de départ des délais de recouvrement et de prescription, elle marque le début de la période de deux ans sur laquelle porte le privilège du trésor.

L'agent chargé de la perception complète les avis de mise en recouvrement qui lui ont été transmis à l'appui du rôle et les adresse immédiatement au sous-préfet ou au maire, pour affichage. Il porte, en outre, la date de mise en recouvrement sur l'expédition du rôle dont il est détenteur et sur chacun des avertissements destinés aux contribuables puis renvoie, dûment complété, au chef de service le certificat qui était joint au rôle.

Art. 338. — Un avertissement est transmis à tout contribuable inscrit au rôle. Il mentionne le total par cote des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité et la date de mise en recouvrement du rôle.

Art. 339. — L'agent chargé de la perception prend les dispositions nécessaires pour que les avertissements soient remis aux contribuables dans les moindres délais.

Les avertissements concernant les impôts visés aux articles 1^{er} à 171, 213 à 229 et 241 à 310 du présent code doivent, conformément aux prescriptions de l'article 318 être transmis sous enveloppes fermées.

Art. 340. — Nul ne peut exciper de ce qu'il n'a pas reçu l'avertissement en temps opportun pour différer le paiement de ses impositions ou obtenir le dégrèvement des frais de poursuites.

Section IV.

Dispositions diverses.

Art. 341. — Lorsque la perception de certains impôts directs est effectuée avant émission du rôle, il est établi, sous réserve de dispositions contraires, chaque trimestre, un rôle de régularisation qui est approuvé et pris en charge comme il est dit ci-dessus, toutefois il n'y a pas lieu de rédiger des avertissements.

Art. 342. — Dès réception du certificat qui lui est envoyé par l'agent chargé de la perception, le chef de service annote l'expédition du rôle qu'il a conservée de la date de mise en recouvrement de ce rôle.

CHAPITRE III

RÉCLAMATIONS.

JURIDICTION CONTENTIEUSE.

Section I.

Généralités.

Art. 343. — Le contentieux des contributions directes relève de la juridiction administrative.

Art. 344. — Les demandes tendant à obtenir la décharge ou la réduction d'impôts directs se subdivisent en :

a) Demandes en décharge ou réduction proprement dites ;

b) Demandes présentées par les agents du service du recouvrement et tendant à la décharge d'impositions qui ne sont pas légalement dues (cotes indûment imposées) ;

c) Dégrèvements d'office proposés par les agents du service de l'assiette et destinés à réparer les erreurs matérielles.

Section II.

Demandes en décharge ou réduction.

Art. 345. — Tout contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut présenter une demande écrite formant requête introductive d'instance.

Art. 346. — La réclamation doit être adressée à la direction du service des contributions directes. Seule la date de réception par cette direction est opposable tant au contribuable qu'à l'administration.

Art. 347. — La réclamation doit parvenir à la direction du service des contributions directes dans les trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance, par les premières poursuites avec frais dirigées contre lui, de l'existence de l'imposition, sans préjudice des délais accordés par la loi pour des cas spéciaux.

Art. 348. — Lorsqu'à la suite d'erreurs d'expédition de nouveaux avertissements ont été adressés aux contribuables, ceux-ci sont admis, sans préjudice des délais ordinaires, à réclamer dans les trois mois de la remise des nouveaux avertissements contre les cotisations qui en font l'objet.

Art. 349. — Nul n'est admis à introduire ou à soutenir une réclamation pour autrui s'il ne justifie d'un mandat régulier.

Le mandat timbré et enregistré doit être produit en même temps que la réclamation lorsque celle-ci est introduite par le mandataire.

Art. 350. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les requêtes relatives à des cotes figurant sur un rôle numérique établi par villages ou sur un rôle récapitulatif doivent être présentées par le maire ou le fonctionnaire chef de la circonscription administrative. D 14/58

Art. 351. — Toute demande mentionne, à peine de non recevabilité la contribution à laquelle elle s'applique et, à défaut de la production de l'avertissement, le numéro de l'article du rôle sous lequel figure cette contribution ; elle contient, indépendamment de son objet, l'exposé des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier.

Il est formé une demande distincte par commune ou sous-préfecture.

Art. 352. — La direction du service des contributions enregistre les réclamations, prépare les feuilles d'instruction et les communique pour avis aux agents qui ont établi les taxations. Ces derniers doivent en faire retour à la direction du service dans un délai de trois mois. L 23/59

Art. 353. — Lorsque l'agent qui a établi la taxation estime devoir proposer le rejet total ou partiel d'une requête contentieuse visant le forfait soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou les bases d'imposition à la contribution foncière des propriétés bâties ou à la contribution foncière des propriétés non bâties, il doit soumettre la réclamation à l'avis de la commission visée aux articles 324 et suivants du présent code.

Art. 354. — Les demandes en décharge ou réduction sont reçues après instruction par le chef du service des contributions directes qui statue dans un délai de six mois à compter de la date de leur présentation en décidant de leur rejet ou de leur admission totale ou partielle. L 23/59

Art. 355. — La décision est notifiée au requérant, à l'agent chargé du recouvrement et à l'agent qui a établi la taxation par le chef de service des contributions directes. D 14/58

Art. 356. — Lorsque la décision ne donne pas entière satisfaction au contribuable, le requérant a la faculté, dans le délai de trois mois, à partir du jour où il a reçu notification de la décision, de porter le litige devant le tribunal administratif qui prononce, sauf recours devant le conseil d'Etat, conformément aux dispositions du décret du 5 août 1881 et des actes modificatifs subséquents. L 23/59

Tout réclamant qui n'a pas reçu un avis de la décision dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant le tribunal administratif. D 14/58

Section III.

Demandes présentées par le service du recouvrement. (Etat de cotes indûment imposées.)

Art. 357. — Les comptables chargés de la perception des impôts directs portés sur des rôles nominatifs peuvent présenter des états de cotes indûment imposées comprenant les cotes établies par faux ou double emploi manifeste, ainsi que les cotes qui leur paraissent avoir été établies à tort, mais pour ces dernières, seulement lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.

Art. 358. — Les états de cotes indûment imposées établis en double exemplaire doivent parvenir à la direction du service des contributions directes dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle. L 23/59

Art. 359. — La décision du chef du service des contributions directes est notifiée au comptable qui dispose d'un délai de trois mois pour compter de la réception de cette notification pour porter l'affaire devant le tribunal administratif lorsque la décision ne lui donne pas satisfaction. L 23/59

Le tribunal administratif statue sauf pourvoi devant le conseil d'Etat.

Section IV.

Dégrèvements d'office.

Art. 360. — Les agents de l'assiette peuvent, à toute époque, rectifier les erreurs d'imposition par voie de dégrèvements d'office.

Art. 361. — Les cotes sont inscrites sur des états spéciaux qui sont transmis au chef de service dans le courant du premier mois de chaque trimestre. D 14/58

Les dégrèvements d'office doivent être portés sur des états distincts par exercice et par commune ou sous-préfecture.

Art. 362. — Le chef de service des contributions directes statue sur les états de dégrèvement d'office, il notifie sa décision à l'agent de l'assiette qui a proposé le dégrèvement et à l'agent chargé du recouvrement. L 23/59

Section V.

Dispositions diverses.

Art. 363. — Le contribuable qui, par une réclamation régulièrement introduite, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt. L 49/59

A défaut de constitution de garanties, le contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions du précédent alinéa ne peut être poursuivi par voie de vente forcée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise soit par le chef du service des contributions directes, soit par le tribunal administratif.

Lorsqu'un contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions des précédents alinéas est débouté en tout ou en partie, il est redevable d'un intérêt de retard calculé sur les sommes contestées à tort. Cet intérêt est de 1 % par mois entier écoulé entre :

La date de l'enregistrement de la réclamation au service des contributions, ou la date d'exigibilité de l'impôt si elle est postérieure ;

Et la date de la décision du chef du service ou du tribunal administratif, ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant décision.

L'intérêt est exigible en totalité dès l'émission d'un titre de perception par le service des contributions directes.

Art. 364. — Les dispositions des articles 316 à 318 du présent code relatives à l'observation du secret professionnel s'appliquent aux contentieux des impôts visés auxdits articles.

Art. 365. — En aucun cas, une réclamation ne doit être communiquée, au cours de son instruction, à d'autres personnes que les agents qui ont été appelés à intervenir dans l'établissement de l'imposition contestée sauf exceptions prévues à l'article 353 ci-dessus.

Art. 366. — Périodiquement les agents du service de l'assiette communiquent aux comptables chargés du recouvrement, la liste des dégrèvements qu'ils proposent d'office et des contribuables qui ont adressé une requête concernant l'une ou l'autre de leurs impositions. Dans ce dernier cas, les agents de l'assiette se bornent à préciser la nature de la contribution contestée et à indiquer si la demande paraît fondée ou non sans préjuger de la décision.

Art. 367. — Dès réception de la notification des décisions, les contrôleurs annotent les rôles qu'ils détiennent des réductions ou décharges accordées, ainsi que des rejets prononcés, ils annotent également les dossiers individuels des contribuables intéressés. L 23/59

JURIDICTION GRACIEUSE.

Section I.
Généralités.

Art. 368. — Les réclamations s'adressant à la juridiction gracieuse comprennent :

- a) Les demandes en remise ou modération d'impôts ;
- b) Les demandes en remise de pénalités ;
- c) Les demandes d'admission en non-valeur de cotes dont le recouvrement n'a pu être effectué (états de cotes irrécouvrables présentés par les comptables chargés de la perception).

Section II.

Demandes en remise ou modération.

Art. 369. — Sont admis à solliciter une remise ou une modération d'impôt :

- a) En matière de contribution foncière : les propriétaires en cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire en cours d'année d'immeubles faisant l'objet d'une taxation ;
- b) D'une façon générale, tous les contribuables qui, par suite de gêne ou d'indigence, ne peuvent acquitter tout ou partie de leur cotisation. Les remises ou modérations s'appliquent plus particulièrement aux redevables qui se trouvent réellement hors d'état de se libérer envers le trésor ; elles ne peuvent être accordées en raison du défaut de prospérité plus ou moins passager d'entreprises commerciales, industrielles, minières, forestières ou agricoles.

Art. 370. — La demande doit être adressée à la direction du service des contributions directes. Seule la date de réception par cette direction est opposable tant au contribuable qu'à l'administration. L 23/59

Art. 371. — La requête doit parvenir à la direction du service des contributions directes dans le mois de l'événement qui la justifie. L 23/59

Lorsque la demande est motivée par la gêne ou l'indigence elle peut être présentée à toute époque.

Art. 372. — Les dispositions des articles 349, 351, 352, 354, 355 ci-dessus s'appliquent à la présentation, l'instruction et la solution des demandes de remise ou modération.

Art. 373. — Lorsque la décision du chef du service des contributions directes ne donne pas entière satisfaction au demandeur celui-ci a la faculté de soumettre l'affaire au ministre des finances. L 23/59

Section III.

Demandes en remise de pénalité.

Art. 374. — Les demandes en remise de pénalité sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes formes et conditions que les demandes en remise ou modération d'impôt ; toutefois, elles doivent parvenir à la direction du service des contributions directes dans un délai de deux mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette par les premières poursuites avec frais. L 23/59

Section IV.

Etats de cotes irrécouvrables.

Art. 375. — Les comptables chargés de la perception des impôts directs présentent des états de cotes irrécouvrables comprenant, d'une part, les imposi-

tions dont le recouvrement s'avère impossible et, d'autre part, les cotes indûment imposées qui n'auraient pu être inscrites sur les états visés à l'article 357 ci-dessus.

Art. 376. — Les états de cotes irrécouvrables établis en double exemplaires doivent parvenir à la direction des contributions directes dans les deux premiers mois de la deuxième année suivant celle de l'exercice auquel les rôles sont rattachés. L 23/59

Dans les deux premiers mois de la troisième année suivant celle de l'exercice, les comptables peuvent présenter des états supplémentaires de cotes irrécouvrables lesquels peuvent comprendre des cotes présentées pour la première fois comme irrécouvrables ou des cotes qui, ayant été portées sur les états primitifs, n'ont pas été admises en non-valeur.

Art. 377. — Les états de cotes irrécouvrables sont transmis pour avis par le chef du service des contributions directes à l'agent qui a établi les taxations, ce dernier doit renvoyer ces états au service dans un délai de deux mois. L 23/59

Art. 378. — La décision du chef du service des contributions directes, qui doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle l'état des cotes irrécouvrables a été présenté, est notifiée au comptable qui conserve la faculté de porter l'affaire devant le ministre des finances lorsque cette décision ne lui donne pas satisfaction.

Art. 379. — Les contribuables ne sont pas libérés de leur dette du fait que les cotisations assises à leur nom ont été admises en non-valeur. Les comptables sont tenus de poursuivre le recouvrement de ces cotisations lorsque les débiteurs ont pu être retrouvés ou sont redevenus solvables et, ils doivent prendre en temps opportun toutes les mesures conservatoires utiles.

Section V.

Dispositions diverses.

Art. 380. — Les dispositions des articles 363 à 367 ci-dessus sont valables en ce qui concerne les demandes relevant de la juridiction gracieuse.

Toutefois, en cas de requête motivée par la gêne ou l'indigence, les obligations prévues à l'article 363 ne sont pas imposées au contribuable.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX REQUÊTES CONTENTIEUSES
ET AUX REQUÊTES GRACIEUSES.

Art. 381. — L'application des dégrèvements accordés et, s'il y a lieu, le remboursement d'imposition ayant fait l'objet d'une décision de décharge, réduction, remise ou modération, sont réglés conformément aux dispositions des articles 175 et 176 du décret du 30 décembre 1912 et des textes modificatifs subséquents.

CHAPITRE IV

RECouvreMENT.

Section I.

Exigibilité de l'impôt.

Art. 382. — Sauf disposition expresse contraire, les contributions, impôts et taxes visés par le présent code, ainsi que les contributions, impôts, taxes et produits recouvrés comme en matière de contributions directes sont exigibles en totalité le dernier jour du deuxième mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle. D 14/58 D 62/58

Le déménagement hors du ressort de la perception, la cession ou la cessation d'entreprise, ainsi que le décès de l'exploitant, entraînent l'exigibilité de l'impôt.

Tout contribuable quittant définitivement le Congo ne peut obtenir un visa de départ et mainlevée du cautionnement prévu à l'article 6 de l'arrêté général n° 4047 du 26 décembre 1952 que sur justification du paiement des impositions restant dues à la date du départ. Les attestations justifiant ce paiement sont délivrées par les percepteurs et agents spéciaux après avoir été préalablement visées par le service des contributions directes. L 23/59

Art. 383. — Sauf dispositions expresses contraires, une majoration de 10 % sera appliquée au montant des cotisations ou des fractions de cotisations qui n'auraient pas été payées au 31 décembre de l'année de la mise en recouvrement des rôles. Toutefois, pour les rôles mis en recouvrement au cours du dernier trimestre de l'année, la majoration ne sera appliquée qu'au 31 mars de l'année suivante. D 14/58 D 62/58

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les contribuables assujettis à l'impôt personnel au taux fixé pour la 1^{re} catégorie et ceux taxés comme oisifs, seront passibles de la majoration le 30 juin de l'année pour laquelle l'impôt est dû ; dans ce cas, la majoration est arrondie à la centaine de francs supérieure. L 25/59

Art. 384. — Par dérogation aux dispositions de l'article 382 ci-dessus, les contribuables assujettis à l'impôt personnel au taux fixé pour la 1^{re} catégorie et ceux taxés comme oisifs devront payer cet impôt avant le 30 juin de l'année pour laquelle la contribution est due. L 25/59

Passé la date du 30 juin, ils seront réputés comme étant en infraction vis-à-vis des dispositions du présent article.

Les infractions seront constatées par les préfets et leurs adjoints, les sous-préfets et leurs adjoints, tous officiers de police judiciaire, et tous agents assermentés de la police et des contributions directes. Elles seront poursuivies selon le droit commun. Elles seront sanctionnées par les peines de la 5^e catégorie prévues par l'arrêté n° 3825/VPAG. du 12 décembre 1957.

Section II.

Paiement de l'impôt.

Art. 385. — Les impôts et taxes visés au présent code ainsi que les impôts et taxes recouvrés comme en matière de contributions directes sont payables en argent ou suivant les modes de paiement autorisés aux caisses des comptables du trésor ou des agents spéciaux.

Art. 386. — Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à délivrance d'une quittance extraite du journal à souche réglementaire ; les agents chargés du recouvrement doivent, en outre, émarger les paiements sur leurs rôles à mesure qu'il leur en est fait.

Art. 387. — Les quittances concernant les contributions directes et taxes assimilées perçues au profit du budget de l'Etat ou des budgets annexes au moyen de rôles établis par le service des contributions directes sont exemptées de timbre. D 14/58

Une quittance par duplicata est remise gratuitement par l'agent chargé du recouvrement au contribuable qui en fait la demande pour justifier du paiement de ses impôts.

Section III.

Obligation des tiers et privilège du trésor en matière d'impôt directs.

Art. 388. — Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants cause.

Art. 389. — Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le prix des fermages ou loyers.

Art. 390. — En cas de cession de fonds de commerce, d'immeubles ou de terrains, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire est responsable solidairement avec le cédant ou avec les ayants droit de celui-ci du paiement des impôts, taxes et contributions dus par le cédant à la date de la cession. L 23/59

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit. L 23/59

Les employeurs qui garantissent le rapatriement de leur personnel, et le dispensent ainsi de verser le cautionnement visé à l'article 382 sont responsables solidairement du paiement des impositions mises dans le Congo à la charge de ce personnel.

Art. 391. — En garantie du paiement des impôts dont elle peut être redevable, toute personne locataire d'un bureau meublé est tenue de verser au trésor, à la fin de chaque mois, sous la responsabilité du loueur du bureau et par son entremise, une somme égale à 25 % du prix de location.

Art. 392. — Les cotisations à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales comprises dans les rôles au nom des associés en nom collectif ou en commandite simple, conformément aux dispositions des articles 45 et 69 du présent code, n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Art. 393. — Le privilège du trésor en matière de contributions directes s'exerce avant tout autre, pendant une période de deux ans comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un fonds de commerce même lorsque ce matériel sera réputé immeuble par application de l'article 525 du code civil.

Le privilège établi au paragraphe précédent s'exerce en outre :

1° Pour la contribution foncière : sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ;

2° Pour les redevances des exploitations minières sur les produits, loyers et revenus de toute nature de la mine.

Art. 394. — Les huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des contributions directes dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues. Sont même autorisés en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers ; les quittances desdites contributions leur sont passées en compte.

Art. 395. — Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du trésor public sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Art. 396. — Le privilège attaché à l'impôt direct ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Art. 397. — Les dispositions des articles 391 à 396 qui précèdent sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes ; toutefois, le privilège créé au profit des taxes communales prend rang immédiatement après celui du trésor.

Art. 398. — Lorsqu'un contribuable a quitté sa résidence avant l'émission du rôle, il appartient à l'agent chargé du recouvrement de chercher son adresse et d'adresser une contrainte extérieure au comptable de la nouvelle résidence de l'assujéti. Cette transmission a lieu par l'intermédiaire du trésorier général et du trésorier-payeur.

Section IV.

Poursuites. - Procédure.

Art 399. — Est susceptible de poursuite :

— Tout contribuable qui n'a pas acquitté, à la date réglementaire, le terme échu des contributions directes ou taxes assimilées perçues au profit du budget de l'Etat, des communes ou des chambres de commerce dont il est redevable ; D 62/58

— Tout débiteur envers le service local ou les communes qui ne s'est pas libéré de sa dette dans le délai imparti et auquel il est impossible d'opposer la compensation prévue par les articles 1289 et suivants du code civil.

Art. 400. — Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison des contributions directes non encore payées par leur auteur, tant que la mutation n'a pas été opérée par leurs soins sur les rôles, à moins qu'ils n'aient fait un acte de renonciation en forme et qu'ils n'en justifient.

Art. 401. — Le trésorier-payeur a seul qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre le contribuable retardataire. D 62/58

Art. 402. — Seuls, les porteurs de contraintes, agents assermentés et commissionnés par le Gouvernement, peuvent exercer les poursuites avec frais.

Art. 403. — Dans les préfectures, des porteurs de contraintes *ad hoc* peuvent être nommés.

Art. 404. — Les porteurs de contraintes, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent toujours être munis de leur commission, ils la mentionnent dans leurs actes et la présentent quand ils en sont requis.

Art. 405. — L'agent de recouvrement ou le comptable chargé de la perception, qui veut agir contre un contribuable retardataire, doit d'abord le prévenir par une sommation sans frais, remise à domicile ou au domicile de son représentant, d'avoir à se libérer, dans un délai de douze jours, des termes exigibles de ses contributions. D 14/58

Cette sommation peut être adressée par la poste. La date de la remise doit être constatée sur les rôles.

Art. 406. — Douze jours après l'envoi par le comptable de l'avertissement ou sommation sans frais, le trésorier-payeur ou le trésorier particulier, chacun dans son arrondissement respectif, peut décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement établi et délivré par le porteur de contraintes. D 14/58

Art. 407. — Les poursuites comprennent trois degrés, savoir :

- 1^{er} degré, commandement ;
- 2^e degré, saisie ;
- 3^e degré, vente.

Les trois degrés constituent des poursuites judiciaires, c'est-à-dire que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque de ces actes. Toutes contestations portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont du ressort du tribunal administratif. D 14/58

Art. 408. — Le commandement est rédigé en original et en copie.

En cas d'absence du redevable ou de son représentant, le commandement peut être valablement signifié au bureau du maire ou du sous-préfet.

Art. 409. — Les commandements sont établis par les porteurs de contraintes et visés par l'agent chargé du recouvrement.

L'original, qui peut être collectif, pour tous les retardataires poursuivis le même jour, dans le même lieu, porte mention des commandements exécutés.

Art. 410. — Trois jours après la signification, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie. La saisie est faite pour tous les termes échus des contributions, sans distinction d'exercice.

Si le contribuable offre de se libérer en totalité ou en partie, le porteur de contraintes est autorisé à suspendre la saisie.

Art. 411. — La saisie s'exécute d'après les formes prescrites par le code de procédure civile. Il est dressé un procès-verbal de saisie.

Art. 412. — Dans le cas d'insolvabilité notoire, les porteurs de contraintes se bornent à obtenir du maire ou du sous-préfet un certificat attestant l'indigence des contribuables. Un procès-verbal de carence est dressé en double expédition, sur papier libre. D 14/58

Une expédition sera jointe à l'état des cotes irrécouvrables, l'autre sera mise à l'appui de l'état des frais dus à l'agent de poursuites.

Art. 413. — Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre des finances accordée sur la demande expresse du trésorier-payeur. D 62/58

Art. 414. — La vente ne peut avoir lieu que huit jours après l'autorisation donnée par le ministre des finances, sauf autorisation spéciale lorsqu'il y a lieu de craindre le déperissement des objets saisis.

La vente est faite par les soins du commissaire-priseur, dans les formes prescrites par le code de procédure civile pour les ventes effectuées par autorité de justice ou, à défaut, par le porteur de contraintes.

Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Art. 415. — L'agent de perception doit être présent ou représenté lors de la vente et doit donner aussitôt quittance, sous réserve de restitution ultérieure s'il y a lieu.

Oppositions, revendications, mesures conservatoires.

Art. 416. — Si au moment où l'agent de poursuites vient pour effectuer la saisie, le contribuable se libère, la saisie est suspendue, et quittance provisoire ou définitive lui est remise.

Art. 417. — Lorsque le contribuable est domicilié ou réside en France, dans les départements d'outre-mer ou dans les autres Etats de la Communauté, le recouvrement des contributions peut être assumé, à la demande du comptable qui a pris le rôle en char- D 14/58

ge, par le comptable du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens, les poursuites étant exercées dans les formes prévues pour le recouvrement des contributions de même nature au lieu où elles sont effectuées.

Art. 418. — La saisie est exécutée nonobstant opposition.

Art. 419. — Les oppositions formées par le saisi et par ses créanciers sont valablement faites entre les mains du comptable saisissant ou auprès du porteur de contraintes.

Les demandes en revendication d'objets saisis sont signifiées au gardien et dénoncées au saisissant et au saisi. Elles doivent être précédées du dépôt d'un mémoire entre les mains du ministre des finances. A défaut de décision à l'expiration du délai d'un mois, il est permis aux parties de se pourvoir devant les tribunaux.

Art. 420. En tout les cas, en attendant le prononcé du jugement à intervenir, toutes mesures conservatoires sont prises par l'agent de poursuites.

Art. 421. — Lorsque l'agent de poursuites ne peut exécuter sa commission, parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture est refusée, il établit un gardien aux portes et avise sans délai l'autorité administrative, qui autorise l'ouverture des locaux.

Le représentant du Gouvernement doit alors assister à cette ouverture et à la saisie; il signe le procès-verbal de saisie qui mentionne l'incident.

Art. 422. — Des mesures conservatoires sont également prises lorsqu'un agent de poursuites ou de perception est informé d'un commencement d'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la contribution, et qu'il y a lieu de craindre leur disparition.

Art. 423. — A défaut de paiement des contributions, soit par les dépositaires ou débiteurs indiqués aux articles 394 et 395, soit par tous autres débiteurs de deniers provenant d'un redevable, le détenteur du rôle poursuivant fait entre les mains desdits dépositaires et débiteurs une saisie-arrêt ou opposition, par le ministère du porteur de contraintes.

La saisie-arrêt ne doit être employée que dans le cas où les deniers ne sont pas affectés au privilège du trésor. Dans les cas contraires, il y a lieu de procéder par voie de sommation directe aux tiers détenteurs.

Art. 424. — La signification de la saisie-arrêt s'opère à la requête de l'agent chargé du recouvrement sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par le code de procédure civile. Ce D 62/58 pendant l'assignation en validité ne pourra être faite qu'après avis du trésorier-payeur.

Opérations comptables, responsabilités.

Art. 425. — Les frais de poursuites sont mandatés aux porteurs de contraintes sur le vu d'un état de frais visé par le trésorier-payeur.

Art. 426. — Les frais de sommations, commandements, saisies, ventes et tous actes s'y rapportant sont fixés conformément au tarif annexé au présent code.

Art. 427. — Chacun des actes de poursuites délivré par les porteurs de contraintes doit, sous peine de nullité, relater le prix auquel il a été taxé.

Art. 428. — Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés par l'article 617 du code de procédure civile pour annoncer la vente.

Art. 429. — Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent code peut donner lieu à des poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

Art. 430. — En cas d'injure ou de rébellion contre les agents de poursuites, ceux-ci se retirent près du maire ou du sous-préfet, et dressent un procès-verbal.

L'autorité administrative peut dénoncer les faits aux tribunaux.

TARIF DES FRAIS DE POURSUITES

NATURE DES ACTES	TARIFS	SALAIRES des porteurs de contraintes
• Sommation avec frais ou à tiers détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant à un redevable et affectées au privilège du Trésor	1 % avec minimum de 15 frs	15 »
Signification de saisie-arrêt, suivant les formes du Code de procédure civile	2 % avec minimum de 30 frs	30 »
Commandement (pour l'original collectif ou individuel et la copie signifiée à chacun des débiteurs)	3 % avec minimum de 50 frs	50 »
Procès-verbal de saisie (pour l'original et les copies signifiées à la partie et au gardien, s'il y a lieu)	5 % avec minimum de 100 frs	100 »
Procès-verbal en cas d'interruption	1 % avec minimum de 100 frs	100 »
Procès-verbal de carence	50 francs	50 »
Témoins (par vacation)	50 francs	»
Gardien (par jour)	100 francs	»
Frais concernant la vente :		
Signification de vente	1 % avec minimum de 50 frs	» 09
Rédaction des affiches, procès-verbal des affiches, compris les salaires de l'afficheur		
Procès-verbal de récolement		
Procès-verbal de vente	1 % avec minimum de 100 frs	100 »
Procès-verbal en cas d'interruption		
Produits dus au commissaire-priseur	12 %	»
Si le commissaire-priseur n'est pas porteur de contraintes, dans le cas où toutes les dispositions préparatoires ayant été faites, la vente n'a pas eu lieu par suite de la libération du contribuable ou toute autre cause, il lui est alloué pour droit, frais et débours de toutes natures	200 francs	»

ANNEXE I CENTIMES ADDITIONNELS

1° AU PROFIT DES COMMUNES :

A. — Textes applicables.

a) Article 16 (nouveau) de l'arrêté du 28 décembre 1936 créé par arrêté n° 801 /GG. du 14 mars 1951 (J. O. du 1^{er} avril 1951, page 486).

Les recettes du budget communal se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

A. — Les recettes ordinaires se composent :

2° Des centimes additionnels aux contributions énumérées ci-après et comprises sur les rôles établis sur le territoire de la commune :

a) Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les entreprises autres que les particuliers, associés des sociétés en nom collectif ou associés commandités de sociétés en commandite simple ;

b) Impôt sur le chiffre d'affaires ;

c) Contribution foncière des propriétés bâties ;

d) Contribution foncière des propriétés non bâties ;

e) Impôt sur le revenu ;

f) Contribution des patentes ;

g) Contribution des licences.

Le maximum de ces centimes additionnels est fixé par délibération de l'Assemblée nationale.

b) Loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 (J. O. du 7 décembre 1955, page 1574).

Art. 27. — Les recettes ordinaires comprennent :

2° Le produit des centimes additionnels à l'impôt personnel à l'impôt foncier bâti et non bâti, aux patentes et licences, perçus sur le territoire de la commune suivant le nombre de centimes créé par délibération du conseil municipal, approuvé par l'autorité de tutelle dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'Assemblée nationale lors de la session budgétaire.

L'absence de toute proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

Ces centimes additionnels sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

12° D'une façon générale, toutes les ressources actuellement perçues par les communes, les centimes additionnels à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à la taxe sur le chiffre d'affaires et à l'impôt général sur le revenu.

B. — Tarifs.

Centimes additionnels aux impôts ci-après :

1° Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (dus par les entreprises autres que les particuliers associés de sociétés en nom collectif ou associés commandités des sociétés en commandite simple)	10 D 10/51
2° Contribution foncière des propriétés bâties	10
3° Contribution foncière des propriétés non bâties	50
4° Impôt sur le chiffre d'affaires	7 D 12/58
5° Impôt général sur le revenu	3
6° Contribution des patentes et licences..	15
7° Impôt personnel	20 (1) D 9/58

(1) Centimes perçus dans la commune de Brazzaville seulement.

2° AU PROFIT DES CHAMBRES DE COMMERCE ET DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL :

A. — Textes applicables.

a) ARRÊTÉ 1448 /SCAE.-3. du 10 juin 1958 portant statut des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie (J. O. 1958, page 914).

Administration financière des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie. — Ressources.

Art. 31. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie au moyen d'une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes et licences, de l'impôt sur le chiffre d'affaires établi par le service des contributions directes et d'une quote-part de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation, et de redevances.

1° L'imposition additionnelle est perçue sur toutes les patentes, licences et chiffres d'affaires portés au rôle des contributions des circonscriptions territoriales du ressort des chambres ; son taux est fixé chaque année par arrêté du ministre des finances dans la limite des maxima votés par l'Assemblée nationale.

b) Loi n° 54-59 du 26 décembre 1959 relative au conseil économique et social (J. O. 1960, page 42).

Art. 16. — Les crédits nécessaires pour le fonctionnement du conseil économique et social sont prélevés sur les centimes additionnels votés au profit des chambres de commerce et du conseil économique et social dans la limite de 30 %.

B. — Tarifs.

DÉCRET N° 60-18 du 29 janvier 1960 fixant le montant des centimes additionnels perçus au profit des chambres de commerce et du conseil économique et social (J. O. 1960, page 135).

Art. 1^{er}. — Le montant des centimes additionnels à percevoir au profit des chambres de commerce et du conseil économique et social est fixé comme suit pour 1960 :

Impôt sur le chiffre d'affaires	3 D 12/58
Contributions des patentes et licences ..	10

ANNEXE II

REVISION DES BILANS

(Délibérations nos 4/57 et 14/58.)

Art. 1^{er}. — Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ont la faculté de procéder dans leur bilan à la réévaluation de leur actif et de certains éléments de leur passif dans les conditions indiquées ci-après, et sont dès lors, tant en ce qui concerne les modalités que les conséquences fiscales de cette réévaluation, soumises aux prescriptions des articles suivants.

TITRE PREMIER

RÉVISION DES BILANS

Art. 2. — La réévaluation doit être effectuée dans le bilan du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1949, ou d'un des exercices suivants :

Art. 3. — Pour l'établissement du bilan révisé, les entreprises peuvent fixer la valeur actuelle des divers éléments d'actif ou de passif dans la limite des valeurs maxima précisées par les articles 5 à 10 ci-après.

Art. 4. — La réévaluation peut porter sur tout ou partie des éléments d'actif ou de passif énumérés ci-après existant à la date du bilan révisé : D 53/49

Les immobilisations corporelles ou incorporelles et les amortissements appliqués à ces immobilisations ;

Le portefeuille comprenant les titres de participation et les titres de placement ;

Les créances et les dettes en monnaie étrangère ;

Les créances et les dettes en francs, les stocks et les travaux en cours sont évalués dans les conditions précisées aux articles 8 et 9 ci-après.

Art. 5. — Les immobilisations corporelles ou incorporelles peuvent être réévaluées dès lors qu'elles sont encore susceptibles d'être utilisées par l'entreprise à la date de la réévaluation, même si elles sont entièrement amorties à cette date.

La valeur d'actif maximum qui peut être attribuée à chaque élément des immobilisations est obtenue en multipliant son prix d'achat ou de revient par le coefficient prévu à l'article 11 ci-après et correspondant à l'année au cours de laquelle cet élément est entré dans l'actif de l'entreprise.

Au cas où les documents comptables ne permettent pas de procéder séparément à la réévaluation de chaque immobilisation, cette réévaluation peut être faite globalement pour l'ensemble des immobilisations de même nature acquises au cours d'une même année par l'application au prix d'achat ou de revient total de ces immobilisations, du coefficient correspondant à ladite année.

Dans le cas où l'année d'acquisition de certains éléments n'est pas connue, il peut être fait application au prix d'achat ou de revient total des éléments de même nature acquis au cours d'une période déterminée du coefficient moyen calculé pour cette période en divisant le total des coefficients afférents aux années comprises dans ladite période par le nombre de ces années.

Le procédé de réévaluation visé à l'alinéa précédent est applicable notamment en ce qui concerne les immobilisations édifiées ou créées par l'entreprise lorsque les dépenses nécessitées par cette édification ou cette création se sont étendues sur plusieurs années.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, le portefeuille est réévalué par titre.

La valeur attribuée à chaque titre après réévaluation ne doit pas dépasser le moins élevé des chiffres suivants :

a) Son cours moyen du dernier mois de l'exercice dont le bilan est révisé, ou sa valeur intrinsèque, suivant qu'il est coté ou non coté ;

b) Le chiffre obtenu en multipliant son prix d'acquisition par celui des coefficients fixés par l'article 11 ci-après qui correspond à l'année de l'acquisition.

La valeur intrinsèque des titres non cotés visés au paragraphe a) ci-dessus est égale, en ce qui concerne les actions, au quotient de la valeur réelle actuelle de l'actif net par le nombre d'actions ayant droit à la répartition de cet actif net et, pour les autres titres, à leur valeur de réalisation à la date du bilan révisé.

Pour la détermination du chiffre prévu au paragraphe b) ci-dessus, les règles pratiques indiquées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 5, en ce qui concerne les immobilisations, sont également applicables aux titres en portefeuille, lorsque le prix ou l'année d'acquisition de chaque titre n'est pas exactement connu.

Le prix d'acquisition des actions d'apport est considéré comme égal à la valeur nominale de ces

actions à moins que la valeur réelle desdites actions au jour de l'apport ait été supérieure à la valeur nominale.

En cas de distribution gratuite d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation de réserves au capital, le prix d'acquisition de chaque titre est considéré comme égal au quotient du prix de revient global des actions anciennes ayant donné droit à cette distribution par le nombre total des actions anciennes et nouvelles.

Art. 7. — Les créances et les dettes en monnaie étrangère sont portées au bilan après réévaluation pour la valeur qui résulte du dernier cours officiel connu à la date de ce bilan. D 53/49
D 10/50

Art. 8. — Les créances et les dettes en francs sont inscrites au bilan révisé pour leur valeur nominale en francs C. F. A.

• Toutefois, les créances en francs peuvent être ramenées à leur valeur actuelle en francs C. F. A. par la constitution d'une provision pour créances irrécouvrables ou pour créances douteuses.

Art. 9. — Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient. Dans ce cas, l'évaluation du stock au prix de revient est portée à l'actif et une provision pour dépréciation du stock est inscrite au passif du bilan révisé.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Art. 10. — Les amortissements qui doivent être réévalués, sont ceux qui s'appliquent aux immobilisations réévaluées et qui correspondent à la période écoulée jusqu'à la clôture du dernier exercice précédent celui de la réévaluation. D 53/49
D 10/50

1° Pour la période antérieure à la mise en application au Congo des contributions ayant le caractère d'impôts cédulaires sur les bénéfices, les amortissements normaux, tels qu'ils ont été admis pour la période postérieure ;

2° Pour la période postérieure ceux qui ont été admis en déduction pour l'établissement desdits impôts qu'il s'agisse des amortissements normaux ou d'amortissements exceptionnels.

La réévaluation des amortissements est effectuée pour chaque immobilisation ou en cas d'impossibilité pour chaque catégorie d'immobilisations de même nature, en appliquant au montant de chaque annuité d'amortissements le coefficient qui, d'après l'article 11 ci-après, correspond à cette annuité.

Lorsqu'une entreprise fait figurer à son bilan révisé pour tout ou partie de ses immobilisations, une valeur d'actif inférieure au prix de revient réévalué au moyen des coefficients prévus à l'article 11, les amortissements à inscrire au passif en contre-partie de cette valeur d'actif sont déterminés en appliquant au total des annuités d'amortissement correspondant auxdites immobilisations et réévaluées par application des coefficients susvisés le rapport existant entre la valeur d'actif attribuée aux immobilisations considérées et le prix de revient réévalué par application desdits coefficients.

3° Dans le cas où le total des amortissements réévalués correspondant à une immobilisation excède le prix de revient réévalué de cette immobilisation, l'excédent est ajouté aux amortissements afférents à d'autres immobilisations.

Toutefois, si cet excédent provient en partie de la réévaluation des amortissements d'après des coefficients supérieurs à celui qui a été appliqué au prix de revient, la fraction dudit excédent correspondant à la différence entre le total des amortissements normaux réévalués et le prix de revient réévalué est par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, portée à la réserve spéciale de réévaluation visée à l'article 19 ci-après.

Art. 11. — Les coefficients prévus aux articles 5, 6 et 10 ci-dessus sont fixés comme suit :

ANNEES	REVISION DES BILANS CLOS		
	Avant 1 ^{er} janvier 1949 (1)	En 1949 et 1950 (2)	En 1951 et années suivantes (3)
1914 et an. ant.	50	68,5	103,8
1915	35	48	72,7
1916	27	37	56
1917	19	26	39,4
1918	14,6	20	30,3
1919	14,2	19,5	29,5
1920	9,3	12,7	19,2
1921	14,6	20	30,3
1922	16	21,9	33,2
1923	12	16,4	24,8
1924	13,3	18,2	27,6
1925	9,3	12,7	19,2
1926	6,6	9	13,6
1927	8	11	16,7
1928	8	11	16,7
1929	8	11	16,7
1930	9	12,3	18,6
1931	9,8	13,4	20,3
1932	11,5	15,8	23,9
1933	12,6	17,3	26,2
1934	13,3	18,2	27,6
1935	14,6	20	30,3
1936	12	16,4	24,8
1937	8,6	11,8	17,9
1938	8	11	16,7
1939	6,6	9	13,6
1940	5,3	7,3	11,1
1941	5,2	7,1	10,8
1942	4,9	6,7	10,2
1943	4,7	6,4	9,7
1944	4,2	5,8	8,8
1945	4	5,5	8,3
1946	2,8	3,8	5,8
1947	1,8	2,5	3,8
1948	1	1,4	2,1
1949	—	1	1,5
1950	—	—	1,25
1951	—	—	1

(1) Délibération 84-48.

(2) Délibération 53-49.

(3) Délibération 53-51:

Art. 12. — Les entreprises qui ont déjà procédé à une réévaluation de tout ou partie de leur actif, notamment en application des délibérations n° 4/47 et 84/48 ou de la présente délibération, sont tenues lorsqu'elles procèdent à une nouvelle réévaluation dans les conditions prévues par cette dernière délibération, d'effectuer cette opération en partant du prix d'acquisition réel des éléments antérieurement réévalués.

La nouvelle réévaluation doit obligatoirement s'étendre aux éléments précédemment réévalués.

Art. 13. — 1° La plus-value de réévaluation qui doit être portée à une réserve spéciale figurant au passif du bilan est, sauf application des dispositions des paragraphes 2 à 4 ci-après, égale pour chaque élément d'actif réévalué à la différence entre les valeurs comptables de cet élément après et avant la réévaluation.

2° En ce qui concerne le matériel et les autres immobilisations amortissables, la nouvelle valeur comptable après réévaluation est égale à la différence entre le prix de revient réévalué et les amortissements réévalués.

3° En ce qui concerne les éléments, notamment le portefeuille, qui avaient fait l'objet précédemment de provisions pour dépréciation admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices

industriels et commerciaux, la plus-value que fait apparaître la nouvelle évaluation n'est portée à la réserve spéciale que dans la mesure où elle dépasse le montant des provisions devenues sans objet.

4° En ce qui concerne les entreprises visées à l'article 12 ci-dessus, la plus-value de réévaluation qui doit être portée à la réserve spéciale est obtenue en ajoutant à la différence entre les valeurs comptables après et avant la réévaluation effectuée en conformité de la présente délibération la plus-value dégagée par la réévaluation antérieure dans la mesure où elle n'a pas encore reçu d'affectation.

5° Si, pour les éléments autres que les immobilisations amortissables, la réévaluation fait apparaître une moins-value, celle-ci peut être imputée au débit du compte de pertes et profits de l'exercice à la clôture duquel est pratiquée la réévaluation, et admise en déduction pour l'établissement de l'im- D 53/49
pôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de l'année suivante.

Toutefois, en ce qui concerne les créances et les dettes en monnaie étrangère, il est opéré une compensation entre les plus-values et les moins-values résultant de la réévaluation et le solde est seul porté à la réserve spéciale visée au paragraphe 1 du présent article ou, s'il est négatif, au débit du compte de pertes et profits.

A l'exception des dépréciations régulièrement compensées par l'amortissement, les moins-values qui apparaîtront dans le bilan révisé pour certains éléments déjà réévalués dans un bilan antérieur D 53/49
seront imputées, jusqu'à due concurrence, sur les plus-values correspondantes dégagées lors de la ou des précédentes réévaluations et portées à la réserve spéciale.

Art. 14. — Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux entreprises concessionnaires sous les réserves ci-après :

a) Sont exclus de la réévaluation :

Les éléments qui, bien que figurant à l'actif, doivent être remis sans indemnité en fin de concession à l'autorité concédante et dont le renouvellement ne doit pas normalement être assuré par le concessionnaire au cours de la concession ;

Les amortissements de caducité correspondant aux immobilisations qui doivent être remises sans indemnité à l'autorité concédante, même lorsqu'elles doivent être renouvelées au cours de la concession ;

b) La fraction de la plus-value de réévaluation correspondant aux immobilisations qui doivent être remises en fin de concession à l'autorité concédante mais qui sont susceptibles d'être renouvelées au cours de la concession doit être inscrite distinctement au compte de réserve spéciale visée à l'article 13 ci-dessus ; elle ne peut être ni distribuée ni incorporée au capital social.

TITRE II

CONSÉQUENCES FISCALES DE LA RÉVISION DES BILANS

Art. 15. — 1° La plus-value de réévaluation déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 13 ci-dessus est portée à la réserve spéciale en franchise d'impôt.

2° Lorsque cette réserve spéciale reçoit une affectation autre que l'incorporation au capital social ou la compensation de pertes, elle est rapportée, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices de l'exercice au cours duquel a eu lieu cette affectation, sans préjudice, en cas de distribution aux associés ou actionnaires, des impôts spéciaux frappant les bénéfices distribués.

En cas d'incorporation au capital social, seuls sont exigibles les droits d'enregistrement prévus par les textes en vigueur au Congo.

Art. 16. — Les moins-values que fait apparaître la réévaluation et qui sont portées au débit du compte de pertes et profits, conformément au para-

phes 5 de l'article 13 ci-dessus, sont admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de l'année suivante.

Toutefois, pour les entreprises visées à l'article 12 qui ont déjà procédé à une révision de leur bilan, les moins-values ne peuvent être déduites que dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles d'être imputées sur la réserve spéciale de réévaluation. D. 53/49 Les sommes correspondant à ces moins-values sont rapportées au bénéfice imposable en cas de plus-values ultérieures des mêmes éléments.

Art. 17. — Les provisions pour dépréciations antérieurement pratiquées par les entreprises et admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont rapportées aux résultats de l'exercice dont le bilan est révisé en vue de l'assiette dudit impôt lorsqu'elles apparaissent comme étant sans objet à la suite de la révision des bilans.

Le bénéfice dégagé par l'évaluation des stocks effectuée à la clôture de cet exercice, conformément à l'article 9 ci-dessus, reste compris dans les bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de l'année suivante. D. 53/49

Art. 18. — 1° Pour les entreprises qui ont réévalué leurs immobilisations conformément à la présente délibération, la base de calcul des amortissements susceptibles d'être admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est, à partir de l'exercice dont le bilan est révisé, constituée par la nouvelle valeur comptable de ces immobilisations telle qu'elle est définie au paragraphe 2 de l'article 13 ci-dessus. D. 53/51

2° L'amortissement correspondant à la nouvelle valeur comptable résultant de la réévaluation sera réparti sur la durée probable d'utilisation des éléments à amortir.

Cette disposition est applicable pour la détermination des bénéfices imposables au titre de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice dont le bilan est révisé et des années suivantes. La durée d'utilisation probable des éléments à amortir est comptée à partir de cet exercice.

En ce qui concerne les entreprises qui, ayant révisé leur bilan en application des délibérations nos 4/47, 84/48 et 53/49, ne procèdent pas à une nouvelle réévaluation, les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables pour la détermination des bénéfices imposables au titre de 1952 et des années suivantes. D. 53/51

3° Dans le cas de cession ou de mise hors service d'une immobilisation, l'amortissement restant à effectuer sur la nouvelle valeur comptable visée au paragraphe 1 ci-dessus est, sous déduction, le cas échéant, du prix de cession, intégralement imputé sur les bénéfices de l'exercice au cours duquel a eu lieu la cession ou la mise hors de service et, en cas d'insuffisance de ces bénéfices, sur ceux des exercices suivants, sans limitation de durée, nonobstant les dispositions contraires du code général des impôts directs.

Art. 19. — Les plus-values provenant de la cession soit en cours, soit en fin d'exploitation d'éléments de l'actif réévalué, sont déterminées en retranchant du prix de vente desdits éléments leur valeur comptable nette au moment de la cession.

TITRE III

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES QUI PROCÈDENT À LA RÉVISION DE LEUR BILAN

1° Dispositions générales :

Art. 20. — A l'exception de celles qui sont déjà soumises à des dispositions réglementaires pour la tenue de leur comptabilité, les entreprises qui procèdent à la réévaluation de tout ou partie de leur actif en vertu de la présente délibération sont tenues d'établir leur bilan révisé conformément au cadre et aux définitions fixées aux articles ci-après.

Art. 21. — Les règles relatives à la présentation du bilan et les définitions s'appliquent à partir du premier bilan révisé, y compris ce bilan.

Les règles d'évaluation doivent être utilisées pour la comptabilisation des opérations postérieures à la clôture dudit bilan.

Les éléments réévalués conformément aux dispositions de la présente délibération restent inscrits à l'actif du bilan pour la valeur qui leur est attribuée dans le bilan révisé.

Art. 22. — Les dispositions de la présente délibération ne modifient pas les règles applicables pour l'assiette de l'impôt et la fixation des prix telles qu'elles résultent de la législation et de la réglementation en vigueur.

2° Présentation du bilan :

Art. 23. — Le bilan doit être présenté conformément au modèle annexé à la présente délibération.

Art. 24. — Les opérations ou les valeurs enregistrées par la comptabilité doivent obligatoirement figurer sous les rubriques correspondantes du bilan type.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à 5.000.000 de francs peuvent effectuer des regroupements de comptes à l'intérieur de chacune des rubriques générales suivantes :

- Immobilisations ;
- Valeurs engagées ;
- Valeurs d'exploitation ;
- Valeurs réalisables à court terme ;
- Valeurs disponibles ;
- Capital et réserves ;
- Dettes à long terme ;
- Dettes à court terme ;
- Amortissements ;
- Fonds de renouvellement ;
- Provisions.

Art. 25. — Les entreprises ont la faculté de développer à leur gré les subdivisions du bilan-type à la condition d'en respecter les différentes rubriques.

Celles qui possèdent des immobilisations dont la valeur d'origine est supérieure à 10.000.000 de francs sont tenues de subdiviser le poste du passif : « amortissements des immobilisations d'exploitation », de manière à faire apparaître distinctement les amortissements pratiqués sur chacun des postes suivants :

- 1° Terrains et constructions ;
- 2° Matériel, mobilier, agencement et installations ;
- 3° Immobilisations incorporelles.

3° Définitions :

Art. 26. — Les inscriptions aux différents postes du bilan-type devront désormais respecter les définitions suivantes :

Les immobilisations d'exploitation sont les biens de toute nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, acquis ou créés par l'entreprise non pour être vendus ou transformés, mais pour être utilisés d'une manière durable comme instruments de travail.

Les immobilisations hors exploitation sont les biens de toute nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, acquis ou créés par l'entreprise à titre d'emploi de capitaux et dont l'objet n'est pas de servir à l'exploitation proprement dite.

Les immobilisations entièrement amorties sont celles dont la valeur d'actif est compensée par des amortissements d'égal montant inscrits au passif et qui sont encore en service.

Les immobilisations en cours sont les immobilisations non terminées ou non encore mises en service à la clôture de l'exercice.

Les frais d'établissement sont les frais engagés au moment soit de la constitution de l'entreprise, soit de l'acquisition par celle-ci de ses moyens permanents d'exploitation, tels que les frais de constitution, d'augmentation de capital, d'émissions d'obligations, d'acquisition des immobilisations (droits de mutation, honoraires et frais d'actes).

Les titres de participation sont les titres qui assurent à l'entreprise la pleine propriété de plus de 10 % du capital d'une tierce entreprise.

Seront considérés comme titres de placement les titres ne répondant pas à la définition précédente.

Les comptes de régularisation figurant à l'actif ou au passif sont destinés à rectifier les comptes de recettes et de dépenses, de manière à ne rattacher à un exercice déterminé que celles qui le concernent effectivement.

Le capital est la valeur d'origine des éléments mis à la disposition de l'entreprise d'une manière permanente, par le propriétaire ou par les associés, sous forme d'apports en espèce ou en nature.

Tous bénéfices conservés à la disposition de l'entreprise et ne faisant pas partie du capital constituent une réserve.

L'amortissement est la constatation comptable de la perte subie sur la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécient nécessairement avec le temps.

Les provisions pour dépréciations sont destinées à compenser des moins-values qu'il est raisonnable d'envisager sur des éléments d'actif.

Les provisions pour risques sont destinées à couvrir des risques nés, c'est-à-dire des pertes ou charges nettement précisées que des événements en cours rendent probable.

4^e Règles d'évaluation :

Art. 27. — Les immobilisations sont inscrites à l'actif du bilan pour leur valeur d'origine.

La valeur d'origine s'entend, pour les immobilisations acquises par l'entreprise, du prix d'achat augmenté, le cas échéant, des dépenses accessoires telles que frais de transport, droits de douane, ainsi que des frais d'installation ou de montage.

Pour les immobilisations créées par l'entreprise, il est tenu compte du prix de revient des matières ou fournitures utilisées ainsi que des dépenses et charges directes ou indirectes de fabrication.

Les charges visées à l'alinéa précédent s'entendent des amortissements et des provisions affectant les éléments concourant à la fabrication.

Art. 28. — Dans le cas où elles ne se déprécient pas nécessairement avec le temps, les immobilisations, telles que les terrains, les fonds de commerce, et le droit au bail, ne donnent pas lieu à amortissement ; leurs dépréciations peuvent toutefois justifier, s'il y a lieu, la constitution de provisions.

Lorsque des amortissements sont pratiqués en l'absence de bénéfices les entreprises ont la faculté de faire figurer au compte d'actif : « Amortissements différés », le déficit apparaissant par suite de la comptabilisation des amortissements.

Les sommes ainsi portées au compte « Amortissements différés » devront être imputées sur les résultats du premier exercice bénéficiaire et, si ces résultats sont insuffisants, sur les bénéfices des exercices suivants.

Les immobilisations cédées, détruites ou mises hors de service ne doivent en aucun cas être maintenues à l'actif du bilan ; en contre-partie, les amortissements qui les concernent sont obligatoirement retirés du passif.

Les frais d'établissement ne doivent plus figurer au bilan à dater de l'exercice au cours duquel ils sont complètement amortis.

Art. 29. — Les titres en portefeuille sont inscrits à l'actif du bilan pour leur prix d'achat.

Les entreprises qui bénéficient gratuitement d'une distribution d'actions nouvelles ou d'une augmentation du nominal d'actions anciennes peuvent, lorsque ces opérations ont été effectuées par incorporation de réserves au capital, enregistrer à l'actif de leur bilan la valeur nominale des actions nouvelles ou l'augmentation de la valeur nominale des actions anciennes.

Art. 30. — Les dépréciations des titres en portefeuille sont constatées, le cas échéant, par l'inscription au passif d'une provision pour dépréciation, déterminée conformément aux règles suivantes :
A la fin de chaque exercice, il est procédé à une estimation des titres en portefeuille.

Pour les titres cotés, l'entreprise a le choix entre deux bases d'évaluation : le cours du jour de l'inventaire ou le cours moyen du dernier semestre.

Les titres non cotés sont évalués dans tous les cas à leur valeur intrinsèque.

Les plus-values apparaissant à la suite de cette estimation ne sont pas comptabilisées ; les moins-values peuvent être inscrites au compte de provision.

Art. 31. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent, la valeur intrinsèque servant de base à l'évaluation des titres non cotés doit s'entendre de la valeur estimée de liquidation, en ce qui concerne les actions, ou de la valeur estimée de réalisation en ce qui concerne les autres titres.

Art. 32. — Les matières, fournitures, produits et marchandises en stock au jour de l'inventaire doivent figurer à l'actif du bilan pour leur prix de revient.

Le prix de revient est constitué :

Pour les matières, fournitures et marchandises par le prix d'achat augmenté des dépenses accessoires d'achat telles que frais de transport, droits de douane et droit d'octroi ;

Pour les produits semi-ouvrés et les produits finis, par le prix de revient des matières ou fournitures utilisées, ainsi que par les dépenses et charges directes ou indirectes de fabrication.

Ces prix de revient sont fournis par la comptabilité industrielle ou donnent lieu, à défaut, à une évaluation statistique.

Lorsque dans les entreprises intégrées, les matières ou les produits semi-ouvrés font l'objet de cessions internes aux prix du marché, différents des prix de revient visés ci-dessus, les entreprises ont la faculté de faire figurer à l'actif du bilan les stocks correspondant à ces prix de revient.

Les produits ou travaux en cours figurent à l'actif du bilan pour leur coût au jour de l'inventaire.

Art. 33. — Si la valeur réelle des marchandises et des produits finis au jour de l'inventaire est inférieure à l'évaluation portée à l'actif, l'entreprise peut constituer, à due concurrence, une provision pour dépréciation.

Art. 34. — Les comptes de provision doivent être rajustés à la fin de chaque exercice.

4^e Obligations des entreprises pour leur déclaration :

Art. 35. — Les entreprises qui auront procédé à la réévaluation prévue par la présente délibération devront adresser au contrôleur des contributions directes en même temps que leur déclaration pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de l'année suivant D. 53/49 celle au cours de laquelle a été clos l'exercice dont le bilan a été révisé :

1^o Une copie de leur bilan révisé établi conformément aux prescriptions de l'article 20 ci-dessus ;

2^o Des tableaux présentant pour chaque catégorie d'immobilisation :

a) Le prix d'achat ou de revient par année d'acquisition, ou à défaut par période, de chaque élément ou de l'ensemble des éléments ayant fait l'objet d'une réévaluation globale en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 5 ;

b) La nouvelle valeur d'actif attribuée à ces éléments ;

c) Le montant des amortissements annuels pratiqués sur ces éléments et, en regard, le montant des amortissements réévalués ;

3^o Une note indiquant pour les éléments autres que les immobilisations ayant fait l'objet d'une réévaluation (titre en portefeuille, créances ou dettes en monnaie étrangère) ou d'une rectification de l'évaluation antérieure (créances ou dettes en francs, stocks), l'ancienne et la nouvelle valeur ;

4° Un tableau récapitulatif faisant ressortir la constitution de la plus-value de réévaluation portée à la réserve spéciale ainsi que, le cas échéant, les moins-values inscrites au compte de pertes et profits.

L'entreprise devra tenir à la disposition du contrôleur tout document qu'elle aura utilisé ou établi pour effectuer la réévaluation de l'actif ou du passif et notamment, en ce qui concerne le portefeuille, un

état présentant titre par titre ou, en cas d'impossibilité, par catégories de titres de même nature, les cours ou valeurs visés à l'article 6 ci-dessus.

7° Dans les cas visés à l'article 12, les documents visés ci-dessus §§ 1 à 4 devront, en tant que de besoin, faire apparaître les chiffres retenus lors de la D 53/49 ou des précédentes réévaluations.

BILAN

ACTIF	PASSIF
<i>Immobilisations :</i>	<i>Capital et réserves :</i>
<i>Immobilisations d'exploitation :</i>	Capital (capital social ou personnel) [1] (moins capital non appelé)
Terrains et constructions	Réserve légale
Matériel, mobilier, agencement, installations	Réserve spéciale de réévaluation
Immobilisations incorporelles	Autres réserves
Immobilisations hors exploitation	<i>Dettes à long terme :</i>
Immobilisations entièrement amorties	Obligations et bons à plus d'un an d'échéance
Immobilisations en cours	Moins primes de remboursement
Frais d'établissement	Autres emprunts
<i>Valeurs engagées :</i>	<i>Dettes à court terme (2) :</i>
Prêts à plus d'un an d'échéance	Obligations et bons à moins d'un an d'échéance
Titres de participations	Moins primes de remboursement
Dépôts et cautionnements	Autres emprunts
<i>Valeurs d'exploitation :</i>	Effets à payer
Matières, fournitures ou produits semi-ouvrés	Fournisseurs
Produits finis ou marchandises	Autres créanciers
Produits ou travaux en cours	<i>Amortissements :</i>
<i>Valeurs réalisables à court terme :</i>	Amortissements des immobilisations d'ex- ploitation
Prêts à moins d'un an d'échéance	Amortissements des immobilisations hors exploitation
Titre de placement	Amortissements des immobilisations en- tièrement amorties
Effets à recevoir, chèques et coupons à encaisser	Amortissements des frais d'établissement ..
Clients	<i>Fonds de renouvellement :</i>
Autres débiteurs	Fonds de renouvellement du matériel ..
<i>Valeurs disponibles :</i>	Fonds de renouvellement des stocks ...
Comptes de banques et comptes de chèques postaux	<i>Provisions :</i>
Caisse	Provisions pour dépréciation sur immo- bilisations non amortissables
<i>Compte de régularisation d'actif (3) :</i>	Provisions pour créances douteuses ...
Dépenses payées d'avance	Provisions pour dépréciation du porte- feuille-titres
Autres comptes de régularisation	Provisions pour dépréciation sur mar- chandises et produits finis
Amortissements différés	Provisions pour risques et autres
<i>Résultat :</i>	Fonds de retraite du personnel
Compte de pertes et profits (débitaire) ..	Comptes de régularisation. Passif (3) Dépenses à payer
Report à nouveau (débitaire)	Autres comptes de régularisation
	<i>Résultat :</i>
	Comptes de pertes et profits (créditeur) Report à nouveau (créditeur)

(1) Au cas où le capital serait totalement ou partiellement amorti, la mention (capital amorti), suivie de l'indication du montant amorti, serait portée entre parenthèses, au-dessous de la rubrique « capital ».

(2) Les comptes de banque dont le solde est créditeur à la clôture de l'exercice feront l'objet d'une inscription distincte au passif, dans la rubrique « dettes à court terme ».

(3) Les comptes d'engagements tels que avals, cautions donnés ou reçus seront groupés, le cas échéant, sous une rubrique distincte : « Engagements » que l'entreprise pourra faire figurer dans le bilan immédiatement après les régularisations.

ANNEXE III

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES QUITTANT LE CONGO

ARRÊTÉ N° 197/MG.-CD 1 du 27 janvier 1954
fixant les obligations des contribuables (J. O.
A. E. F. 15-2-54, page 253).

Art. 1^{er}. — Toute personne en instance de départ non définitif doit, avant de quitter le Congo, justifier du paiement des impositions dues à raison des revenus acquis au cours des années antérieures.

Art. 2. — Toute personne en instance de départ définitif doit, avant de quitter le Congo, justifier du paiement des impositions dues tant à raison des revenus acquis au cours des années antérieures que de ceux dont elle a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci.

Art. 3. — Dans le cas où les avertissements relatifs aux impositions afférentes à l'année en cours ou aux années antérieures ne seraient pas parvenus avant leur départ aux personnes visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, l'inspecteur ou le contrôleur des contributions directes du ressort délivrera immédiatement, sur simple demande de leur part, un état nominatif d'inscription au rôle au vu duquel l'agent chargé du recouvrement effectuera les perceptions nécessaires.

Art. 4. — Des dérogations aux règles ainsi définies pourront être consenties aux personnes qui continueront, après leur départ, à être représentées dans le Congo par un gérant, régisseur, fermier, locataire et, en général, par tout mandataire agréé par l'agent, chargé du recouvrement. Le contribuable en instance de départ ne pourra bénéficier de ces dispositions que si le mandataire agréé prend l'engagement d'acquitter en son lieu et place les impôts directs dont il est redevable. Cet engagement sera souscrit sous forme d'obligations cautionnées ou de dépôts à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 5. — Pour l'application de ces prescriptions, les services administratifs ou militaires chargés de la délivrance des ordres de route et des réquisitions, d'une part, les services de l'émigration, d'autre part, devront exiger la présentation d'une attestation de l'agent chargé du recouvrement reconnaissant que l'intéressé s'est conformé aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont sanctionnées par l'application des pénalités prévues par les règlements fiscaux.

Art. 7. — Tout employeur est tenu de notifier à l'inspecteur ou contrôleur des contributions directes du ressort le nom de ses employés licenciés ou dont le contrat n'est pas renouvelé.

Cette notification doit être faite :

Le jour où le préavis est signifié à l'agent licencié ;

Deux mois avant la date d'expiration du séjour de l'agent dont le contrat n'est pas renouvelé.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, l'employeur sera astreint au versement immédiat des cautionnements de rapatriement dus à raison de son personnel présent dans le Congo lorsqu'il aura été antérieurement dispensé de ce versement par une décision administrative.

Nota - Voir également à ce sujet les articles 382 et 390 du code.

ANNEXE IV

CONVENTIONS ET ACCORDS DIVERS

1° DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ :

- a) DÉCISION du 12 juin 1959 relative à la politique financière commune. (J. O. Congo du 15 juillet 1959, page 452.)

Le Président de la Communauté,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Les États membres de la Communauté prennent toutes mesures utiles pour assurer le respect des principes fondamentaux concernant la comptabilité publique, l'établissement, l'exécution et le contrôle du budget, la fiscalité et la non discrimination entre les ressortissants de la Communauté.

Art. 2. — Les États membres de la Communauté procèdent à des échanges d'informations sur l'état et l'évolution de leurs finances publiques.

Art. 3. — Les États membres de la Communauté prennent toutes dispositions utiles pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

Charles de GAULLE.

- b) DÉCISION du 12 juin 1959 relative à la politique économique commune. (J. O. Congo du 15 juillet 1959, page 451).

Le Président de la Communauté,

Art. 5. — Les autorités des États membres de la Communauté s'attachent à mettre en œuvre, le cas échéant, sur proposition du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune, toutes dispositions utiles pour réduire au minimum les disparités entre leurs législations et réglementations en matière industrielle, minière, commerciale et fiscale et en matière de conditions d'établissement des personnes et des sociétés.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

Charles de GAULLE.

2° CONVENTIONS AVEC LA FRANCE :

- a) CONVENTION entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'A. E. F. tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers. (J. O. 1957, page 560.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement général de l'A. E. F.,

Désireux de conclure un accord tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers et des revenus assimilés,

sont convenus de ce qui suit :

Art. 8. — Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'action, de parts de fonda-

teurs, de parts d'intérêt et de commandite, intérêts d'obligations) payés par des sociétés ou collectivités ayant leur siège sur l'un des deux territoires ne sont éventuellement passibles, dans l'autre territoire que de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus, visé à l'article 11 ci-après.

Art. 9. — Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives ou aux gérants de sociétés à responsabilité limitée, en leur dite qualité, ne sont imposables que dans le territoire du siège de la société.

Les rémunérations que les personnes désignées à l'alinéa précédent perçoivent à raison de fonctions salariées sont imposables dans le territoire où ces fonctions sont exercées.

Art. 10. — L'impôt sur les revenus payés par les sociétés visées à l'article 3 de la présente convention à raison de prêts, dépôts, comptes de dépôt et tous autres emprunts non représentés par des titres négociables n'est perçu que dans le territoire du domicile du créancier.

Art. 11. — L'impôt personnel sur l'ensemble des revenus (surtaxe progressive, impôt général sur le revenu) n'est perçu dans chaque territoire, en ce qui concerne les revenus de valeurs mobilières et les revenus assimilés, que sur les revenus bénéficiant à des personnes qui ont leur domicile sur ce territoire.

Art. 12. — 1° Les autorités fiscales de chacun des deux territoires transmettent aux autorités fiscales de l'autre territoire les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui seraient utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2° Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement ne sera échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel.

3° L'échange des renseignements aura lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des deux territoires s'entendront pour déterminer la liste des informations qui seront fournies d'office.

Art. 13. — 1° Les autorités fiscales des deux territoires conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respective, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations et droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts, lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois et règlements du territoire demandeur.

2° La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements du territoire réquerant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3° Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans le territoire requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts. Les titres de perception, en particulier, sont rendus exécutoires dans la forme prévue par la législation ou la réglementation de ce territoire.

4° Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans le territoire de recouvrement.

Art. 14. — En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales du territoire créancier, pour la sauvegarde

de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales de l'autre territoire de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Art. 15. — 1° Tout contribuable qui, par suite de mesures prises par les autorités fiscales des deux territoires, supporte une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande soit aux autorités compétentes du territoire sur lequel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre territoire.

2° Si la demande est reconnue fondée par les autorités auxquelles elle a été adressée, ces autorités s'entendent avec celles de l'autre territoire pour régler équitablement le cas du contribuable intéressé.

3° Les autorités compétentes des deux territoires peuvent également s'entendre, même en l'absence de toute demande formée par un contribuable, pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 14 décembre 1956 ; à Brazzaville, le 3 janvier 1957.

Pour le Gouvernement français :
Le directeur général des impôts,
Robert BLOT.

Pour le Gouvernement général
de l'Afrique Équatoriale française :
Le Gouverneur, secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

b) ACCORD relatif aux renseignements fiscaux à échanger d'office entre l'administration fiscale de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer (Direction générale des impôts), et l'administration fiscale de la République congolaise.

Le ministère des finances et des affaires économiques de la République française (Direction générale des impôts),

et le ministère des affaires financières de la République congolaise (service des contributions directes) :

Considérant que l'article 2006 du code général des impôts, en ce qui concerne la France métropolitaine, et les départements d'outre-mer, et l'article 200 (3^e alinéa) du code général des impôts directs, en ce qui concerne la République congolaise, autorisent les administrations fiscales des deux territoires à échanger les renseignements dont elles disposent et qui sont de nature à être utilisés pour l'application des lois et règlements fiscaux en vigueur ;

Considérant, en outre, que l'article 12 de la convention conclue les 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957 entre la France métropolitaine et l'ancien Gouvernement général de l'Afrique Équatoriale française prescrit aux autorités fiscales compétentes de s'entendre pour déterminer la liste des informations qui devront être échangées d'office en vue d'assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par ladite convention, ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Sont échangés d'office, entre l'administration fiscale de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane), d'une part, et celle de la République congolaise, d'autre part, dans les mêmes formes et délais qu'entre bureaux ou services dépendant d'un même territoire, les documents et renseignements énumérés à l'article 2 ci-après.

Les transmissions sont faites, aux frais de l'administration expéditrice, à destination des services centraux de l'administration réceptrice. Il en est accusé réception dans le plus bref délai.

Art. 2. — Donnent lieu à échange d'office, dans les conditions prescrites à l'article 1^{er}, les renseignements et documents suivants, dans la mesure où l'administration expéditrice les tire de ses propres archives ou les recueille à l'occasion de l'exercice du droit de communication dont elle dispose auprès des services publics, organismes ou entreprises privées, officiers publics ou ministériels et particuliers :

1^o Copie ou extrait des enregistrements d'actes ou jugements intéressant les personnes physiques ou morales ayant leur domicile, leur résidence ou leur siège dans l'autre territoire ou dépendant de successions ouvertes dans cet autre territoire et qui seraient de nature à faire l'objet d'un renvoi de renseignements s'ils se rapportaient à des personnes physiques ou morales ayant leur domicile, leur résidence ou leur siège dans le territoire où l'enregistrement a été opéré, ou à des successions ouvertes dans ce territoire.

2^o Copie ou extrait des enregistrements d'actes ou jugements relatifs à des biens ou valeurs situés dans l'autre territoire, et qui seraient de nature à faire l'objet d'un renvoi de renseignements s'ils étaient relatifs à des biens ou valeurs situés dans le territoire où l'enregistrement a été opéré.

3^o Copie ou extrait de tous documents révélant l'existence ou la consistance de revenus de toute nature bénéficiant à des personnes physiques ou morales qui ont leur domicile, leur résidence ou leur siège dans l'autre territoire, ainsi que de revenus imposables dans l'autre territoire pour un motif autre que le domicile, la résidence ou le siège des bénéficiaires.

4^o Avis de l'ouverture ou de la clôture de tout compte de dépôts de titres, valeurs ou espèces appartenant à des personnes physiques domiciliées dans l'autre territoire ou y résidant.

5^o Copie ou extrait de tous documents relatifs à des redressements opérés par l'administration fiscale de l'un des territoires sur les bénéfices déclarés par les sociétés ou associations en participation de l'autre territoire, auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 5 à 7 de la convention des 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957.

6^o L'avis de tout transfert de domicile, de résidence habituelle ou de siège social d'un territoire envers l'autre.

7^o Plus généralement, tous documents ou renseignements de la nature de ceux qui font l'objet de renvois entre bureaux dépendant d'un même territoire.

Art. 3. — La circonstance que l'administration fiscale de l'un des territoires ne serait pas en mesure de recueillir des renseignements, ou de se procurer des documents, d'une catégorie déterminée, ne dispense pas l'administration fiscale de l'autre territoire d'effectuer d'office la communication des renseignements ou documents de même nature que ses propres moyens d'investigation ou de contrôle lui permettent d'obtenir.

Art. 4. — L'administration réceptrice doit signaler à l'administration expéditrice toute erreur, omission ou inexactitude qui serait découverte par ses services et qui entacherait les renseignements reçus.

L'administration réceptrice peut demander à l'administration expéditrice toutes précisions et tous compléments d'enquête utiles au sujet des renseignements reçus.

Art. 5. — Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1959. Ses dispositions se substitueront, à compter de cette date, aux arrangements administratifs actuellement en vigueur entre les deux territoires pour l'échange d'office des renseignements fiscaux.

Des avenants conclus dans la même forme pourront apporter au présent accord tous les compléments et modifications qui seront jugés opportuns.

Le présent accord restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par l'une ou l'autre des deux administrations fiscales intéressées. En cas de

dénonciation, les renseignements et documents de l'année civile en cours seront néanmoins transmis.

Fait en double exemplaire à Paris, le 3 juin 1959.

Le directeur général des impôts,
BLOT.

A Brazzaville, le 29 octobre 1959.

Le chef du service des Contributions directes,
GASIGLIA.

c) Convention d'établissement entre la République française et la République du Congo.

Art. 9. — Les nationaux de l'une des parties contractantes ne peuvent être assujettis sur le territoire de l'autre partie contractante à des droits, taxes ou contributions, qu'elle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux de cette partie.

Les parties contractantes conviendront, en tant que de besoin, de mesures permettant de réprimer l'évasion fiscale et d'éviter les doubles impositions.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Le secrétaire d'Etat
aux relations avec les Etats de la Communauté,
Jean FOYER.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo :

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Abbé Fulbert YOLOU.

d) Conventions relatives à l'imposition du personnel de l'assistance technique.

1^o CONVENTION relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Congo. (J. O. Congo 1959 page 564.)

Art. 17. — Les versements effectués à la République du Congo, au titre des impôts sur le revenu, et de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, par les fonctionnaires mis à sa disposition, seront calculés selon la réglementation et les taux en vigueur à la date de la signature de la présente convention ou déterminés selon des modalités qui pourront faire l'objet de consultations entre les deux Gouvernements.

Paris, le 23 juillet 1959.

Pour le Gouvernement de la République française,
R. LECOURT.

Pour le Gouvernement de la République du Congo

Abbé Fulbert YOLOU.

2^o CONVENTION relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement de l'office équatorial des postes et télécommunications. (J.O. - 1960 p. 65).

Le Gouvernement de la République française, représenté par M. Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Et les gouvernements :

De la République gabonaise ;

De la République du Congo ;

De la République centrafricaine ;

De la République du Tchad,

représentés par M. Vial, président du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications, établissement public commun aux quatre États signataires, chargé de la gestion des services des postes et télécommunications dans ces États.

Convienient de ce qui suit :

Art. 17. — Les versements effectués aux États, au titre des impôts sur le revenu et de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, par les fonctionnaires mis à la disposition de l'office équatorial seront calculés selon les dispositions prévues à la convention générale d'assistance technique conclue avec l'État où ils servent.

Art. 20. — La date d'entrée en vigueur de la présente convention est fixée au 1^{er} janvier 1960.

Fait à Paris, le 10 avril 1960.

Le président du conseil d'administration
des postes et télécommunications,
VIAL.

Le secrétaire d'Etat au relations
avec les Etats de la Communauté,
FOYER.

3) ACCORD concernant l'assistance militaire technique entre la République française et la République du Congo.

Art. 12. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord et de son annexe qui prendront effet à la date de la dernière notification.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Le secrétaire d'Etat
aux relations avec les Etats de la Communauté,
Jean FOYER.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo :

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Abbé Fulbert YOULOU.

ANNEXE

concernant le statut des membres des forces armées françaises sur le territoire de la République du Congo.

Art. 5. — Les membres des forces armées françaises sont imposés par le Gouvernement français et ne sont pas assujettis aux impôts directs perçus pour le compte de la République du Congo et de ses collectivités territoriales.

Art. 7.

Le commandement militaire français peut créer et entretenir des économes, des mess, des cercles, des foyers et des services sociaux. Ces établissements sont dispensés de licence et de taxes ou impôts sur la vente.

Art. 9. — Les dispositions du présent accord s'appliquent aux membres des forces armées françaises sur le territoire de la République du Congo et aux personnels militaires français mis à la disposition de la République du Congo.

Les personnes à charge des membres des forces armées françaises, telles qu'elles sont déterminées par la loi française sont assimilées aux membres des forces armées françaises pour l'application des articles 5, 6 et 7 de la présente annexe. Toutefois, ces personnes ne bénéficient pas des dispositions de l'article 5 en tant qu'elles exercent sur le territoire de la République du Congo des activités assujetties à l'impôt.

e) Accord de coopération culturelle entre la République française et la République du Congo.

Art. 7. — Les organismes universitaires et culturels de chacune des deux parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre partie du régime fiscal et parafiscal applicable aux organismes nationaux correspondants.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Le secrétaire d'Etat
aux relations avec les Etats de la Communauté,
Jean FOYER.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo :

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Abbé Fulbert YOULOU.

3° CONVENTIONS AVEC LES ETATS DE L'EX-A.E.F. (1)

a) CONVENTION portant organisation de l'union douanière équatoriale (J.O. - 1960 p. 65).

Titre II

De la coordination fiscale.

Art. 8. — Les Républiques centrafricaine, du Congo, gabonaise et du Tchad instituent entre elles une procédure d'harmonisation et de coordination de leurs législations et de leurs réglementations fiscales, conformément à l'article 5 du protocole n° 1 du 17 janvier 1959.

Art. 9. — Les États signataires s'engagent à ne pas modifier unilatéralement les règles d'assiette actuelles des impôts suivants :

Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

Impôt intérieur sur le chiffre d'affaires ;

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les gouvernements saisissent la conférence des Premiers ministres des projets de modification de leur législation interne.

Art. 10. — Les projets de modification visés à l'article 9 sont présentés au comité de direction de l'union douanière qui délibère des deux points de vue suivants :

a) Possibilité pour un ou plusieurs États d'adopter les textes proposés sans que ces textes soient étendus à tous les États membres,

(1) Voir à ce sujet les articles 78 et 313 du code.

Si, de ce point de vue, le comité émet un avis favorable, le texte peut être adopté par les États qui le désirent. Dans le cas contraire, les États s'engagent à ne pas donner suite séparément au texte considéré.

b) Opportunité d'une adoption simultanée par les quatre États du texte considéré.

Si le comité de direction formule, à l'unanimité, un avis favorable à l'adoption de ce texte, il est soumis à la ratification des assemblées des États.

S'il formule un avis défavorable, le texte ne peut être adopté par aucun des États signataires.

Art. 11. — En ce qui concerne les matières suivantes :

Tarif de l'impôt intérieur sur le chiffre d'affaires ;
Tarif de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

Tarif de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

Assiette de l'impôt sur les salaires ;

Assiette de l'impôt sur le revenu.

Les États s'engagent à procéder avant toute modification à une consultation du secrétariat permanent qui saisit le comité de direction de l'union.

Si les trois quarts des membres du comité formulent un avis défavorable, les États s'engagent à renoncer à leur projet sauf appel devant la conférence des Premiers ministres.

Art. 12. — Les États s'engagent à respecter la convention sur les doubles impositions adoptée par la conférence inter-territoriale des 14 et 15 octobre 1957.

Art. 18. — Sous réserve des compétences dévolues par la Constitution du 4 octobre 1958 aux organes de la Communauté, tout différend qui surgirait entre les États signataires pour l'application de la présente convention sera tranché par un arbitre désigné par la conférence des Premiers ministres ou par la cour arbitrale.

Art. 19. — La présente convention entrera en vigueur définitivement dès sa ratification par les États dans les formes législatives propres à chaque État contractant.

Elle peut être modifiée ou dénoncée par l'un des États signataires dans les formes suivies pour son adoption.

La dénonciation n'entrera en vigueur qu'à compter de la fin de l'année civile qui suit d'au moins six mois sa notification à l'union douanière.

Libreville, le 7 décembre 1959.

(Ratification autorisée par la loi congolaise n° 5/60 du 13 janvier 1960).

oOo

b) CONVENTION INTERTERRITORIALE tendant à éviter les doubles impositions en A.E.F. (J. O. 1958, page 1658).

Les territoires du Gabon, du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du Tchad,

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la convention fiscale et douanière ils se sont engagés à prendre toutes mesures propres à éviter la double imposition de contribuables installés en A.E.F.,

Sont convenus de conformer leur réglementation fiscale aux principes ci-après.

Titre premier

Impôts cédulaires sur les revenus.

Art. 1^{er}. — Le contribuable, particulier ou société, passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et qui exerce son activité dans deux ou plusieurs territoires de l'A.E.F. est taxable dans chacun des territoires considérés à raison des bénéfices qu'il y réalise.

Art. 2. — Dans le cadre du Groupe de l'A.E.F., et sous réserve des dispositions des conventions susceptibles d'intervenir entre les territoires du Groupe, d'une part, la métropole et les autres territoires de l'union française, d'autre part, l'impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères est perçu au profit du territoire dans lequel le bénéficiaire de sommes taxables possède sa résidence principale quels que soient le territoire où l'intéressé exerce son activité et le territoire où est établi l'employeur ou le débirentier (1).

La résidence principale du contribuable est déterminée comme il est dit à l'article 4 ci-après relatif à l'impôt général sur le revenu.

Art. 3. — Toute personne physique ou morale est imposable à l'une ou l'autre des contributions foncières dans chacun des territoires de l'A.E.F. à raison des propriétés qu'elle y possède.

Titre II

Impôt général sur le revenu.

Art. 4. — Le contribuable qui dispose de deux ou plusieurs résidences dans différents territoires de l'A.E.F. est redevable de l'impôt général sur l'ensemble de ses revenus dans le territoire où il est réputé avoir sa résidence principale.

En cas de désaccord entre deux ou plusieurs territoires du Groupe sur la détermination de la résidence principale d'un contribuable, le litige est soumis à l'arbitrage d'un magistrat de la cour d'appel désigné par le chef du service judiciaire de l'A.E.F. Les territoires s'engagent à se conformer à l'avis émis par ce magistrat.

Art. 5. — Le contribuable qui transfère sa résidence principale d'un territoire de l'A.E.F. dans un autre territoire du même Groupe est redevable, dans le territoire où il est établi au 1^{er} janvier de l'année suivant celle du transfert, de l'impôt général afférent à l'ensemble des revenus qu'il a acquis au cours de l'année dudit transfert. L'impôt est calculé suivant les règles et au taux en vigueur à la même date dans le territoire d'imposition.

Titre III

Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.

(Transports interterritoriaux)

Art. 6. — L'impôt sur le chiffre d'affaires applicable aux transports effectués d'un territoire de l'A.E.F. à destination définitive d'un autre territoire du même Groupe est attribué au budget local du territoire de destination.

En ce qui concerne les transports aériens et maritimes, l'impôt est établi au lieu de prise en charge suivant les règles et tarifs en vigueur dans le territoire de destination ; son produit est versé au budget local dudit territoire.

L'impôt afférent aux transports autres que ceux visés à l'alinéa précédent est établi et perçu par le budget local du territoire du lieu de prise en charge suivant les règles et tarifs en vigueur dans ce territoire. Toutefois des accords conclus entre les territoires intéressés pourront fixer les modalités de répartition du produit de l'impôt selon le principe de partage posé au 1^{er} alinéa du présent article.

(1) Voir article 78 du code.

Si un accord ne peut intervenir entre deux ou plusieurs territoires, le différend est soumis à la conférence interterritoriale qui émet une recommandation à laquelle les territoires en cause s'engagent à se conformer.

Titre IV Dispositions diverses.

Art. 7. — Lorsqu'un contribuable a transféré d'un territoire de l'A.E.F. dans un autre territoire du même Groupe, soit le siège de la direction de son entreprise, soit le lieu de son principal établissement ou de l'exercice de sa profession, soit son domicile ou sa résidence principale, les cotisations dont il est redevable au titre des impôts visés par la présente convention, tant pour l'exercice au cours duquel s'est produit le changement que pour les exercices antérieurs non atteints par la prescription, sont valablement établies au profit des budgets locaux qui auraient dû bénéficier des impositions à la diligence de l'agent des contributions directes qui constate les omissions ou les insuffisances de taxations.

TITRE VI Assistance fiscale.

Art. 16. — En vue d'assurer une équitable application des impôts, contributions et taxes de toute nature, les territoires s'engagent, sous réserve de réciprocité, à échanger les renseignements d'ordre fiscal qu'ils détiennent.

Ces renseignements seront échangés d'office ou sur demande entre les services locaux compétents.

Art. 17. — Les territoires s'engagent à se prêter concours, aide et assistance aux fins de recouvrer les créances fiscales de toute nature et les majorations de droit provoquées par les poursuites ou le retard apporté dans le règlement.

Titre VII Durée et reconduction de la présente convention

Art. 18. — La présente convention entrera en vigueur après approbation par les Assemblées territoriales (1).

Elle est conclue pour la même durée et est renouvelable dans les mêmes conditions que la convention fiscale et douanière.

Brazzaville, le 15 octobre 1957.

c) ACTE N° 6/59-26 du 4 décembre 1959, relatif aux versements, au titre des impôts sur le revenu, par les fonctionnaires français du secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres et des services qui lui sont rattachés. (J. O. 1960, page 4).

LA CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

A ADOPTÉ,

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les versements effectués aux États centrafricain, du Congo, gabonais et du Tchad, au titre des impôts sur le revenu, par les fonctionnaires

français du secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres, des services qui lui sont rattachés, de l'agence transéquatoriale des communications, de l'office équatorial des postes et télécommunications, de l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières, seront calculés selon la réglementation et les taux en vigueur à la date de signature du présent acte ou déterminés selon des modalités ayant fait l'objet de consultations entre lesdits États et la République française.

Pour l'application de la présente clause sont considérés comme fonctionnaires français en service auprès de ces organismes les fonctionnaires et agents de l'administration et des établissements et organismes publics de la République française mis par celle-ci à la disposition desdits organismes dans le cadre d'une convention d'aide.

d) Actes relatifs aux taxes uniques.

1^o ACTE N° 12/60-75 du 17 mai 1960 portant codification et réglementation de la taxe unique dans les États de l'Afrique Équatoriale (extraits) [J. O. 1960, page 442].

LA CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

En sa séance du 17 mai 1960.

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

I. — Principe de la taxe unique.

Art. 1^{er}. — Sont soumises au régime de la taxe unique certaines productions industrielles locales dont le marché s'étend ou est susceptible de s'étendre au territoire de plusieurs États de l'union douanière équatoriale.

Les entreprises doivent en outre justifier de l'importance et de la nature de leurs investissements ainsi que du caractère nettement industriel et du volume de leur production.

Chaque entreprise est placée sous le régime de la taxe unique par décision du comité de direction de l'union douanière équatoriale, sur proposition de l'État où s'exerce son activité.

La suppression du régime de la taxe unique est prononcée selon la même procédure.

Art. 2. — La perception de la taxe unique exclut la perception des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières et produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce.

Art. 3. — Elle exclut également la perception de toute taxe intérieure tant sur les matières premières et produits essentiels utilisés en usine, que sur les produits fabriqués.

L'arrêté institutif précise pour chaque cas particulier les modalités d'application de ces dispositions.

Art. 4. — Les recettes effectuées au titre de la taxe unique sont réparties trimestriellement entre les États de l'union douanière équatoriale au prorata de leur consommation en produits de fabrication locale soumis à ladite taxe et en fonction des taux applicables dans chaque État.

Art. 5. — Le service des douanes et droits indirects est chargé de la liquidation de la taxe unique et de fournir les éléments propres à permettre la répartition des recouvrements entre les États ; le cas échéant, le concours des services des contributions directes et de l'enregistrement lui est acquis.

(1) Approuvé au Congo par délibération n° 63/58 du 12 juin 1958.

2. — DÉLIBÉRATION N° 48/58-1515 portant institution d'une taxe unique sur les sucres fabriqués en A.E.F. (extraits J. O. 1958, page 852)

La commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale française,

Délibérant en sa séance du 19 mai 1958,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les sucres, brut ou raffiné, fabriqués en A.E.F. sont soumis à une taxe unique à la consommation perçue au stade de la production dite « taxe unique sur les sucres fabriqués en A.E.F. ».

Art. 2. — La perception de la taxe unique sur les sucres exclut la perception de toute taxe locale sur le chiffre d'affaires et de toute taxe intérieure de circulation ou de consommation.

—o—

3. — ACTE N° 26/59-58 du 7 décembre 1959, portant institution d'une taxe unique sur les articles de ménage en aluminium fabriqués dans les Etats de l'Afrique Equatoriale. (J. O. 1960, page 6)

**LA CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES
DES ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,**

En sa séance du 7 décembre 1959.

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les ouvrages en aluminium et leurs parties fabriqués dans les États de l'union douanière équatoriale sont soumis à une taxe unique à la consommation perçue au stade de la production et dite taxe unique sur les ouvrages en aluminium.

Art. 2. — La perception de la taxe unique sur les ouvrages en aluminium exclut la perception de toute taxe locale sur le chiffre d'affaires et de toute taxe intérieure de circulation ou de consommation.

—o—

4. — En date du 17 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 13/60-70 dont la teneur suit : (J. O. 1960, page 463)

Les produits de l'industrie textile fabriqués dans les États de l'Afrique équatoriale sont soumis au régime de la taxe unique.

Ce régime est appliqué aux fabriques suivantes, sous réserve que celles-ci remplissent les conditions prévues par la réglementation ;

Industrie Textile Oubangui-Tchad (I.C.O.T.) à Boali (République centrafricaine),

Tefraco à Brazzaville (République du Congo).

L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et les produits d'origine locale rentrant dans la fabrication est limitée aux matières premières dont la liste sera arrêtée par le chef du service des bureaux communs des douanes et aux emballages.

NOTA. — Par décision du 10 septembre 1960, la « TEFACO » est exemptée de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur applicable à l'énergie électrique (courant force) et à l'eau qu'elle consomme dans son usine au cours de la fabrication des produits textiles sous le régime de la taxe unique.

—o—

5. — En date du 17 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 14/60-77 dont la teneur suit : (J. O. 1960, page 464.)

Les tabacs fabriqués dans les États de l'Afrique équatoriale sont soumis au régime de la taxe unique.

Ce régime est appliqué à la fabrique suivante :

Société industrielle et agricole des tabacs (SIAT) à Brazzaville (République du Congo).

L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et produits d'origine locale entrant dans la fabrication est limitée aux matières premières dont la liste sera arrêtée par le chef du service des bureaux communs des douanes ainsi qu'aux emballages.

NOTA. — Par décision du 10 septembre 1960, la « S.I.A.T. » est exemptée de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur applicable à l'énergie électrique (courant force) qu'elle consomme dans son usine au cours de la fabrication des tabacs sous le régime de la taxe unique.

—o—

6. — En date du 17 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 15/60-90 dont la teneur suit : (J. O. 1960, page 464.)

Les produits de l'industrie de la brasserie fabriqués dans les États de l'Afrique équatoriale sont soumis au régime de la taxe unique.

Ce régime est appliqué aux fabriques suivantes :

Brasserie Limonaderie, Malterie Africaine (BRALIMA) à Brazzaville (République du Congo) ;

Brasserie Motte-Cordonnier Afrique (MOCAF) à Bangui (République centrafricaine).

L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et les produits d'origine locale entrant dans la fabrication est limitée aux matières premières dont la liste sera arrêtée par le chef du service des bureaux communs des douanes ainsi qu'aux emballages.

NOTA. — Par décision du 10 septembre 1960, la « BRALIMA » est exemptée de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur applicable à l'énergie électrique (courant force) et à l'eau qu'elle consomme dans son usine au cours de la fabrication des produits de son industrie soumis au régime de la taxe unique.

—o—

4° CONVENTIONS AVEC D'AUTRES PAYS :

LOI N° 2-60 du 13 janvier 1960, autorisant l'extension à la République du Congo des conventions fiscales franco-américaines des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946. (J. O. 1960, page 64.)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé l'extension à la République du Congo ;

1° Des dispositions de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et d'autres taxes signées à Paris, le 25 juillet 1939, entre la République française et les États-Unis d'Amérique ;

2° Des dispositions de la convention signée à Paris le 18 octobre 1946, tendant à éviter la double imposition et l'évasion, en ce qui concerne l'impôt sur les successions, et à modifier et à compléter la convention signée à Paris, le 25 juillet 1939 entre la République française et les États-Unis d'Amérique, en matière d'impôts sur les revenus ;

3° Des dispositions du protocole supplémentaire modifiant à certains égards la convention signée à Paris, le 18 octobre 1946 en vue d'éviter la double imposition et d'empêcher l'évasion fiscale relative aux impôts sur les successions et en vue de modifier et de compléter certaines dispositions de la convention relative aux impôts sur le revenu, signée entre les deux Gouvernements, à Paris, le 25 juillet 1939.

LISTE DES TEXTES CODIFIÉS
(dans l'ordre chronologique)

DELIBERATIONS OU LOIS		JOURNAL OFFICIEL A. E. F.		ANALYSE		
NUMERO		DATE	ANNÉE	PAGE		
A. E. F.	CONGO				TEXTES DE BASE MODIFICATIONS	
4-47		3-12-47	1949	441	Révision des bilans.	
84-48		21-10-48	1949	447		Révision des bilans.
53-49		25-8-49	1950	750		Révision des bilans.
	11-49	6-10-49	1950	291	Taxe d'apprentissage.	
10-50		28-4-50	1950	750		Révision des bilans.
	2-50	7-9-50	1951	286	Taxe sur terrains à bâtir.	
12-51		10-5-51	1951	1625	Code général.	
13-51		10-5-51	1951	1625	Règles d'assiette du code gé- néral.	
51-51		23-8-51	1952	160		I. G. R.
53-51		23-8-51	1952	6		Rév. bilans (coefficients).
66-51		6-9-51	1952	161		T. S.
	7-51	27-9-51	1952	531	Patentes. - Licences.	
	10-51	4-10-51	1952	350	Tarif patentes, licences, cen- times additionnels.	
	11-51	4-10-51	1952	542		Taxe sur terrains à bâtir.
	12-51	4-10-51	1952	542		Patentes, licences.
87-52		18-10-52	1953	331		Code général.
88-52		18-10-52	1953	333		Règles d'assiette.
	29-52	20-11-52	1953	574		Taxe sur terrains à bâtir.
	30-52	21-11-52	1953	574		Patentes, licences.
	31-52	21-11-52	1953	460		Tarifs I. R., T. Apprentissage, patentes.
94-53		22-10-53	1954	145		Code général.
95-53		23-10-53	1954	554		Erratum.
	12-53	28-11-53	1954	147		Code général.
		28-11-53	1954	473		Patentes, licences, T. appren- tissage, terrains à bâtir.
	13-53	28-11-53	1954	229		Tarif C.A., taxe sur terrains à rains à bâtir.
			1954	416		Erratum.
20-54		5-6-54	1954	1231		Code général.
68-54		6-11-54	1955	572		d°
75-54		17-11-54	1955	573		d°
	8-54	2-12-54	1955	575		Pat., lic., terrains à bâtir.
	9-54	2-12-54	1955	321		Tarif patentes.
	15-54	18-12-54	1955	502	Taxe régionale.	
23-55		1-6-55	1955	1467		I. G. R.
28-55		1-6-55	1955	1468		Provisions reconst. gisements
72-55		2-11-55	1956	453		Code général.
	16-55	12-12-55	1956	649		Patentes, licences, terrains à bâtir.
	20-55	12-12-55	1956	646	Taxe sur boissons alcooliques.	
	9-56	30-4-56	1957	35		Cent. add. Impôt personnel.
81-56		9-11-56	1957	119		Code général.
82-56		9-11-56	1957	123		Taux CA. et I. G. R.
83-56		9-11-56	1957	124		Réductions pour investis.
84-56		9-11-56	1957	124		Taux B. I. C.
	29-56	17-12-56	1957	204		Taux C. A. et licences.
	30-56	17-12-56	1957	205		Taux B. I. C.
	31-56	17-12-56	1958	591	Taxe sur essence.	
	36-56	17-12-56	1957	658		Patentes, licences, boissons.
		30-1-57	1957	889		Code général.
19-57		23-1-58	1958	753		Cent. add. C. A.
	12-58	23-1-58	1958	753		Code général, patentes, licen- ces, révis. bilans.
	14-58	23-1-58	1958	754		Code général (exigibilité).
	62-58	12-6-58	1958	1798		
		JOURNAL OFFICIEL CONGO				
	23-59	20-2-59	1959	193	Taxe sur gas-oil.	Code Général, pat., lic, taxe apprentissage.
	24-59	20-2-59	1959	146		F.N.B., taxe sur boissons.
	25-59	20-2-59	1959	196		Impôt personnel.
	26-59	20-2-59	1959	146		d°
	27-59	20-2-59	1959	146		Taux impôt personnel.
	49-59	17-11-59	1959	710		Code général. Pat., lic.
	56-59	27-12-59	1960	44		Taux I. P. et I. G. R.
	4-60	13-1-60	1960	64		Taux taxe préfectorale.
	31-60	30-6-60	1960	529	Taxe sur pétrole.	Taux taxe essence.
	32-60	30-6-60	1960	529		